Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
Culture

Bulletin Officiel

Numéro 278

JANVIER 2018

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Bulletin officiel

Janvier 2018

Directeur de la publication : Hervé Barbaret
Rédacteur en chef : Fabrice Benkimoun
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard
Contact : Véronique Van Temsche

Ministère de la Culture
Secrétariat général
Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.
Tél : 01 40 15 38 29

ISSN : 2556-0883

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Administration générale

Décision du 29 décembre 2017 relative à l'intérim des fonctions de directeur des affaires culturelles de Guadeloupe. Page 7

Décision du 4 janvier 2018 portant déclaration d'inutilité d'un immeuble du domaine privé de l'État (ministère de la Culture, DRAC Pays de la Loire) et remise au Domaine. Page 7

Décision du 4 janvier 2018 portant déclaration d'inutilité d'un immeuble du domaine public de l'État (ministère de la Culture, DRAC Auvergne - Rhône-Alpes) et remise au Domaine. Page 7

Décision du 26 janvier 2018 portant déclaration d'inutilité d'un immeuble du domaine public de l'État (ministère de la Culture, DRAC Pays de la Loire) et remise au Domaine. Page 8

Création artistique - Administration générale

Arrêté du 8 janvier 2018 désignant les membres du jury chargé de la sélection des pensionnaires de l'Académie de France à Rome pour l'année 2018. Page 8

Circulaire n° 2018/001 du 15 janvier 2018 relative aux modalités d'application du dispositif de labellisation et au conventionnement durable dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques. Page 9

Arrêté du 15 janvier 2018 portant nomination du chef de l'inspection de la création artistique (direction générale de la création artistique). Page 16

Arrêté du 26 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2018 désignant les membres du jury chargé de la sélection des pensionnaires de l'Académie de France à Rome pour l'année 2018. Page 16

Création artistique - Musique, danse, théâtre et spectacles

Décision du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à la Comédie-Française. Page 16

Décision n° 01/2018 du 4 janvier 2018 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris. Page 17

Arrêté du 12 janvier 2018 portant nomination au sein de la sous-commission spécialisée de la sécurité du Conseil national des professions du spectacle. Page 17

Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation

Arrêté du 22 décembre 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement intercommunal de Lamballe. Page 18

Arrêté du 22 décembre 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Meyzieu. Page 18

Arrêté du 22 décembre 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Saint-Priest. Page 18

Arrêté du 11 janvier 2018 portant habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse. Page 18

Arrêté du 11 janvier 2018 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement départemental du Havre. Page 19

Arrêté du 11 janvier 2018 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement régional de Marseille. Page 19

Arrêté du 11 janvier 2018 portant classement du conservatoire à rayonnement communal de Montmorency. Page 19

Arrêté du 11 janvier 2018 portant classement du conservatoire à rayonnement communal des Mureaux. Page 19

Arrêté du 15 janvier 2018 portant nomination de la secrétaire générale du Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle. Page 20

Arrêté du 25 janvier 2018 portant agrément des organismes à assurer une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle. Page 20

Arrêté du 25 janvier 2018 portant agrément des organismes à assurer une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle. Page 20

Arrêté du 25 janvier 2018 portant dispense au diplôme d'État de professeur de danse (Mme Sophie Daviet). Page 21

Arrêté du 30 janvier 2018 portant reconnaissance d'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse (Mme Colomba Raquel Ansaldo Marin). Page 21

Arrêté du 30 janvier 2018 portant dispense au diplôme d'État de professeur de danse (M. Steven Champs). Page 21

Médias et industries culturelles - Audiovisuel, cinématographie, presse et multimédia

Arrêté du 10 janvier 2018 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques. Page 21

Médias et industries culturelles - Livre et lecture

Lettre de mission annuelle du 31 décembre 2017 au doyen de l'inspection générale des bibliothèques. Page 22

Décision n° 2018-02 du 15 janvier 2018 portant délégation de signature à la Bibliothèque publique d'information. Page 23

Décision n° 18-180 du 22 janvier 2018 portant délégation de signature à la Bibliothèque nationale de France. Page 26

Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture

Décision n° 2018-05 du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture. Page 31

Patrimoines - Archéologie

Accord d'établissement signé le 4 juillet 2017 relatif à la protection sociale complémentaire à l'INRAP. Page 34

Décision n° 2018-Pdt/18/001 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). Page 39

Décision n° 2018-Pdt/18/002 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature au directeur général délégué et au directeur général délégué adjoint du siège de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). Page 43

Décision n° 2018-Pdt/18/003 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature au directeur régional Auvergne - Rhône-Alpes et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). Page 43

Décision n° 2018-Pdt/18/004 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à la directrice interrégionale Centre - Île-de-France et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). Page 45

Décision n° 2018-Pdt/18/005 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature au directeur régional Grand-Est et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). Page 46

Décision n° 2018-Pdt/18/006 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature au directeur régional Bourgogne - Franche-Comté et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). Page 49

Décision n° 2018-Pdt/18/007 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature au directeur de l'interrégion Grand-Ouest et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). Page 50

Décision n° 2018-Pdt/18/008 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature au directeur interrégional Grand-Sud-Ouest par intérim et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). Page 52

Décision n° 2018-Pdt/18/009 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature au directeur interrégional Méditerranée et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). Page 54

Décision n° 2018-Pdt/18/010 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature au directeur de la région Hauts-de-France de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et à ses adjoints. Page 55

Décision n° 2018-Pdt/18/017 du 22 janvier 2018 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). Page 57

Patrimoines - Monuments historiques

Avenant du 27 décembre 2017 à la convention signée le 26 février 2013 à Paris, entre la Fondation du patrimoine et M. et Mme Olivier Jauneau, publiée au *Bulletin officiel n° 220* du ministère de la Culture. Page 61

Patrimoines - Musées

Résolution n° 2017-11 du 14 décembre 2017 relative à l'emprunt bancaire destiné au financement du SDRA (schéma directeur de restauration et d'aménagement du Grand Palais des Champs-Élysées). Page 63

Arrêté du 11 janvier 2018 portant nomination de la cheffe du département des antiquités orientales de l'établissement public du musée du Louvre (Mme Marielle Pic). Page 64

Arrêté du 18 janvier 2018 portant nomination au comité scientifique de l'association dite « Les Arts décoratifs ». Page 64

Arrêté du 31 janvier 2018 portant cessation de fonctions (régisseuse d'avances) au Service à compétence nationale des musées et domaines de Compiègne et Blérancourt. Page 64

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel* Page 65

Réponses aux questions écrites parlementaires Page 72
(Assemblée nationale et Sénat)

Divers

Rectificatif de la liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 16AB), parue au *Bulletin officiel n° 265* (décembre 2016). Page 73

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 18A). Page 73

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 18B). Page 83

Mesures de publication et de signalisation

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Décision du 29 décembre 2017 relative à l'intérim des fonctions de directeur des affaires culturelles de Guadeloupe.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles,

Décide :

Art. 1er. - L'intérim des fonctions de directeur des affaires culturelles de Guadeloupe est confié à M. Jean-Michel Knop, architecte et urbaniste général de l'État, à compter du 1er janvier 2018.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
Hervé Barbaret

Décision du 4 janvier 2018 portant déclaration d'inutilité d'un immeuble du domaine privé de l'État (ministère de la Culture, DRAC Pays de la Loire) et remise au Domaine.

La ministre de la Culture,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 2017-1077 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2015 portant nomination du sous-directeur des affaires immobilières et générales, M. Pascal Dal Pont, administrateur civil hors classe ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu la convention d'utilisation n° 44-2009-0005 en date du 10 juin 2010,

Décide :

Art. 1er. - Est déclaré inutile aux besoins des services du ministère de la Culture (direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire) et remis au Domaine pour aliénation, le local commercial d'une superficie d'environ 91 m², situé sur la parcelle cadastrée section ER n° 92, 2, allée du Commandant-Charcot à Nantes (44000). Ce local, qui fait l'objet d'un bail civil conclu entre l'État et l'EURL Pharmacie de la gare le 25 novembre 2009, est compris au sein de l'ensemble immobilier situé 1, rue Stanislas-Baudry à Nantes et identifié dans le référentiel Chorus RE-Fx sous le n° 142741/142582.

Art. 2. - Le secrétaire général du ministère de la Culture est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le sous-directeur des affaires immobilières et générales,
Pascal Dal Pont

Décision du 4 janvier 2018 portant déclaration d'inutilité d'un immeuble du domaine public de l'État (ministère de la Culture, DRAC Auvergne - Rhône-Alpes) et remise au Domaine.

La ministre de la Culture,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3112-1 disposant que les biens des personnes publiques, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public ;

Vu le décret n° 2017-1077 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2015 portant nomination du sous-directeur des affaires immobilières et générales, M. Pascal Dal Pont, administrateur civil hors classe ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement,

Décide :

Art. 1er. - Est déclaré inutile aux besoins des services du ministère de la Culture (direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne - Rhône-Alpes) et remis au Domaine, l'ensemble immobilier composé de la parcelle cadastrée section AK n° 820, 9, rue Claude-Danziger à Clermont-Ferrand (63000) et de l'immeuble bâti sur la dite parcelle. L'ensemble immobilier est référencé dans le référentiel Chorus RE-Fx sous le n° 144134/164812.

Art. 2. - Le secrétaire général du ministère de la Culture est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le sous-directeur des affaires immobilières et générales,
Pascal Dal Pont

Décision du 26 janvier 2018 portant déclaration d'inutilité d'un immeuble du domaine public de l'État (ministère de la Culture, DRAC Pays de la Loire) et remise au Domaine.

La ministre de la Culture,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2141-1 ;

Vu le décret n° 2017-1077 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2015 portant nomination du sous-directeur des affaires immobilières et générales, M. Pascal Dal Pont, administrateur civil hors classe ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'acte de vente du 6 novembre 1986 par lequel la ville d'Angers cède à l'État l'immeuble bâti, ancien hôtel particulier dit « Le Maquillé » sis 10-10 *bis*, rue du Canal à Angers ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu la décision de la Commission nationale des monuments historiques en date du 19 janvier 2017, émettant un avis favorable à la cession de l'hôtel de Maquillé relevant du ministère de la Culture ;

Vu l'avis du ministre de la Culture du 27 janvier 2017,

Décide :

Art. 1er. - Est déclassé du domaine public de l'État l'ensemble immobilier comprenant l'immeuble bâti, ancien hôtel particulier dit « Le Maquillé », identifié dans le référentiel Chorus RE-FX sous le n° PAYL/126142/146981 et la parcelle cadastrée section BR n° 336, 10, rue du Canal à Angers (49000), d'une contenance cadastrale de 562 m², identifiée dans le référentiel Chorus RE-FX sous le n° PAYL/126142/214827.

Art. 2. - L'ensemble immobilier désigné à l'article 1er est déclaré inutile aux besoins des services du ministère de la Culture (direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire) et remis au Domaine aux fins de cession.

Art. 3. - Le secrétaire général du ministère de la Culture est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le sous-directeur des affaires immobilières et générales,
Pascal Dal Pont

CRÉATION ARTISTIQUE - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté du 8 janvier 2018 désignant les membres du jury chargé de la sélection des pensionnaires de l'Académie de France à Rome pour l'année 2018.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 71-1140 du 21 décembre 1971 modifié, portant application du décret du 1er octobre 1926 conférant la personnalité civile et l'autonomie financière à l'Académie de France à Rome ;

Vu le décret n° 2017-1233 du 4 août 2017 fixant les conditions de sélection et d'accueil des pensionnaires de l'Académie de France à Rome et notamment son article 5,

Arrête :

Art. 1er. - Sont désignés pour l'année 2018, comme membres du jury, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 4 août 2017 susvisé :

- Mme Muriel Mayette-Holtz, directrice de l'Académie de France à Rome, présidente ;
- M. Thierry Tuot, président du conseil d'administration de l'Académie de France à Rome ;
- Mme Régine Hatchondo, directrice générale de la création artistique ;
- Mme Valérie Da Costa, historienne de l'art et critique d'art ;
- M. Yannick Haenel, écrivain ;
- M. Fabrice Hybert, dit Fabrice Hyber, artiste plasticien ;
- M. Michaël Levinas, pianiste et compositeur ;

- Mme India Mahdavi, architecte et designer ;
- Mme Mathilde Monnier, chorégraphe.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
La directrice générale de la création artistique,
Régine Hatchondo

Circulaire n° 2018/001 du 15 janvier 2018 relative aux modalités d'application du dispositif de labellisation et au conventionnement durable dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques.

NOR : MICA1735886C
La ministre de la Culture
à
Mmes et MM. les directeurs régionaux des affaires culturelles,
s/c de Mmes et MM. les préfets.

Il y a 70 ans débutait une grande aventure en faveur de la création artistique. Juste après la guerre, sous l'impulsion de l'État, naissaient les premiers centres dramatiques nationaux. Dans la France de l'après-guerre, on avait compris qu'il ne suffirait pas de reconstruire les routes pour relever le pays. Il fallait réveiller son cœur. Et pour cela, il fallait s'appuyer sur le souffle des arts.

Dans le prolongement de cet élan et grâce à l'initiative des professionnels de la création, à l'impulsion de l'État et à l'engagement croissant des collectivités territoriales, la France a bénéficié d'un vaste mouvement de décentralisation artistique et culturelle qui a permis de faire émerger un réseau exceptionnellement dense de structures dédiées à la production et à la diffusion du spectacle vivant et des arts plastiques.

Aujourd'hui, notre pays peut s'enorgueillir d'un maillage culturel exceptionnel à travers tout le territoire.

Cependant, la politique d'intervention de l'État et des collectivités territoriales en faveur du spectacle vivant et des arts plastiques reposait jusqu'alors sur un cadre juridique fragile et hétérogène et source d'incertitude croissante pour les acteurs.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement et le Parlement ont souhaité un engagement politique fort et clair, au niveau de la loi, en faveur de la reconnaissance et du soutien des structures dont le projet artistique et culturel présente un intérêt général pour la création artistique et que l'État décide, à ce titre, de labelliser.

Ce réseau des labels, dirigés par des femmes et des hommes qui promeuvent l'excellence artistique auprès du plus grand nombre, est essentiel pour la politique publique que je souhaite mener. Ces institutions ont d'abord un rôle « national » et portent une responsabilité forte dans l'écosystème de la création en soutenant et en partageant leurs outils et leurs savoir-faire avec les artistes et les compagnies et en accompagnant la création, la production, la diffusion et la transmission des œuvres au plus grand nombre. Elles ont également une responsabilité d'ancrage territorial, que ce soit auprès des concitoyens, et notamment les plus éloignés de l'offre culturelle, des collectivités territoriales dans le cadre d'une nouvelle ère de la décentralisation artistique et culturelle, mais aussi des autres acteurs culturels. Je souhaite qu'elles poursuivent le travail qu'elles mènent pour l'accès de tous à la culture avec cet esprit de rencontre et d'innovation qui leur appartient au sein des maisons ou hors les murs, dans des projets itinérants.

La structuration des labels dans le secteur du spectacle vivant et des arts plastiques repose désormais sur un cadre législatif et réglementaire clair et détaillé :

- l'article 5 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, complété par l'article 57 sur la préservation des collections des fonds régionaux d'art contemporain (FRAC) ;
- le décret en Conseil d'État n° 2017-432 du 28 mars 2017 qui fixe la liste des labels et confère un cadre général et harmonisé à l'intervention publique en définissant les principes communs à l'ensemble des labels ;
- un ensemble de 12 arrêtés qui viennent préciser le cahier des missions et des charges des labels existants à ce jour, les modalités de leur organisation, de leur fonctionnement et de leur évaluation.

Il vous appartient de faire vivre ce corpus législatif et réglementaire, dans l'expertise des demandes de labellisation, le suivi et l'évaluation du travail des établissements labellisés. Je souhaite que vous le fassiez dans le dialogue avec les acteurs, de manière à ce que la politique nationale de décentralisation artistique, désormais refondée, demeure vivante et que la politique nationale en faveur des arts visuels prenne toute son ampleur.

À côté de l'attribution d'un label national, l'article 5 de la loi, précisé par l'article 8 du décret n° 2017-432 du 28 mars 2017, prévoit la possibilité d'accorder un conventionnement d'une durée maximale de cinq ans aux structures pour la mise en œuvre d'un programme d'actions artistiques et culturelles présentant un intérêt général pour la création artistique et le développement de la participation à la vie culturelle.

Dans ce cadre, j'ai souhaité une reconnaissance par l'État des scènes conventionnées d'intérêt national

en tant qu'acteurs d'une politique publique nationale pour la culture. Elles font pleinement la preuve de leur rôle essentiel dans le développement de la vie artistique et culturelle des territoires comme dans l'accompagnement des artistes, ou encore dans le soutien de disciplines artistiques particulières. Un arrêté permet d'acter leur pérennisation et le renforcement de ce réseau en mettant en valeur des axes de conventionnement nouveau : « art enfance jeunesse », « art et création » et « art et territoire ».

En outre, j'ai également souhaité un dispositif de conventionnement durable « théâtre lyrique d'intérêt national » qui, spécifiquement dédié au secteur lyrique, permette de prendre en compte, au-delà du périmètre labellisé, la diversité de modèles de maisons d'opéra. Un arrêté spécifique donne donc un cadre à la reconnaissance et à l'accompagnement de l'État de ces maisons porteuses d'innovations.

Cette circulaire comporte deux annexes.

L'annexe 1 précise les grands axes de modernisation de la politique nationale de labellisation.

L'annexe 2 s'articule autour de deux axes : l'accompagnement des dirigeants sortants des structures dont le projet est obligatoirement porté par un créateur artistique et les objectifs à atteindre en termes de soutien financier des structures labellisées ou conventionnées.

Le suivi et le bilan que vous ferez, en lien avec la direction générale de la création artistique, de l'application de ce nouveau corpus de textes en faveur d'une politique renouvelée de labellisation permettra de continuer à adapter cette politique aux évolutions artistiques de notre temps et aux besoins d'élargissement constant de l'accès à la culture.

La ministre de la Culture,
Françoise Nyssen

Annexe 1 : Les grands axes de modernisation de la politique nationale de labellisation

1- La consécration de la liberté de créer, de diffuser et programmer

La loi du 7 juillet 2016 s'ouvre sur l'affirmation que la création artistique est libre (article 1er) et ses indispensables corollaires pour que cette liberté soit effective : « *la diffusion de la création artistique est libre* » (article 2) et « *dans l'exercice de leurs compétences, l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics veillent au respect de la liberté de programmation artistique* » (article 3).

Le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 précise ainsi que l'attribution d'un label est subordonnée au respect par la structure de la condition de « *garantir la liberté de programmation artistique, notamment en confiant à la direction responsable de celle-ci la gestion autonome d'un budget identifié* ». Cette condition s'étend également aux conventionnements dans la durée, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016.

Chacun des arrêtés fixant les cahiers des missions et des charges prévoit également, dans la section II relative aux critères d'organisation et de fonctionnement de la structure, que, pour prétendre au label, celle-ci doit relever d'une forme juridique qui lui permet de disposer d'une autonomie de gestion.

Ces précisions ont été introduites de manière à conditionner la labellisation à l'existence des moyens d'une liberté effective de création, de production et de diffusion.

Vous veillerez donc particulièrement à la réalité de ces garanties, en vous appuyant autant que de besoin sur les services de la direction générale de la création artistique (DGCA) pour identifier les éventuelles évolutions juridiques et d'organisation nécessaires à la labellisation ou au maintien du label.

2- La promotion de l'égalité, de la parité et de la diversité et la prise en compte des droits culturels

La promotion de l'égalité, de la parité et de la diversité ainsi que la prise en compte des droits culturels sont un axe central de toute politique de cohésion sociale et de lutte contre les discriminations. Cette entreprise répond à des considérations de justice et d'égalité et constitue une obligation démocratique.

À l'instar des différentes mesures législatives venues encadrer les procédures de nomination afin d'assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les établissements publics de l'État, la politique de recrutement du ministère de la Culture dans les structures labellisées, menée en concertation avec les collectivités territoriales, se doit également d'être un instrument fort et volontariste en faveur de la mise en œuvre de ces principes.

L'État et les collectivités territoriales mettent actuellement en œuvre un processus concerté et transparent de sélection des projets artistiques et culturels et de nomination des responsables des structures auxquels ils apportent un soutien. Au-delà, ils doivent également être garants du respect des principes de diversité, d'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités de direction et du renouvellement régulier des dirigeants dans les structures labellisées.

Ces principes sont essentiels pour favoriser une politique dynamique de rajeunissement, de parité, de diversification des projets artistiques et permettre aux jeunes générations et aux personnes de tous horizons d'accéder aux postes de direction.

C'est pourquoi ces objectifs figurent expressément dans l'article 5 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016, qui prévoit que les structures labellisées « *doivent respecter les principes de transparence et d'égalité d'accès des femmes et des hommes aux responsabilités, et porter une attention particulière au renouvellement des générations et à la diversité.* ».

Ces principes sont également déclinés dans les textes d'application :

- l'article 5 du décret précité précise les modalités de recrutement des dirigeants des structures labellisées en prévoyant une procédure de sélection assurant l'égalité de traitement des candidats et prenant en compte le respect du principe d'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités de direction ;

- ces objectifs figurent également à l'article 1er des arrêtés et sont précisés dans le cahier des missions et des charges des différents labels, qui oblige les structures labellisées à porter une attention particulière à l'application effective de ces principes dans la mise en œuvre de leurs engagements.

Ainsi, le principe de diversité doit s'apprécier tant au travers des œuvres produites ou présentées au public que des artistes accompagnés par la structure et des autres métiers artistiques ou techniques.

Le principe de parité et d'égalité entre les femmes et les hommes doit être pris en compte au niveau de la procédure de sélection des dirigeants dans la phase de présélection des candidats et dans les jurys, mais aussi, de manière générale, dans l'accès aux moyens de travail, de production et de programmation, ainsi qu'au niveau des postes à responsabilité de la structure et de la rémunération.

Le bilan social simplifié qui doit être réalisé par chaque structure labellisée devra comprendre un volet sur la parité, de manière à présenter les évolutions quantifiées de ces différents objectifs.

La circulaire du 8 mars 2017 sur la parité dans le secteur de la création que je vous ai adressée rappelle également mes attentes à ce sujet.

3- Le renouvellement des générations

Afin de contribuer à la diversité et au renouvellement des générations à la direction des lieux de création, de production, de diffusion labellisés, il est recommandé aux structures bénéficiaires du label de veiller au renouvellement régulier de leur projet artistique et de leurs dirigeants.

Selon le statut juridique des structures, cet objectif peut par exemple être atteint en optant pour un recrutement par mandats successifs d'une durée équivalente à celle prévue dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et n'excédant pas dix ans (par exemple quatre ans, puis trois ans, puis de nouveau trois ans), sauf si des circonstances exceptionnelles affectant la réalisation de l'ensemble des missions justifient un prolongement de durée n'excédant pas un an.

S'agissant des dirigeants de centre chorégraphique national (CCN), notamment des CCN-ballets dirigés par un chorégraphe auteur, si des circonstances particulières le justifient, par exemple au regard de considérations de maintien d'effectifs artistiques permanents, le mandat pourrait être prolongé.

4- La nécessité de développer une politique d'actions de médiation en résonance avec le projet artistique de la structure sur l'ensemble de son territoire de responsabilité, ainsi qu'une politique de diffusion « hors les murs »

Au-delà de leur mission consistant à accueillir les publics dans leur lieu de programmation dédié, les établissements labellisés ont tout autant une responsabilité à porter leur projet artistique et culturel au plus près des populations à travers des actions hors les murs pensées pour et avec elles (dispositifs itinérants, investissement de lieux et d'espaces publics). Ces actions doivent faire l'objet d'un axe à part entière dans les conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO).

5- Le suivi et l'évaluation des structures labellisées

La CPO est assortie d'un principe d'évaluation permettant d'apprécier l'efficience du projet artistique et culturel par rapport au cahier des charges du label et aux objectifs de politique publique. En conséquence, le décret et les arrêtés prévoient une procédure d'évaluation qui conditionne le renouvellement de la CPO.

De préférence un an avant l'échéance de la CPO et au plus tard six mois avant son terme, la structure doit remettre à l'État et aux partenaires publics une auto-évaluation qui prend la forme d'un bilan argumenté des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle doit être assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

La procédure de renouvellement est développée dans chacun des arrêtés relatifs aux labels.

6- La réaffirmation d'une politique publique partenariale

La labellisation est un instrument de politique nationale née avec la décentralisation dramatique et qui, depuis plus de cinquante ans, continue de porter ses fruits. Mais cette politique de labellisation par l'État a toujours été menée en pleine concertation entre l'État et les collectivités territoriales.

Le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 conforte cette politique publique partenariale. Sur la base de leur participation volontaire, les collectivités territoriales sont désormais formellement associées à toutes les étapes de la procédure de labellisation : le décret prévoit ainsi leur consultation lors du renouvellement et de la création d'un label, lors du dépôt de la demande de label par la structure, lors de la procédure de désignation des dirigeants ainsi que lors d'une procédure de retrait du label.

Conformément à ces dispositions, je vous demande de veiller au respect de cette implication des collectivités territoriales en étant particulièrement vigilant à l'application des principes suivants :

a) Le soutien financier des collectivités territoriales et de l'État

Le soutien financier des collectivités territoriales doit être une condition nécessaire et préalable pour l'attribution d'un label. Cette condition prévue par l'article 2 (6°) du décret doit se traduire par un soutien d'au moins une collectivité territoriale. L'État, dès lors qu'il labellise la structure, lui attribue un soutien financier pour son fonctionnement général et la mise en œuvre du projet. L'État et les collectivités territoriales sont donc associés dans l'accompagnement financier des structures. L'annexe 2 de la présente circulaire précise pour chaque label et conventionnement les recommandations en matière d'accompagnement financier.

b) La contractualisation à travers la convention pluriannuelle d'objectif (CPO)

L'article 4 du décret prévoit qu'une CPO doit être conclue dans les six mois de l'attribution du label entre la structure et ses partenaires publics, pour une période de trois à cinq ans selon les projets.

Cette convention doit préciser de manière opérationnelle, pour chaque structure bénéficiaire du label, les activités et objectifs spécifiques mis en œuvre pour l'application du projet artistique et culturel encadré par le cahier des charges spécifique à chaque label. Elle prévoit également des indicateurs concrets et mesurables permettant une évaluation quant à la réalisation des objectifs.

En application de la charte des engagements réciproques du 14 février 2014 entre l'État, les collectivités territoriales et les associations, et de la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, vous veillerez particulièrement à ce que l'élaboration de la CPO se fasse en concertation avec les structures labellisées et traduise un partenariat équilibré pour une meilleure capacité d'action sur un territoire.

Dans le même esprit, vous privilégierez le caractère multipartenarial de la CPO en encourageant les collectivités territoriales à signer une convention commune.

c) Un cadre de recrutement et de suivi commun

La procédure de recrutement du dirigeant d'une structure labellisée est précisément décrite à l'article 5 du décret.

En application de cette disposition, les collectivités territoriales partenaires sont associées, aux côtés de l'État, à toutes les étapes de la procédure de désignation des dirigeants de structures labellisées, ce qui implique leur association dans la préparation de l'appel à candidature ainsi que leur présence dans les comités de présélection des candidats et les jurys de sélection.

La proposition du jury doit être validée par l'instance de gouvernance de la structure et proposée par celle-ci à l'agrément du ministre chargé de la culture. Cet agrément doit être préalable à la nomination du dirigeant et conditionne la labellisation de la structure.

Le ministre chargé de la culture dispose d'un délai de deux mois pour répondre à compter de la réception de la proposition validée ; à défaut, l'agrément est réputé délivré.

L'agrément du ministre chargé de la culture est le point d'aboutissement du processus de labellisation menée en concertation avec les collectivités territoriales. Il vient incarner la reconnaissance par l'État du projet artistique et culturel de la structure labellisée, de référence nationale, porté par son directeur ou sa directrice.

7- L'accompagnement financier de l'État

7.1- Une attention particulière portée à l'accompagnement de la sortie des dirigeants nommés sur leur projet personnel de créateur

La direction d'un établissement labellisé constitue, dans la vie de l'artiste qui en fait le choix et qui est désigné, une étape importante. La disposition d'un outil de création, de production et de diffusion doit contribuer à faire connaître et reconnaître son travail de créateur, tout en lui donnant aussi le moyen de

l'échange et du partage avec d'autres artistes et d'autres visions artistiques qu'il convoque dans la mise en œuvre de son projet.

La direction d'une structure labellisée demeure, pour autant, un moment dans un parcours artistique. L'artiste dirigeant retourne à la vie d'artiste indépendant, parfois à la tête d'une compagnie ou d'un ensemble, parfois seul et continue son parcours et ses collaborations artistiques sans disposer de lieu de création dédié.

L'État est fondé à aider un directeur ou une directrice dans le développement de ses projets artistiques une fois qu'il ou elle est retourné(e) à la vie de compagnie ou d'ensemble indépendant. Aussi, je souhaite que la DGCA examine systématiquement, en lien avec la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de la région d'implantation de l'artiste concerné, le projet artistique que l'artiste développerait à sa sortie de l'établissement labellisé pour définir l'opportunité et, le cas échéant, le montant de l'aide financière à attribuer pour la réalisation du projet.

En outre, pour les centres dramatiques nationaux (CDN), les centres chorégraphiques nationaux (CCN) et les centres nationaux de création musicale (CNCM), afin que les directeurs et directrices de ces structures puissent poursuivre dans de bonnes conditions leur parcours d'artiste à l'issue de leur mandat, l'État s'engage à un accompagnement des dirigeants sortants selon les conditions déterminées en annexe 2. Cet accompagnement sera étudié au regard du projet artistique présenté et de la responsabilité du directeur ou de la directrice sur le plan de la gestion de la maison, que ce soit en termes financiers ou de ressources humaines.

7.2- Soutien financier de l'État au fonctionnement de la structure et à la mise en œuvre du projet

Le soutien de l'État est explicitement prévu à l'article 4 du décret qui prévoit que « *pour son fonctionnement général et la mise en œuvre du projet, la structure bénéficiaire du label reçoit un soutien financier de l'État.* ».

Cet engagement est décliné pour chaque label. Chaque arrêté précise que « *ce soutien doit contribuer à asseoir le modèle économique de la structure, de façon à assurer la pérennité du projet d'intérêt général qu'elle porte.* ».

Par conséquent, l'État s'engage à un soutien au fonctionnement qui contribue à la bonne mise en œuvre des missions de la structure labellisée.

L'analyse réalisée par le passé pour différents types de labels a amené l'État à identifier, dans certains cas, un budget annuel minimal pour le bon accomplissement des missions qui sont imparties, à définir des montants de financement que l'État se donne pour seuil minimal à atteindre ou à déterminer un objectif de pourcentage du total des subventions publiques.

L'annexe relative aux moyens financiers recense les objectifs que se donne l'État, dans un cadre budgétaire très contraint, en appui de sa politique de labellisation.

Annexe 2 : Moyens financiers pour les structures labellisées, les scènes conventionnées et le conventionnement « Théâtre lyrique d'intérêt national »

1- Accompagnement des dirigeants sortants des structures labellisées dont le projet est obligatoirement porté par un artiste (CDN, CCN et CNCM)

1.1- Dirigeant de CDN et de CCN

À l'arrivée du terme du contrat de décentralisation dramatique (artiste dirigeant de CDN) ou de la CPO (artiste dirigeant de CCN), lorsque ce contrat ou CPO ne peut plus être prolongé ou n'a pas été renouvelé, le ministère de la Culture pourra conclure avec la structure porteuse du projet de l'artiste directeur ou directrice sortant(e) une convention de trois ans, entraînant un accompagnement financier pour la conduite de son nouveau projet artistique.

Pour permettre la conclusion d'une telle convention, l'artiste directeur ou directrice élaborera un projet artistique et d'entreprise, qu'il ou elle soumettra à l'appréciation du ministère au plus tard six mois avant le terme du contrat de décentralisation dramatique ou de la CPO. C'est sur cette base que le ministère de la Culture évaluera le besoin de financement du projet, tant sur le plan artistique que financier. Le montant en usage de 150 000 € annuel reste un repère pour la détermination du montant de sortie, afin d'envisager le développement d'un nouveau projet indépendant de création théâtrale ou chorégraphique.

Par ailleurs, et sur décision du conseil d'administration, il peut être inscrit au budget du CDN ou CCN dont l'artiste quitte la direction un apport en coproduction d'un montant de 50 000 € maximum, destiné à accompagner la première création prévue dans le cadre du nouveau projet du directeur ou de la directrice sortant(e).

Cette convention pourra être renouvelée dans le cadre des procédures d'aide aux équipes artistiques indépendantes. Elle pourra intégrer les actions de création et de diffusion ainsi que d'autres

activités artistiques, la recherche de financements complémentaires restant à la charge du directeur ou de la directrice.

1.2- Dirigeant d'un CNCM

Lorsque la direction sortante a mis en sommeil son ensemble musical ou sa compagnie lors de sa prise de fonction au CNCM et si cette structure était conventionnée dans le cadre des procédures déconcentrées d'aides aux équipes artistiques indépendantes, cette dernière pourra bénéficier, sous réserve de l'accord du préfet après proposition de la DRAC, d'un nouveau conventionnement de trois ans au moment où le directeur ou la directrice en fin de mandat quittera le CNCM et réactivera cette structure pour réaliser un nouveau projet artistique.

Le projet devra être élaboré au premier semestre de la dernière année de son mandat. La convention intégrera les actions de création, de production et de diffusion, ainsi que les autres activités envisagées, la recherche de coproductions ou des financements publics complémentaires restant à la charge du créateur artistique.

Cette convention pourra être renouvelée dans le cadre des procédures déconcentrées d'aides aux équipes artistiques.

Par ailleurs, au terme de son mandat et durant les six premiers mois de la première année du mandat d'une nouvelle direction, le directeur ou la directrice sortant(e) pourra, sur décision du conseil d'administration, bénéficier d'une coproduction prise en charge par le CNCM pour un montant maximum de 20 000 €, dans le cadre des coproductions contractuelles.

2- Accompagnement des dirigeants sortants ayant été nommés sur leur projet personnel de créateur dans les autres labels

Sur la base d'un examen du projet artistique développé par l'artiste à sa sortie de l'établissement labellisé, l'État définit l'opportunité et, le cas échéant, le montant de l'aide financière à attribuer pour la réalisation du projet.

Par ailleurs, il peut être inscrit au budget de la structure labellisée dont l'artiste quitte la direction un apport en coproduction d'un montant de 20 000 € et destiné à accompagner la première création prévue dans le cadre du nouveau projet du directeur ou de la directrice sortant(e).

3- Soutien financier de l'État au fonctionnement de la structure et à la mise en œuvre du projet pour les labels du spectacle vivant

3.1- Les moyens accordés par les collectivités publiques partenaires pour la réalisation des objectifs liés à l'attribution du label suivent les recommandations suivantes :

* L'État et les collectivités territoriales sont associés dans un soutien financier substantiel des structures labellisées, de manière à contribuer au fonctionnement et à la bonne mise en œuvre des missions d'intérêt général définies pour chaque label.

* Le budget global annuel permettant le bon accomplissement des missions de la structure est défini en fonction des indicateurs suivants :

- une scène nationale, quelle que soit sa taille, peut difficilement mettre en œuvre ses missions lorsque son budget global n'atteint pas 2 M € ;

- le budget annuel d'une structure labellisée CDN devrait tendre vers un objectif minimal de 2,5 M € ;

- pour les CCN, un budget annuel minimum d'1,5 M € devrait être visé ;

- pour les centres de développement chorégraphique nationaux (CDCN), un budget annuel minimum de 950 000 € devrait être visé ;

- pour les CNCM, le budget minimum devrait tendre vers 750 000 €.

Il est difficile d'établir un indicateur de budget global pour les autres labels (pôles nationaux du cirque-PNC, centres nationaux des arts de la rue et de l'espace public-CNAREP, scènes de musiques actuelles-SMAC, opéras, orchestres) compte tenu de la disparité de ces structures et de la variété de la mise en œuvre de leurs missions. La définition et le calibrage des moyens nécessaires à leur fonctionnement fait l'objet d'un accord concerté entre les structures et les partenaires publics impliqués.

* La participation de l'État, avec celle des collectivités territoriales partenaires, bénéficie au fonctionnement général de la structure et à la mise en œuvre de son projet artistique et culturel :

- ainsi, la participation annuelle de l'État au budget de la structure labellisée scène nationale au regard des responsabilités artistiques, culturelles et professionnelles qui lui sont confiées, aura pour référence un plancher annuel de 500 000 € ;

- s'agissant des CNAREP et des PNC, la participation annuelle de l'État aura pour référence un plancher annuel de 250 000 € ;

- s'agissant des SMAC, elle devra atteindre 100 000 €, cette mesure s'adressant dans un premier temps aux structures faisant déjà l'objet d'une labellisation ;

- pour les CDN, l'apport de l'État doit tendre à se situer entre 50 et 60 % du total des subventions publiques, hors subventions « fléchées » ;

- pour les CCN, il doit tendre à représenter au minimum 50 % du total des subventions publiques, hors subventions « fléchées » ;

- pour les CDCN, il doit tendre à représenter 38 % du total des subventions publiques, hors subventions « fléchées » ;

- pour les CNCM, il doit tendre à représenter au moins 50 % du total des financements publics, hors subventions « fléchées ».

Les orchestres et les opéras nationaux en région devront pouvoir bénéficier d'un budget suffisant pour maintenir les marges artistiques nécessaires à leur activité, notamment au regard de leur responsabilité en matière d'emploi artistique permanent.

3.2- Pour tous les labels, dans le cadre de chaque convention pluriannuelle d'objectifs, les subventions de l'État tiennent compte :

- de la taille et du volume d'activités de chaque établissement ;

- de l'étendue de son engagement territorial et citoyen ;

- du nombre d'équipements gérés par la structure ;

- des investissements nécessaires à l'accessibilité des salles et au bon fonctionnement des équipements ;

- des missions spécifiques ou particulièrement innovantes ;

- des coopérations mises en œuvre entre structures d'un même territoire.

Pour le label CDN, dans le cas où la structure est habilitée à délivrer un diplôme relevant de l'enseignement national supérieur, elle peut disposer de crédits complémentaires spécifiques.

3.3- Les CPO et/ou le contrat de décentralisation dramatique définissent les éléments participant à l'équilibre économique de chaque structure labellisée, en prenant en considération :

- le niveau de recettes propres (billetterie, exploitation, productions, partenariats, mécénat…), sachant que 20 % peut être un repère pour ces établissements, selon la nature et le champ de leurs missions. Ce niveau peut être considéré au cas par cas selon les contraintes particulières de chacun d'entre eux, notamment celles liées au territoire et les options propres à chaque projet artistique, y compris le déploiement du projet dans l'espace public. Dans le cas des orchestres et des opéras nationaux en région, ce niveau doit être pondéré au vu des charges de structures, alourdies de manière significative par la masse salariale de leurs forces artistiques permanente. Dans le cas des CNCM, l'objectif de recettes propres se situe également à hauteur de 20 % ;

- le disponible pour activité, à déterminer et optimiser en fonction de la nature des missions des labels ;

- l'affectation de moyens significatifs pour son programme d'action culturelle ;

- le cas échéant, les recettes de billetterie, pour lesquelles une grille tarifaire est définie et volontairement adaptée aux différents publics et à leurs composantes socioprofessionnelles, première clé d'accès aux œuvres et aux activités artistiques pour toute une population ;

- le cas échéant, un programme d'investissements destiné à assurer le renouvellement des équipements, l'adaptation aux évolutions technologiques et les conditions de sécurité et de sûreté des personnels et des publics ;

- le nombre de jours et l'amplitude horaire d'ouverture de la structure.

4- Soutien financier de l'État au fonctionnement de la structure et à la mise en œuvre du projet pour les labels des arts plastiques

4.1- Les fonds régionaux d'art contemporain (FRAC)

La structure doit bénéficier au minimum du soutien financier de la région, hors mise à disposition de locaux ou de moyens humains. D'autres collectivités territoriales peuvent également participer au financement du FRAC.

La participation de l'État au budget de fonctionnement de la structure, comprenant la mise en œuvre de son projet artistique et culturel, doit tendre vers un plancher annuel de 200 000 €.

Les partenaires publics soutiennent la diversité des projets artistiques et culturels et des collections : l'existence de plusieurs labels FRAC sur un même territoire contribue au maillage territorial, à la pluralité des esthétiques et au renforcement des actions en faveur des publics.

Pour autant, ils veillent à ce que les FRAC d'un même territoire pensent et articulent le développement et la gestion de leurs collections et œuvrent en complémentarité à destination de publics diversifiés.

4.2- Les centres d'art contemporain d'intérêt national (CACIN)

La structure doit être dotée, par les partenaires signataires de la convention pluriannuelle, des moyens adaptés lui permettant de garantir la réalisation de son projet artistique et culturel, d'affirmer son inscription sur le territoire et de lui offrir la stabilité nécessaire dans les termes définis par la convention.

La participation de l'État au budget de fonctionnement de la structure, comprenant la mise en œuvre de son projet artistique et culturel, doit tendre à un plancher annuel de 60 000 €.

5- Soutien financier de l'État dans le cadre du conventionnement durable

5.1- Scènes conventionnées d'intérêt national

Le conventionnement offre la consolidation des financements à travers la signature d'une convention pluriannuelle d'une durée maximale de quatre ans. La participation de l'État au budget de la structure aura pour référence un plancher annuel de 50 000 €.

5.2- Conventionnement durable « théâtre lyrique conventionné d'intérêt national »

Le conventionnement permet de définir un cadre d'intervention financière selon les objectifs définis dans l'arrêté.

Il existe une diversité historique et financière des théâtres lyriques sur le territoire national. La définition et le calibrage de la participation financière de l'État tiendra compte de cette situation et du projet artistique et culturel développé.

Arrêté du 15 janvier 2018 portant nomination du chef de l'inspection de la création artistique (direction générale de la création artistique).

La ministre de la Culture,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté du 12 juin 2015 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale de la création artistique et notamment son article 7,

Arrête :

Art. 1er. - Mme Marie-Pierre Bouchaudy est nommée cheffe de l'inspection de la création artistique à compter du 1er février 2018.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Françoise Nyssen

Arrêté du 26 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2018 désignant les membres du jury chargé de la sélection des pensionnaires de l'Académie de France à Rome pour l'année 2018.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 71-1140 du 21 décembre 1971 modifié, portant application du décret du 1er octobre 1926 conférant la personnalité civile et l'autonomie financière à l'Académie de France à Rome ;

Vu le décret n° 2017-1233 du 4 août 2017 fixant les conditions de sélection et d'accueil des pensionnaires de l'Académie de France à Rome et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2018 portant nomination (administration centrale),

Arrête :

Art. 1er. - Est désignée en qualité de membre du jury, pour l'année 2018, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 4 août 2017 susvisé, Mme Béatrice Salmon, directrice adjointe chargée des arts plastiques, représentant la directrice générale de la création artistique, en remplacement de Mme Régine Hatchondo, directrice générale de la création artistique.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
La directrice générale de la création artistique,
Régine Hatchondo

CRÉATION ARTISTIQUE - MUSIQUE, DANSE, THÉÂTRE ET SPECTACLES

Décision du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à la Comédie-Française.

L'administrateur général de la Comédie-Française,

Vu les articles 3 et 4 du décret n° 95-356 du 1er avril 1995 conférant à la Comédie-Française le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial ;

Vu les articles 75 et 186 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 juillet 2014 nommant Éric Ruf administrateur général de la Comédie-Française à compter du 4 août 2014 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Culture et de la Communication en date du 2 septembre 2014 nommant Kim Pham directeur général des services de la Comédie-Française ;

Vu l'arrêté de détachement du 2 septembre 2017, renouvelant Kim Pham au poste de directeur général des services de la Comédie-Française,

Décide :

Article unique

Délégation permanente de signature est donnée à Kim Pham, directeur général des services, à l'effet de signer les actes relatifs à la bonne marche du théâtre dont ceux relevant de la qualité d'ordonnateur, à l'exception de ce qui relève des alinéas 4 et 5 de l'article 3 du décret n° 95-356 du 1er avril 1995.

La présente délégation se substitue à la précédente en date du 8 septembre 2014.

L'administrateur général,
Éric Ruf

Décision n° 01/2018 du 4 janvier 2018 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent) ;

Vu la délégation n° 32/2017 du 1er janvier 2017 de Laetitia Bedouet, directrice administrative et financière de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris ;

Vu la délégation n° 54/2017 du 1er janvier 2017 de Sandrine Ollari, responsable de l'ordonnancement de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

Art. 1er. - Délégation est donnée à M. Mouhamadou Koulibaly, aide comptable, à effet de procéder, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la direction administrative et financière :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable :

. de la certification et la constatation des services faits,

. de la validation des demandes de paiement,

. de la validation des ordres de recouvrer.

Cette délégation prend effet du 8 janvier au 31 mars 2018.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général de la Cité de la musique-
Philharmonie de Paris,
Laurent Bayle

Arrêté du 12 janvier 2018 portant nomination au sein de la sous-commission spécialisée de la sécurité du Conseil national des professions du spectacle.

La ministre de la Culture,

Vu le Code des relations entre le public et les administrations, notamment le chapitre III du titre III du Livre 1er ;

Vu le décret n° 2013-353 du 25 avril 2013 relatif au Conseil national des professions du spectacle et en particulier son article 11 ;

Vu le décret n° 2015-1342 du 23 octobre relatif aux dispositions réglementaires du Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 modifié portant nomination au Conseil national des professions du spectacle ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2016 portant nomination au sein de la sous-commission spécialisée de la sécurité du Conseil national des professions du spectacle vivant ;

Vu la proposition de la Fédération des entreprises du spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma en date du 12 octobre 2017,

Arrête :

Art. 1er. - Est nommé membre de la sous-commission de la sécurité :

* En qualité de représentant des organisations syndicales d'employeurs du secteur du spectacle :

- M. Sébastien Justine, représentant de Forces musicales, en remplacement de M. Loïc Lachenal.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de la création artistique,
Régine Hatchondo

ÉDUCATION ARTISTIQUE - ENSEIGNEMENT - RECHERCHE - FORMATION

Arrêté du 22 décembre 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement intercommunal de Lamballe.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1er. - L'école de musique et de danse du Penthièvre, 1 *bis*, espace des Olympiades, 22400 Lamballe, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement intercommunal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 22 décembre 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Meyzieu.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1er. - Le conservatoire de musique et d'art dramatique, 1, rue Henri-Lebrun, 69330 Meyzieu, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 22 décembre 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Saint-Priest.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1er. - Le conservatoire de musique et théâtre, Place Bruno-Polga, 69800 Saint-Priest, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 11 janvier 2018 portant habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse.

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la formation de professeur de danse, pris en application de l'article L. 362-1 susvisé ;

Vu la demande d'habilitation présentée par le directeur de l'établissement concerné pour l'option danse contemporaine,

Arrête :

Art. 1er. - L'habilitation à dispenser la formation de l'unité d'enseignement de pédagogie du diplôme d'État de professeur de danse de l'établissement ci-dessous désigné, est accordée pour une période de 4 ans à compter du 1er janvier 2018 dans l'option danse contemporaine :

Intitulé - Adresse	Option
Centre national de la danse de Lyon 40 *ter*, rue Vaubecour 69002 Lyon	Contemporain

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 11 janvier 2018 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement départemental du Havre.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1er. - Le conservatoire Arthur Honegger, 70, cours de la République, 76600 Le Havre, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement départemental pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 11 janvier 2018 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement régional de Marseille.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1er. - Le conservatoire à rayonnement régional Pierre Barbizet, 2, place Auguste-Carli, 13001 Marseille, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement régional pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 11 janvier 2018 portant classement du conservatoire à rayonnement communal de Montmorency.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1er. - Le conservatoire à rayonnement communal de musique, danse et art dramatique André-Ernest-Modeste Grétry, 23, rue du Temple, 95160 Montmorency, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 11 janvier 2018 portant classement du conservatoire à rayonnement communal des Mureaux.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1er. - Le conservatoire à rayonnement communal Gabriel Fauré, Château de Bècheville, 78130 Les Mureaux, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 15 janvier 2018 portant nomination de la secrétaire générale du Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle.

La ministre de la Culture et le ministre de l'Éducation nationale,

Vu l'article D. 312-14 du Code de l'éducation,

Arrêtent :

Art. 1er. - Mme Mathilde Chevrel est nommée secrétaire générale du Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié aux *Bulletins officiels* du ministère de la Culture et du ministère de l'Éducation nationale.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le secrétaire général,
Hervé Barbaret
Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Arrêté du 25 janvier 2018 portant agrément des organismes à assurer une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle.

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 7122-1 et suivants du Code du travail ;

Vu l'article R. 7122-3 du Code du travail ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2015 relatif à l'agrément des organismes assurant une formation à la sécurité des spectacles ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé datée du 7 juin 2017,

Arrête :

Art. 1er. - Est agréé, pour assurer la formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle, pour une période de trois ans, les organismes ci-dessous désignés :

Tandem, 1, rue Racine, 83095 Toulon

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour la directrice générale de la création artistique :
Le sous-directeur de l'emploi, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Philippe Belin

Arrêté du 25 janvier 2018 portant agrément des organismes à assurer une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle.

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 7122-1 et suivants du Code du travail ;

Vu l'article R. 7122-3 du Code du travail ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2015 relatif à l'agrément des organismes assurant une formation à la sécurité des spectacles ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu les demandes des intéressés datées des 28 juin 2017, 18 octobre 2017, 26 juillet 2017, 16 juin 2017, 1er juin 2017,

Arrête :

Art. 1er. - L'agrément, pour assurer la formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle, est renouvelé pour une période de cinq ans pour les organismes ci-dessous désignés :

Artek, 7, boulevard François-Blancho, 44200 Nantes

i-St@ge, 16, rue des Écoles, 77380 Combs-la-Ville

Les formations d'Issoudun-PIAF, Rue du Bât-le-Tan, 36100 Issoudun

SBO Formation, 10, rue J.M.-Bourguignon, 62930 Wimereux

Spectacle vivant en Bretagne, 107, avenue Henri-Fréville, 25202 Rennes

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour la directrice générale de la création artistique :
Le sous-directeur de l'emploi, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Philippe Belin

Arrêté du 25 janvier 2018 portant dispense au diplôme d'État de professeur de danse (Mme Sophie Daviet).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 362-1 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, notamment son article 25 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 19 janvier 2018,

Arrête :

Art. 1er. - Mme Sophie Daviet est dispensée de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse, au titre de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse, dans l'option danse contemporaine.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 30 janvier 2018 portant reconnaissance d'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse (Mme Colomba Raquel Ansaldo Marin).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 362-1 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, notamment son article 25 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 18 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 10 janvier 2018,

Arrête :

Art. 1er. - L'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse, dans l'option danse contemporaine, est accordée à Mme Colomba Raquel Ansaldo Marin, au titre de son diplôme de danse spécialité pédagogie et du titre professionnel de professeur de danse, délivrés par l'Universidad Academia de Humanismo Cristiano de Santiago du Chili.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 30 janvier 2018 portant dispense au diplôme d'État de professeur de danse (M. Steven Champs).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 362-1 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, notamment son article 25 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 31 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 21 décembre 2017,

Arrête :

Art. 1er. - M. Steven Champs est dispensé de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse, au titre de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse, dans l'option danse contemporaine.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - AUDIOVISUEL, CINÉMATOGRAPHIE, PRESSE ET MULTIMÉDIA

Arrêté du 10 janvier 2018 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques.

La ministre de la Culture,

Vu le Code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 211-1, R. 112-25 et R. 211-29 à R. 211-35 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2016 portant nomination des membres de la commission de classification des œuvres cinématographiques,

Arrête :

Art. 1er. - Mme Anne Sara est nommée, pour la durée du mandat restant à courir, membre suppléant de la commission de classification des œuvres cinématographiques, au titre du collège des administrations, en tant que membre désigné sur proposition du ministre chargé de la jeunesse, en remplacement de Mme Rébecca Jean, démissionnaire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
La présidente du Centre national du cinéma
et de l'image animée,
Frédérique Bredin

MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - LIVRE ET LECTURE

Lettre de mission annuelle du 31 décembre 2017 au doyen de l'inspection générale des bibliothèques.

La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation
et
La ministre de la Culture

Monsieur le doyen,

Les bibliothèques représentent sur l'ensemble des territoires, pour tous les publics et à tous les âges, d'irremplaçables lieux de lecture, de formation tout au long de la vie et de recherche, d'accès le plus large à la culture et d'éducation artistique et culturelle. À ce titre, elles sont déterminantes pour la vitalité de notre démocratie. Leur rôle est fondamental pour renouveler les liens entre les citoyens et la culture et pour garantir, grâce au principe de libre constitution des collections, l'accès aux savoirs et à une information pluraliste. Pour améliorer la diffusion de la culture et de l'information, pour mieux répondre aux besoins de leurs publics et contribuer davantage à la réussite scolaire et universitaire, les bibliothèques doivent être encore plus accessibles, notamment en élargissant les horaires d'ouverture et en renforçant la médiation. Confrontées aux enjeux du numérique, elles sont également amenées à accompagner les évolutions de leurs territoires, dans les sites universitaires comme dans les collectivités territoriales, dans un contexte de maîtrise des dépenses publiques.

L'inspection générale des bibliothèques (en liaison, le cas échéant, avec les autres inspections générales de nos deux départements ministériels) contribue à mesurer l'efficacité des politiques publiques en faveur du développement de la lecture et de la documentation. Ainsi, dans le cadre de cette lettre de mission, les rapports consécutifs aux missions et au contrôle scientifique et technique des sites et des établissements ainsi qu'aux études thématiques devront proposer des recommandations concrètes et des pistes d'innovation concernant l'optimisation des moyens mobilisés au service des usagers. Vous vous attacherez en particulier aux améliorations à apporter pour adapter les horaires d'ouverture au rythme de vie des usagers, pour rendre encore plus efficientes l'organisation du travail et les politiques d'acquisition et de conservation de documents physiques et numériques, ainsi que pour renforcer la coopération entre les différentes catégories de bibliothèques dans les domaines de l'enseignement, de la culture et de la recherche.

Les recteurs-chanceliers, les directeurs d'administration centrale ou les responsables des établissements publics qui souhaitent une intervention de l'inspection générale des bibliothèques sont invités à prendre l'attache du cabinet du ministre concerné. Dans les mêmes conditions, l'inspection générale des bibliothèques est également susceptible d'intervenir pour le compte des collectivités territoriales qui en font la demande.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le doyen, l'assurance de notre meilleure considération.

La ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche et de l'Innovation,
Frédérique Vidal
La ministre de la Culture,
Françoise Nyssen

Annexe : Liste des missions

Missions pour le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

*** Sites et établissements :**

La COMUE Paris Saclay et la documentation

La COMUE Paris Lumières et la documentation

Le Centre technique du livre de l'enseignement supérieur (mission conjointe avec l'IGAENR)

*** Missions thématiques :**

Première étude d'impact de la politique des licences nationales

Le pilotage de la documentation dans la gouvernance des universités

Documentation et services aux chercheurs dans les établissements

Des CADIST à Collex-Persée : méthodologie de suivi et d'évaluation

Missions pour le ministère de la Culture

*** Bibliothèques municipales :**

Agen	Châlons-en-Champagne
Évreux	Limoges
Saint-Flour	Saintes
Sevran	Tours
Verdun	

*** Bibliothèques intercommunales :**

Agglomération du Choletais
Grand Paris Seine et Oise
Agglomération de Quimper Bretagne occidentale
Seine Normandie Agglomération
Communauté d'agglomération Sophia Antipolis
Communauté d'agglomération du Bassin de Thau

*** Bibliothèques départementales :**

Alpes-de-Haute-Provence
Guadeloupe (et bibliothèque Caraïbe)
Hautes-Pyrénées
Lozère

*** Diagnostics territoriaux**

La lecture publique à l'échelle des intercommunalités du département de la Nièvre

Décision n° 2018-02 du 15 janvier 2018 portant délégation de signature à la Bibliothèque publique d'information.

La directrice de la Bibliothèque publique d'information (BPI),

Vu le décret n° 76-82 du 27 janvier 1976 portant création de la Bibliothèque publique d'information, notamment son article 8 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 juillet 2014 portant nomination du directeur de la Bibliothèque publique d'information (*JO* du 5 juillet 2014),

Art. 1er. - Délégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la Bibliothèque publique d'information (BPI), délégation est donnée, à l'effet de signer tous actes de la vie civile, juridiques, administratifs et financiers concernant l'établissement public à caractère administratif, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 500 000,00 € HT, aux personnes suivantes, membres de la direction :

- directrice adjointe, Mme Annie Brigant, conservatrice générale,

- secrétaire générale, Mme Isabelle Antoine, administratrice générale.

Ces personnes sont également habilitées à représenter l'établissement en justice.

Art. 2. - Délégation particulière : service achats

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la BPI, délégation est donnée, à l'effet de signer les commandes engageant l'établissement, portant sur des monographies imprimées et documents assimilés (livres, annuaires, publications à feuillets mobiles…) constituant les collections et l'offre documentaire de la bibliothèque, aux personnes suivantes, dans la limite de leurs attributions :

- directrice du département des services techniques, Mme Angélique Bellec, conservateur en chef des bibliothèques,

- cheffe du service achat, Mme Marie-Noëlle Franchino-Forest, secrétaire administrative.

Ces commandes étant gérées par le logiciel Portfolio, cette délégation est assortie de la production mensuelle au service financier des montants, par fournisseur et marché, des commandes passées, afin de permettre une consolidation de la situation globale des engagements de l'établissement.

Art. 3. - Délégation particulière : service financier

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la BPI, délégation est donnée à Mme Meyll Boukambou, attachée d'administration, en qualité de cheffe du service financier, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes et documents relatifs à la gestion financière de la BPI énumérés ci-après :

- les commandes d'un montant inférieur ou égal à 5 000,00 € HT ;

- les bordereaux d'émission des documents comptables de l'ordonnateur (mandats, ordres de paiement, titres de recettes, ordres de reversement, certificats de réimputation, diminution ou réduction de titres) ;

- les factures émises par la BPI ;

- les bordereaux d'envoi au contrôleur budgétaire et comptable ministériel de l'état mensuel de consommation des crédits ;

- les courriers d'envoi aux contractants des documents contractuels dûment signés par les parties, quels que soient les directions, délégations, départements et services concernés ;

- les procès-verbaux de fin de marché.

Art. 4. - Délégation particulière : service des ressources humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la BPI, délégation est donnée à Mme Stéphanie Giralt, attachée d'administration, en qualité de cheffe du service des ressources humaines, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

- les bordereaux de transmission des pièces au ministère de la Culture ;
- les certificats d'exercice ;
- les certificats de travail ;
- les attestations Assedic et Pôle emploi ;
- les courriers adressés aux services déconcentrés de l'État compétents pour vérification et renouvellement des titres de séjour ;
- les laissez-passer des personnes rémunérées à la vacation ;
- les billets SNCF ;
- les états préparatoires de paye ;
- les attestations d'emploi ;
- les attestations de stage.

Art. 5. - Délégation particulière : service formation

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la BPI, délégation est donnée à Mme Catherine Saudé-Krygier, contractuelle, en qualité de cheffe du service formation, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes et documents relatifs à la gestion et à la formation des personnels de la BPI énumérés ci-après :

- attestations de stage ;
- formulaires d'inscription (journées professionnelles, colloques notamment) ;
- bordereaux de transmission.

Art. 6. - Délégation particulière : service juridique et des marchés

Délégation est donnée à M. Dominique Rouillard, attaché principal d'administration, en qualité de chef du service juridique et des marchés, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

- les courriers d'envoi d'offre de contracter de l'établissement transmis à des tiers, dès lors que le montant du projet d'acte juridique est inférieur ou égal à 2 000,00 € brut ou hors taxes ;
- les courriers d'envoi aux contractants des documents contractuels dûment signés par les parties, quels que soient les directions, délégations, départements et services concernés ;
- les copies certifiées conformes des contrats, marchés et conventions ;
- les courriers de rappel adressés aux lecteurs ayant fait l'objet d'une offre d'accord amiable pour cause de dégradation et/ou de tentative de vol d'ouvrages appartenant à la BPI, ainsi que les dépôts de plainte auprès des services de police judiciaire compétents.

Art. 7. - Annexe spécimens

Les spécimens de signatures et de paraphes sont annexés à la présente décision.

Art. 8. - Habilitation « service public »

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la Bibliothèque publique d'information (BPI), délégation est donnée à l'ensemble des cadres de la BPI composant le groupe des responsables de service public (SP), à effet de signer tous les documents nécessaires à l'exercice de leur responsabilité et au bon fonctionnement de la bibliothèque pendant les permanences de SP qu'ils effectuent :

- offres d'accord amiable avec les lecteurs contrevenant au règlement intérieur des espaces publics de la BPI ;
- attestations demandées par les services de police, dépôts de plainte auprès des services de police judiciaire compétents ;
- tout autre document écrit à produire pour assurer le bon déroulement de la permanence de SP.

La liste nominative des personnes habilitées, avec les spécimens de leur signature, est annexée à la présente décision. Son actualisation incombe au département des publics (service coordination de l'accueil) ; elle est intégrée dans la documentation du bureau des responsables de SP (copie), l'original étant conservé par le secrétariat de direction.

Art. 9. - Entrée en vigueur

Les délégataires désignés ci-dessus ne sont pas habilités à opérer une subdélégation à une autre personne ; toutes les délégations sont fixées par écrit par la directrice de la Bibliothèque publique d'information (BPI).

La présente décision prend effet à la date de sa signature et annule toutes les décisions antérieures en l'objet.

La directrice de la Bibliothèque publique d'information,
Christine Carrier

Annexe : Spécimens des signatures et paraphes (art. 7)

Nom Prénom	Specimen signature	Specimen paraphe
BRIGANT Annie		
ANTOINE Isabelle		
BELLEC Angélique		
FRANCHINO-FOREST Marie Noëlle		
BOUKAMBOU Meyll		MBO
GIRALT Stéphanie		
SAUDE-KRYGIER Catherine		CSK
ROUILLARD Dominique		DR

Décision n° 18-180 du 22 janvier 2018 portant délégation de signature à la Bibliothèque nationale de France.

Mme Sylviane Tarsot-Gillery, directrice générale de la Bibliothèque nationale de France,

Vu le décret n° 94-3 du 3 janvier 1994 modifié, portant création de la Bibliothèque nationale de France, notamment ses articles 7, 11 et 12 ;

Vu le décret du 7 avril 2016, portant nomination de la présidente de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu le décret du 27 février 2014, portant nomination de la directrice générale de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu la décision n° 2014-372, nommant Sylviane Tarsot-Gillery, directrice générale de la Bibliothèque nationale de France à compter du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2015, portant nomination de la directrice de l'administration et du personnel de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu la décision n° 16-668 du 8 avril 2016, portant délégation générale de signature de la présidente de la Bibliothèque nationale de France à la directrice générale ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Bibliothèque nationale de France, en date du 14 octobre 1998, relative à l'organisation générale des services, modifiée ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 24 octobre 2008, relative à l'attribution d'une prestation sociale dénommée Aide financière exceptionnelle ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 28 novembre 2013, relative aux seuils de signature des engagements des dépenses autorisés au président par le conseil d'administration,

Décide :

Art. 1er. - 1.1. - Délégation de signature est donnée à Mme Frédérique Gerbal, directrice de l'administration et du personnel, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux 3, 4, 5 et 7 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion :

Pour le point 3, des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement,

Pour le point 5, de la signature des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 5 548 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

1.2. - Délégation de signature est donnée à M. Vincent Billerey, adjoint à la directrice de l'administration et du personnel, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux 4, 5 et 7 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion, pour le point 5, de la signature des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 5 548 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

1.3-a. - Délégation de signature est donnée à Mme Marine Roy, adjointe au directeur délégué aux ressources humaines et directrice déléguée aux ressources humaines par intérim, dans le cadre de ses attributions et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 3, 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement, de la signature des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 144 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

1.3-b-1. - Délégation de signature est donnée à M. Thibault Louste, directeur du département du personnel et de l'emploi, dans le cadre de ses attributions et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 3, 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement, de la signature des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 144 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

1.3-b-2. - Délégation de signature est donnée à Mme Catherine Pham, cheffe du service de l'emploi et des crédits, dans le cadre de ses attributions et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion de la signature des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

1.3-b-3. - Délégation de signature est donnée à Mme Betty Rafik, cheffe du service de l'administration du personnel, dans le cadre de ses attributions et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 3, 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement, de la signature des actes engageant

dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

1.3-b-4. - Délégation de signature est donnée à Mme Diana Dumabin, adjointe à la cheffe du service de l'administration des personnels, dans le cadre de ses attributions et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 3, 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement, de la signature des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

1.3-c-1. - Délégation de signature est donnée à Mme Bénédicte Jacob, cheffe du service de l'action sociale, dans le cadre de ses attributions et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, ainsi que les décisions d'attributions prévues par la délibération du conseil d'administration du 24 octobre 2008 susvisé, à l'exclusion de la signature des actes engageant dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

1.3-c-2. - Délégation de signature est donnée à Mme Martine Magnan, adjointe à la cheffe du service de l'action sociale, dans le cadre de ses attributions et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, ainsi que les décisions d'attributions prévues par la délibération du conseil d'administration du 24 octobre 2008 susvisé, à l'exclusion de la signature des actes engageant dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

1.3-d-1. - Délégation de signature est donnée à Mme Marianne Picart, cheffe du service logistique des ressources humaines, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

1.3-d-2. - Délégation de signature est donnée à Mme Sabrina Bellone, adjointe à la cheffe du service logistique des ressources humaines, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

1.4-a. - Délégation de signature est donnée à M. Jamal Boutoumi, adjoint au directeur du département du budget et des affaires financières, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion de la signature des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 144 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

1.4-b-1. - Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie Cohin, cheffe du service d'ordonnancement des dépenses de bâtiment, de système d'information et de logistique, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion de la signature des actes emportant recettes, de l'ordonnancement des recettes et de la signature des actes engageant dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

1.4-b-2. - Délégation de signature est donnée à Mme Judith Meireles-Velincas, adjointe à la cheffe du service d'ordonnancement des dépenses de bâtiment, de système d'information et de logistique, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion de la signature des actes emportant recettes, de l'ordonnancement des recettes et de la signature des actes engageant dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

1.4-c-1. - Délégation de signature est donnée à Mme Camille Pesqueux, cheffe du service collections, conservation, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, y compris pour les acquisitions dites « patrimoniales », à l'exclusion de la signature des actes emportant recettes, de l'ordonnancement des recettes et de la signature des actes engageant dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

1.4-c-2. - Délégation de signature est donnée à Mme Laurence Brosse, adjointe à la cheffe du service collections, conservation, pour tous les actes ou

décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, y compris pour les acquisitions dites « patrimoniales », à l'exclusion de la signature des actes emportant recettes, de l'ordonnancement des recettes et de la signature des actes engageant dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

1.4-d-1. - Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Duchesne, chef du service des affaires culturelles et administratives, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion de la signature des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

1.4-d-2. - Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle Sechet, adjointe au chef du service des affaires culturelles et administratives, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion de la signature des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

1.4-e-1. - Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle Edet, cheffe du service des recettes, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion de la signature des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

1.4-e-2. - Délégation de signature est donnée à Mme Catherine Collard-Andreotti, adjointe à la cheffe du service des recettes, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion de la signature des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

1.5-a. - Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Tissier, directeur du département des moyens techniques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

1.5-b. - Délégation de signature est donnée à M. Daniel Durritçague, adjoint au directeur du département des moyens techniques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

1.6-a. - Délégation de signature est donnée, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 5 et 7 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à M. Stéphane Alcandre, directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes ou documents (y compris les courriers de notification des marchés) n'emportant pas dépenses ou recettes, ainsi que les actes ou documents liés à une procédure contentieuse ou précontentieuse.

1.6-b. - Délégation de signature est donnée, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 5 et 7 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à M. Harold Codant, adjoint au directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, chef du service juridique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes ou documents (y compris les courriers de notification des marchés) n'emportant pas dépenses ou recettes, ainsi que les actes ou documents liés à une procédure contentieuse ou précontentieuse.

1.6-c. - Délégation de signature est donnée, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à Mme Agnès Dussuel, cheffe du service des marchés, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes ou documents (y compris les courriers de notification des marchés) n'emportant pas dépenses ou recettes.

1.6-d. - Délégation de signature est donnée, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à M. Philippe Williot, adjoint à la cheffe du service des marchés, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes ou documents (y compris les courriers de notification des marchés) n'emportant pas dépenses ou recettes.

1.7. - Délégation de signature est donnée, à M. Stéphane Alcandre, directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, à M. Harold Codant, adjoint au directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, à M. David Toubalem, chef du service de la sûreté, à

M. Nicolas Maiaux, adjoint au chef du service de la sûreté, à M. Vincent Maas, responsable de l'unité des installations techniques de sûreté multi-sites, à M. Félix Jacir, responsable de l'unité sûreté Richelieu et sites anciens parisiens et à M. Anthony Piaia, chargé d'exploitation des systèmes et des recherches de la sûreté, à l'effet de signer les plaintes déposées auprès des services de police pour le compte de l'établissement.

Art. 2. - 2.1-a. - Délégation de signature est donnée à M. Denis Bruckmann, directeur des collections, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2.1-b. - Délégation de signature est donnée à M. Georges-Henri Vergne, adjoint au directeur des collections chargé des questions administratives et financières et à Mme Anne Pasquignon, adjointe au directeur des collections, chargée des questions scientifiques et techniques, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2.1-c. - Délégation de signature est donnée, à effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance, à :

- M. Joël Huthwohl, directeur du département des arts du spectacle et Mme Véronique Meunier-Delissnyder, son adjointe ;

- Mme Ève Netchine, directrice du département des cartes et plans et Mme Cristina Ion ;

- Mme Sylvie Aubenas, directrice du département des estampes et de la photographie et Mme Corinne Le Bitouze, son adjointe ;

- Mme Isabelle Le Masne de Chermont, directrice du département des manuscrits et M. Mathieu Lescuyer, son adjoint ;

- M. Olivier Bosc, directeur de la bibliothèque de l'Arsenal et Mme Fabienne Queyroux, son adjointe ;

- Mme Frédérique Duyrat, directrice du département des monnaies, médailles et antiques et Mme Isabelle de Cours de Saint Gervasy, son adjointe ;

- M. Mathias Auclair, directeur du département de la musique et M. Benoît Cailmail, chef du service de la bibliothèque-musée de l'Opéra, son adjoint ;

- Mme Virginie Rose, directrice du département d'orientation et de la recherche bibliographique, Mme Catherine Eloi, son adjointe et Mme Anne-Bérangère Rothenburger, responsable de la salle de références du site Richelieu ;

- M. Fabien Plazannet, directeur du département « Philosophie, histoire, sciences de l'homme » et Mme Anne-Sophie Delhaye, son adjointe ;

- Mme Catherine Aurerin, directrice du département « Droit, économie, politique » et Mme Sylvie Bonnel, son adjointe ;

- M. Michel Netzer, directeur du département « Sciences et techniques » et Mme Valérie Allagnat, son adjointe ;

- M. Jean-Marie Compte, directeur du département « Littérature et art », Mme Florence Leleu, son adjointe et pour le Centre national de la littérature pour la jeunesse, M. Jacques Vidal-Naquet, directeur du CNLJ ;

- Mme Pascale Issartel, directrice du département de l'audiovisuel et M. Xavier Sené, son adjoint ;

- M. Jean-Marc Chatelain, directeur de la réserve des livres rares et Mme Fabienne Le Bars-Nguyen, son adjointe.

2.2-a. - Délégation de signature est donnée à M. Arnaud Beaufort, directeur des services et des réseaux, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2.2-b. - Délégation de signature est donnée à Mme Alexandra Laffitte, adjointe au directeur des services et des réseaux pour les questions administratives et financières et à Mme Emmanuelle Bermes, adjointe au directeur des services et des réseaux pour les questions scientifiques et techniques, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2.2-c. - Délégation de signature est donnée, à effet de signer dans le cadre de leurs attributions les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance, à :

- M. Olivier Piffault, directeur du département de la conservation et M. Philippe Vallas, son adjoint ;

- Mme Aline Girard, directrice du département de la coopération ;

- Mme Frédérique Joannic-Seta, directrice du département des métadonnées et M. Emmanuel Jaslier, son adjoint ;

- M. Sébastien Petratos, directeur du département de la reproduction et M. Yves Le Guillou, son adjoint ;

- M. Jean-Marc Czaplinski, directeur du département des systèmes d'information et M. Adoté Chilloh, son adjoint ;

- M. Benoît Tuleu, directeur du département du dépôt légal.

2.3-a. - Délégation de signature est donnée à M. Thierry Grillet, directeur de la diffusion culturelle, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2.3-b-1. - Délégation de signature est donnée à M. Benjamin Arranger, directeur du département des éditions, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2.3-b-2. - Délégation de signature est donnée à Mme Frédérique Savona, responsable de la cellule iconographique, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes relatifs à la gestion iconographique ainsi que les autorisations gracieuses de reproduction iconographique, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

2.3-b-3. - Délégation de signature est donnée à M. Christophe Stoop, chef du service commercial, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2.4-a. - Délégation de signature est donnée à M. Patrick Belaubre, délégué à la communication, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2.4-b. - Délégation de signature est donnée à Mme Claudine Hermabessiere, adjointe au délégué à la communication et à Mme Françoise Guillermo, adjointe au délégué à la communication, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2.5-a. - Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle Nyffenegger déléguée aux relations internationales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2.5-b. - Délégation de signature est donnée à M. Bruno Sagna, adjoint à la déléguée aux relations internationales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2.6. - Délégation de signature est donnée à M. Thierry Parde, délégué à la stratégie et à la recherche, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2.7. - Délégation de signature est donnée à Mme Kara Lennon-Casanova, déléguée au mécénat, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2.8-a. - Délégation de signature est donnée à M. Cheng Pei, chef du projet Richelieu, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2.8-b. - Délégation de signature est donnée à M. Louis Jaubertie, adjoint au chef du projet Richelieu, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

Art. 3. - La présente décision prend effet à compter du 22 janvier 2018. Elle annule et remplace les décisions précédentes en la matière.

Art. 4. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La directrice générale,
Sylviane Tarsot-Gillery

OPÉRATEUR DU PATRIMOINE ET DES PROJETS IMMOBILIERS DE LA CULTURE

Décision n° 2018-05 du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.

La présidente de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture,

Vu le décret n° 98-387 du 19 mai 1998 modifié relatif à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 25 juillet 2015 et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de la présidente de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture ;

Vu l'arrêté du 29 février 2016 portant nomination de la directrice générale de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture ;

Vu la délibération n° 2016-683 portant sur la composition de la commission des marchés ;

Vu la délibération n° 2010-384 portant délégation de pouvoir au président de l'établissement ;

Vu la délibération n° 2010-394 portant délégation de pouvoir au président de l'établissement ;

Vu la décision n° 2016-58 en date du 7 mars 2016 portant délégation de la présidente de l'OPPIC ;

Vu la décision n° 2016-183 en date du 4 novembre 2016 portant délégation de signature de l'OPPIC ;

Vu la décision n° 2016-205 modifiée en date du 2 janvier 2017 portant délégation de signature de l'OPPIC,

Décide :

Art. 1er. - Objet

Les articles 2.3, 3, 5, 7, 8, 10 ainsi que les annexes 1-C et 1-D de la décision n° 2016-205 modifiée portant délégation de signature en date du 2 janvier 2017 susvisée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2.3. - Engagements juridiques imputés sur les comptes de tiers de l'établissement (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat, de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions)

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Diane Pouget, directrice générale,
- Mme Favarel-Garrigues, secrétaire générale,

à l'effet de signer :

- l'ensemble des engagements juridiques imputés sur les comptes de tiers de l'établissement (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions) ;
- l'ensemble des mesures de mise en concurrence, de passation des marchés et avenants ainsi que l'ensemble des mesures liées à l'exécution et au solde des marchés.

Délégation de signature est donnée aux chefs des départements opérationnels, mentionnés à l'annexe 1-A de la présente décision, dans la limite des leurs attributions respectives, à l'effet de signer :

- les marchés et autres types d'engagement juridiques dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT ainsi que les actes relatifs à la passation, à la gestion et l'exécution de ces marchés, à l'exclusion des avenants et décisions de poursuivre d'un montant cumulé supérieurs ou égal à 15 % de la totalité du marché ;
- quel que soit le seuil des marchés, les actes listés ci-après :
  . les courriers d'envoi des dossiers de consultation des entreprises,
  . les courriers de demande de précisions,
  . les courriers de négociation en cours de procédure, quel que soit le montant des offres des candidats,
  . les actes de sous-traitance,
  . les courriers aux candidats non retenus. ».

« Art. 3. - Engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Diane Pouget, directrice générale,
- Mme Favarel-Garrigues, secrétaire générale,

à l'effet de signer l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement (fonctionnement et investissement) et l'ensemble des mesures de mise en concurrence, de passation des marchés et avenants ainsi que l'ensemble des mesures liées à l'exécution et au solde des marchés.

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle Muller-Mourot, cheffe du service financier, à l'effet de viser dans le système d'information financier l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service financier, délégation de signature est donnée à Mme Nora Sahnoune, gestionnaire financier, pour le visa des mêmes pièces. ».

« Art. 5. - Ordres de mission des agents - Notes de frais

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Diane Pouget, directrice générale,

- Mme Favarel-Garrigues, secrétaire générale,

à l'effet de signer les ordres de mission des agents ainsi que les notes de frais des agents de l'établissement.

Délégation de signature est donnée aux personnes visées à l'annexe 1-B de la présente, à l'effet de signer les ordres de mission ponctuel des personnels relevant de leur autorité.

Délégation de signature est donnée à, Mme Isabelle Muller-Mourot, cheffe du service financier, à l'effet de signer les notes de frais des agents de l'établissement. ».

« Art. 7. - Engagements comptables et ordonnancement des recettes et des dépenses sur les comptes de tiers

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Diane Pouget, directrice générale,

- Mme Favarel-Garrigues, secrétaire générale,

à l'effet de signer les engagements comptables et l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur les comptes de tiers (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat et de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions).

Délégation de signature est donnée aux chefs de département opérationnels mentionnés à l'annexe 1-A de la présente décision, à l'effet de signer les engagements comptables relevant des actes mentionnées à l'article 2.3 de la présente décision.

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle Muller-Mourot, cheffe du service financier, à l'effet de signer les engagements comptables imputés sur les comptes de tiers de l'établissement. ».

« Art. 8. - Ordonnancement des recettes et des dépenses et opérations d'inventaire et de clôture sur le budget propre de l'établissement

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Diane Pouget, directrice générale,

- Mme Favarel-Garrigues, secrétaire générale,

à l'effet de signer :

- l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget propre de l'établissement ;

- les opérations d'inventaire et de clôture relatives au budget propre de l'établissement.

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Isabelle Muller-Mourot, cheffe du service financier,

à l'effet de :

- signer les demandes de paiement et les autres actes et pièces justificatives associées relevant des enveloppes de fonctionnement et d'investissement du budget propre de l'établissement ;

- viser dans le système d'information financier les demandes de paiement relatives à l'enveloppe de personnel du budget propre de l'établissement ;

- signer les pièces de recettes et les pièces justificatives associées relatives aux recettes relevant du budget propre de l'établissement ;

- signer les actes et les pièces justificatives relatifs aux opérations d'inventaire et de clôture.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service financier, délégation de signature est donnée à Mme Nora Sahnoune, à l'effet de :

- signer les demandes de paiement relevant des enveloppes de fonctionnement et d'investissement du budget propre de l'établissement ;

- viser dans le système d'information financier les demandes de paiement relatives à l'enveloppe de personnel du budget propre de l'établissement ;

- signer les pièces de recettes relatives aux recettes relevant du budget propre de l'établissement ;

- signer les actes relatifs aux opérations d'inventaire et de clôture. ».

« Art. 10. - Certification du service fait

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Favarel-Garrigues, secrétaire générale,

- Mme Diane Pouget, directrice générale,

à l'effet de certifier le service fait sur les factures ou décomptes et mises en paiement, au titre des engagements juridiques, sur les comptes de tiers de l'établissement (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions) et des engagements juridiques sur le budget propre de l'établissement.

Délégation de signature est donnée aux agents mentionnés en annexe 1-D, à l'effet de certifier le service fait sur les factures ou décomptes et mises en paiement au titre des engagements juridiques relevant de leurs attributions respectives.

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle Muller-Mourot, chef du service financier, à l'effet de :

- certifier le service fait et signer les pièces justificatives pour les factures relevant des enveloppes de fonctionnement et d'investissement du budget propre de l'établissement ;

- certifier dans le système d'information financier le service fait des factures relevant de l'enveloppe de personnel du budget propre de l'établissement.

Délégation de signature est donnée à Mme Nora Sahnoune, gestionnaire financier, à l'effet de :

- certifier le service fait pour les factures relevant des enveloppes de fonctionnement et d'investissement du budget propre de l'établissement ;

- certifier dans le système d'information financier le service fait des factures relevant de l'enveloppe de personnel du budget propre de l'établissement. ».

Art. 2. - Entrée en vigueur

La présente décision modificative est d'application immédiate dès publication sur le site Internet de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture. Elle sera également publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le spécimen de signature est déposé auprès de l'agent comptable de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.

La présidente,
Clarisse Mazoyer

Annexe 1-C

Champ	Délégataires
Art. 6 alinéa 2 Congés du personnel	M. Bernard Imberton, chef du département opérationnel A, M. Antoine-Marie Préaut, chef du département opérationnel B, M. Guy Garcin, chef du département opérationnel C, Mme Semblat-Walhain, chef du département RP et, en son absence, M. Bertrand Desmarais, chef de projets par intérim, M. Gérard Gazon, chef de la mission Grand Palais, Mme Morwena Rolnin, cheffe du département des marchés et des affaires juridiques, Mme Caumette, chef du département des études et développement, Mme Béatrice Vorbe-Phillips, cheffe du service des ressources humaines, M. Arthur Zappacosta, chef du service des systèmes d'information et de la logistique, M. Jean-Jacques Schmitt, responsable de la programmation et de la synthèse, Mme Isabelle Muller-Mourot, cheffe du service financier, Mme Sylvie Lerat, responsable du service de la communication.

Annexe 1-D

	Délégataires
Article 10 Certification du service fait	M. Bernard Imberton, chef du département opérationnel A, M. Antoine-Marie Préaut, chef du département opérationnel B, M. Guy Garcin, chef du département opérationnel C, Mme Semblat-Walhain, cheffe du département opérationnel RP et, en son absence, M. Bertrand Desmarais, chef de projets par intérim, M. Gérard Gazon, chef de la mission Grand Palais, Mme Isabelle Muller-Mourot, cheffe du service financier, pour les agents du service financier, Mme Caumette, chef du département des études et développement.

PATRIMOINES - ARCHÉOLOGIE

Accord d'établissement signé le 4 juillet 2017 relatif à la protection sociale complémentaire à l'INRAP.

Accord du 11 juillet 2012 modifié le 9 juin 2017,

Entre :

- l'Institut national de recherches archéologiques préventives, ci-après dénommé « l'INRAP », représenté par M. Dominique Garcia, président,

et

- les organisations syndicales représentatives au sein de l'institut :
  . SGPA CGT Culture
  . SUD Culture Solidaires
  . CNT- CCS
  . SNAC FSU

Il est conclu l'accord suivant en application des dispositions figurant au 4° du ii de l'article 8 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, étant préalablement rappelé que :

L'INRAP est un établissement public administratif créé en application des articles L. 523-1 et suivants du Code du patrimoine. Il a reçu, à sa création, dévolution des droits et obligations de l'Association pour les fouilles archéologiques nationales, à laquelle il a été substitué.

Au titre de cette dévolution, les agents de l'institut bénéficient d'un dispositif de protection sociale complémentaire obligatoire, qui comprend d'une part des garanties de prévoyance et d'autre part une assurance complémentaire pour frais de santé.

L'INRAP, en tant qu'employeur, participe à ces régimes, mis en place et renouvelés par appels d'offres dans le cadre des dispositions de l'article 27 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels.

Ces régimes sont l'expression de la solidarité qui s'exerce au sein de l'INRAP et entre ses agents. Ils participent à la politique conduite par l'établissement pour l'amélioration continue des conditions de travail, la préservation de la santé et la prévention des risques professionnels.

L'accord du 11 juillet 2012 a fait l'objet de premières modifications visant à adapter le dispositif dont bénéficient les agents de l'INRAP aux nouvelles normes du contrat responsable définies par le décret du 18 novembre 2014, à effet au 1er janvier 2016, puis d'une évolution du tableau des garanties, à effet au 1er janvier 2017.

Dans le cadre du renouvellement du marché au 1er janvier 2018, l'accord évolue à nouveau pour assurer la cohérence de ses dispositions avec les évolutions de l'environnement législatif et réglementaire du secteur de la santé.

L'institut s'inscrit de façon volontaire dans ces évolutions, qui portent l'affirmation d'une responsabilité et d'une solidarité accrue, entre l'État et l'ensemble des acteurs de la mutualité, pour permettre l'accès de chacun aux soins et aux services de santé. Les modifications apportées à la présente version de l'accord prennent effet au 1er janvier 2018.

Titre I - Dispositions générales

Art. 1er. - Caractère des régimes

Les régimes de prévoyance et d'assurance complémentaire santé dont bénéficient les agents de l'INRAP constituent des régimes collectifs obligatoires qui s'appliquent de la même façon à l'ensemble du personnel. Ils ont le caractère de régimes responsables, défini selon les critères de la sécurité sociale.

Art. 2. - Adhérents - effet des garanties

Est adhérent tout agent sous contrat de travail avec l'INRAP, dès sa première rémunération. Le bénéfice des garanties est acquis dès l'affiliation, sans délai de carence.

Art. 3. - Information

L'INRAP, en tant qu'employeur, remet à chaque agent nouvellement recruté deux notices détaillées résumant les garanties et leurs modalités d'application. Ces notices mentionnent, le cas échéant, certains risques exclus des garanties. Elles sont actualisées chaque année et portées à la connaissance des agents par voie électronique, par voie postale et par voie d'affichage.

Art. 4. - Suspension des garanties

L'absence de versement d'une rémunération sur une période supérieure à 1 mois, notamment par l'attribution d'un congé sans rémunération, entraîne la suspension des garanties sur la période correspondante.

Toutefois, les agents placés dans cette situation bénéficient durant ces périodes, sous conditions et selon des dispositions propres à chaque régime, du maintien de certaines garanties.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont détaillées aux titres II et III pour ce qui concerne respectivement la prévoyance et l'assurance complémentaire pour frais de santé.

Art. 5. - Suivi des comptes

Les comptes sont présentés annuellement par les organismes assureurs, lors d'une réunion spécifique organisée avec les représentants désignés par les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au comité technique central de l'INRAP.

À l'initiative de l'administration, ou sur demande d'une ou plusieurs organisations signataire, il peut être procédé une fois par an à l'expertise, par un cabinet extérieur, des comptes présentés par les organismes assureurs.

Art. 6. - Renouvellement des contrats

En application des dispositions de l'article L. 912-2 du Code de la sécurité sociale, le choix des organismes assureurs est réexaminé par appel d'offres, dans un délai qui ne peut excéder 5 ans à compter de la date d'effet du présent accord. Les organisations syndicales sont associées à l'élaboration du cahier des charges ainsi qu'à la définition des critères d'appréciation des offres.

Titre II - Dispositions relatives à la prévoyance

Art. 7. - Nature et financement des garanties

Le régime de prévoyance de l'INRAP comprend des garanties concernant :

- l'incapacité temporaire,
- l'invalidité/l'incapacité permanente,
- le décès/la rente éducation.

Ces garanties sont financées par des cotisations salariales et une contribution patronale.

Les cotisations sont exprimées en pourcentage du traitement brut versé à l'agent, incluant les primes et indemnités et limité aux tranches A et B, soit 4 fois le plafond de la sécurité sociale.

La contribution patronale est égale à 68 % du montant total de la cotisation à la date de prise d'effet de l'accord. Cette répartition pourra être révisée, notamment en cas d'augmentation de la cotisation salariale, du fait du changement de structure du marché qui ne couvre plus les éléments relatifs à la protection statutaire, financés par le seul employeur. Une clause de revoyure est fixée à cette fin au 1er janvier 2019.

Les cotisations sont dues dès l'adhésion. Seules sont exonérées du paiement des cotisations les périodes où l'agent est indemnisé au titre de la prévoyance, à compter du 1er jour d'indemnisation de la période d'incapacité de travail.

Lorsque l'agent perçoit durant la période d'indemnisation un traitement réduit, les cotisations restent dues sur la base du traitement réduit.

Art. 8. - Effet des garanties, exclusion

Sous réserve de la détention, par les bénéficiaires, des conditions d'attribution (droits ouverts au régime général de sécurité sociale), les garanties prennent effet dès l'adhésion de l'agent, sans période de carence.

Les fonctionnaires détachés sur des emplois contractuels de l'institut ne sont pas, lorsqu'ils continuent à cotiser à un régime spécial de sécurité sociale, concernés par le dispositif.

Art. 9. - Garantie incapacité temporaire

La garantie incapacité temporaire intervient à l'épuisement des droits de l'agent à maintien de plein traitement prévus aux articles 12, 13 et 14 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État. Elle est conditionnée à l'ouverture et au maintien des droits de l'agent concerné au régime général de la sécurité sociale.

Lorsque l'agent ne dispose pas de l'ancienneté lui permettant de prétendre aux périodes de maintien du plein traitement citées ci-dessus, l'indemnisation intervient après le troisième jour d'arrêt.

L'agent dont l'arrêt de travail est pris en compte et indemnisé par la sécurité sociale bénéficie d'indemnités journalières complémentaires aux indemnités journalières versées par la sécurité sociale. Le montant cumulé de ces indemnités est égal à 80 % du salaire brut perçu par l'agent.

La garantie s'exerce de la même façon et pour les mêmes montants lorsqu'un traitement partiel est maintenu à l'agent, notamment en cas de temps partiel thérapeutique. Dans chaque cas, le cumul des indemnités et, le cas échéant, d'un traitement partiel, ne peut conduire l'agent à percevoir un montant supérieur au traitement net qu'il percevrait s'il avait poursuivi son activité.

Art. 10. - Garantie invalidité - incapacité permanente

La garantie invalidité- incapacité permanente intervient lors de la reconnaissance, par la sécurité sociale, de l'état d'invalidité ou d'incapacité permanente partielle (IPP) de l'agent.

Les prestations sont calculées après déduction des prestations versées par la sécurité sociale, selon le barème suivant, exprimé en pourcentage du traitement

brut de référence, et tant que dure le versement de la pension d'invalidité ou de la rente d'incapacité permanente par la sécurité sociale.

Reconnaissance par la sécurité sociale	Prestations
Invalidité 1re catégorie	54 %
Invalidité 2e catégorie	80 %
Invalidité 3e catégorie	80 %
Taux IPP compris entre 33 % et 66 %	54 %
Taux IPP supérieur ou égal à 66 %	80 %

Dans chaque cas, le cumul des indemnités et, le cas échéant, d'un traitement partiel, ne peut conduire l'agent à percevoir un traitement supérieur au traitement net qu'il percevait s'il avait poursuivi son activité.

Art. 11. - Garantie décès - rente éducation

Les garanties décès et rente éducation prennent effet en cas de décès de l'agent avant son admission à la retraite.

Tous les risques de décès sont garantis, quelle qu'en soit la cause, sous les réserves ci-après :

- en cas de guerre, la garantie n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre ;

- sont exclus de la garantie les décès dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, telle que par exemple : la fission, la fusion, la radioactivité, ou du fait de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques.

- est exclu de la garantie le meurtre de l'assuré par le bénéficiaire.

Le capital décès, correspondant à 150 % du traitement brut de référence défini comme le traitement brut perçu par l'agent sur la période de 12 mois précédent le premier jour d'arrêt, est versé au bénéficiaire désigné sur le bulletin d'adhésion individuel. À défaut de désignation, il est versé au conjoint de l'agent non divorcé et, à défaut de conjoint, aux enfants et, à défaut, aux petits enfants.

Le capital est doublé en cas de décès survenu à la suite d'un accident, sous réserve des dispositions figurant aux conditions générales de l'organisme assureur, sans toutefois pouvoir exclure les risques liés à l'activité professionnelle.

La rente éducation, dont le montant initial correspond à 150 % du plafond mensuel de la sécurité sociale, est versée annuellement aux enfants restant à charge, jusqu'à leur 26e anniversaire.

Art. 12. - Invalidité absolue et définitive

L'agent reconnu, avant l'âge légal de départ à la retraite, définitivement inapte à toute activité professionnelle et percevant à ce titre soit une pension pour invalidité de 3e catégorie soit une rente pour incapacité permanente professionnelle majorée pour recours à l'assistance d'une tierce personne, peut demander à bénéficier du versement anticipé du capital décès. Lorsque le capital décès est versé par anticipation, la rente éducation est versée aux enfants restant à charge dans les mêmes conditions.

Art. 13. - Agents sans rémunération

Les agents temporairement sans rémunération bénéficient à leur demande sur cette période, sous réserve de ne pas exercer une autre activité professionnelle rémunérée, à l'exception des dispositions prévues à l'article L. 523-6 du Code du patrimoine, du maintien des garanties capital décès - rentre éducation, à condition qu'ils s'acquittent eux-mêmes du paiement de la cotisation salariale afférente à ces deux garanties auprès de l'organisme assureur.

Les agents concernés attestent de leur situation de non-exercice d'une activité professionnelle rémunérée par déclaration sur l'honneur. L'INRAP s'acquitte de la contribution patronale auprès de l'organisme assureur.

Le non-paiement des cotisations entraîne la suspension des garanties.

Lorsqu'il est fait usage des dispositions de l'article L. 523-6 du Code du patrimoine, la prise en charge de la part patronale ne peut intervenir que sous réserve de son remboursement, à l'INRAP, par la collectivité concernée.

Titre III - Dispositions relatives à l'assurance complémentaire pour frais de santé

Art. 14. - Caractère collectif et obligatoire du régime

Le régime collectif d'assurance complémentaire frais de santé constitue un régime obligatoire qui s'applique de la même façon à l'ensemble des agents de l'INRAP.

Art. 15. - Garanties

Les garanties sont définies selon le tableau placé en annexe. Le tiers payant couvre l'ensemble du territoire métropolitain et les départements d'outre-mer. Il comprend notamment un conventionnement avec des structures de soins publiques. Le tiers payant concerne *a minima* les postes suivants : pharmacie, biologie, radiologie, kinésithérapie, auxiliaires médicaux, optique, dentaire, établissements de soins.

Art. 16. - Financement des garanties

Le financement des garanties est partagé entre les agents et l'INRAP, dont la contribution patronale représente 60 % de la cotisation globale. La cotisation est proportionnelle au traitement brut indiciaire de l'agent, correspondant à un service à plein temps et limitée aux tranches A et B, soit 4 fois le plafond de la sécurité sociale.

Il existe un taux unique de cotisation pour les agents affiliés au régime général de la sécurité sociale et un taux unique pour les agents affiliés au régime Alsace Moselle, chacun correspondant au tarif famille.

Art. 17. - Bénéficiaires

L'effectif assuré au titre du présent contrat est composé d'un collège unique correspondant à l'ensemble du personnel sous contrat de travail.

Les membres assurés pourront également demander l'affiliation, au titre d'ayants droit, des bénéficiaires suivants :

- le conjoint non séparé de droit, le concubin ou la personne liée à l'assuré par un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- les enfants considérés par la sécurité sociale comme à la charge de l'assuré ou à celle de son conjoint ou concubin ou de la personne liée à l'assuré par un pacte civil de solidarité, en application de l'article L. 313-3 du Code de la sécurité sociale ;
- les enfants, âgés de moins de 28 ans, poursuivant leurs études inscrits régulièrement à la sécurité sociale au régime des étudiants ;
- les enfants handicapés, âgés de moins de 26 ans, s'ils sont titulaires avant leur 21e anniversaire de la carte d'invalide civil et s'ils vivent sous le toit de l'assuré tout en étant à sa charge effective et permanente ;
- les ascendants, s'ils ne sont pas imposables à titre personnel, à la charge fiscale et matérielle exclusive de l'assuré ou de son conjoint, son concubin ou de la personne liée à l'assuré par un pacte civil de solidarité (PACS).

Lorsque les deux membres d'un couple sont agents de l'INRAP, chaque membre paie sa cotisation en totalité. Dans cette situation, les éventuels restes à charge du premier membre participant peuvent être pris en compte, dans la limite des frais engagés, au titre de la seconde adhésion.

Art. 18. - Agents sans rémunération

Les agents temporairement sans rémunération bénéficient à leur demande sur cette période, sous réserve de ne pas exercer une autre activité professionnelle rémunérée, à l'exception des dispositions prévues à l'article L. 523-6 du Code du patrimoine, du maintien des garanties d'assurance complémentaire pour frais de santé à condition qu'ils s'acquittent eux-mêmes du paiement de la cotisation salariale auprès de l'organisme assureur.

Les agents concernés attestent de leur situation de non-exercice d'une activité professionnelle rémunérée par déclaration sur l'honneur.

L'INRAP s'acquitte de la contribution patronale qui lui est facturé par l'organisme assureur.

Lorsqu'il est fait usage des dispositions de l'article L. 523-6 du Code du patrimoine, la prise en charge de la part patronale ne peut intervenir que sous réserve de son remboursement, à l'INRAP, par la collectivité concernée.

Art. 19. - Agents en fin de contrat

Les agents en fin de contrat et qui ont fait le choix, durant leur contrat, d'adhérer au régime collectif d'assurance complémentaire pour frais de santé peuvent, à la cessation de leur contrat, bénéficier du maintien, pour une durée maximum d'un an, des garanties du régime s'ils s'acquittent à titre individuel, de l'ensemble de la cotisation afférente, comprenant les parts salariale et patronale, auprès de l'organisme assureur.

Art. 20. - Agents retraités

Les agents partant à la retraite peuvent bénéficier du maintien des garanties du régime en souscrivant à un contrat collectif à adhésion facultative. Ce contrat, proposé par l'organisme assureur dans le cadre de l'appel d'offre mentionné au 4e alinéa du préambule du présent accord, est solidaire du contrat obligatoire souscrit par l'INRAP. Il en reprend l'ensemble des conditions.

1° La première année, les tarifs ne peuvent être supérieurs aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs ;

2° La deuxième année, les tarifs ne peuvent être supérieurs de plus de 25 % aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs ;

3° La troisième année, les tarifs ne peuvent être supérieurs de plus de 35 % aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs.

Au-delà de ce tarif famille, il sera proposé par le titulaire du marché des taux spécifiques inférieur au tarif famille, permettant la couverture, en couple ou à titre individuel des agents retraités sur la base du tableau des garanties du contrat collectif. Ces éléments seront définis lors de l'attribution du marché

d'assurance complémentaire frais de santé et lors de chacun de ses renouvellements.

Titre IV - Dispositions finales

Art. 21. - Validité et durée de l'accord

En application du III de l'article 8 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et conformément aux dispositions de la circulaire relative à la négociation dans la fonction publique du 22 juin 2011, le comité technique central de l'INRAP est désigné comme l'instance de référence pour la signature de l'accord.

L'accord est entré en vigueur le 1er janvier 2013 et a été conclu sans limitation de durée. L'ensemble des textes antérieurs ayant le même objet a été abrogé à la date de sa prise d'effet.

Art. 22. - Suivi et modification

Il est instauré un comité de suivi constitué de représentants de l'administration et de représentants désignés par les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au comité technique central de l'INRAP.

Le comité se réunit au moins une fois par an, pour l'examen des comptes présentés par les organismes assureurs. Les membres du comité peuvent, le cas échéant proposer des évolutions ou le réexamen des garanties.

Art. 23. - Publication

Dès sa ratification, l'accord est publié sur l'Intranet de l'établissement ainsi que sur le *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication, sous réserve de l'accord de ses autorités compétentes.

Pour la présidence :
Le président de l'INRAP,
Dominique Garcia
Le directeur général délégué de l'INRAP,
Daniel Guérin
Pour les organisations syndicales :
CGT Culture,
Frédéric Joseph
SUD Culture-Solidaires,
Benjamin Hérard
SNAC-FSU,
Corinne Charamond
CNT-CCS,
Fabrice Marti

Tableau des garanties

		Sous déduction de la sécurité sociale
Hospitalisation médicale, chirurgicale & maternité	Frais de séjour Honoraires CAS Honoraires non CAS Chambre particulière Lit d'accompagnement (- de 14 ans/+ 70 ans) Forfait journalier hospitalier Frais de transport (remboursés SS) Participation forfaitaire Allocation maternité	150 % BR 210 % BR 190 % BR 1,8 % PMSS 0,55 % PMSS 100 % du forfait 100 % BR 100 % du forfait 11 % PMSS
Frais médicaux	Généralistes CAS Généralistes non CAS Spécialistes CAS Spécialistes non CAS Sage-femme/Radiologie/Analyse/Auxiliaire/Acte technique Ostéopathie (5 séance max/an)	140 % BR 120 % BR 210 % BR 190 % BR 100 % BR 1,45 % PMSS
Pharmacie	Médicaments remboursés Ss	100 % BR
Dentaire	Soins dentaires Orthodontie acceptée Orthodontie refusée Prothèse dentaire acceptée Prothèse dentaire refusée Implantologie Parodontologie acceptée et refusée	100 % BR 300 % BR 100 % BR 400 % BR 200 % BR 27 % PMSS/2 implants an 400 €/an

Optique*	Monture enfant Verre simple enfant Verre complexe enfant Verre très complexe enfant Monture adulte Verre simple adulte Verre complexe adulte Verre très complexe adulte Lentilles remboursées ou non par la Ss Chirurgie de la myopie	60 % BR + 4 % PMSS 60 % BR + 3,5 % PMSS 60 % BR + 5 % PMSS 60 % BR + 7 % PMSS 60 % BR + 4 % PMSS 60 % BR + 5 % PMSS 60 % BR + 6,5 % PMSS 60 % BR + 8 % PMSS 100 % BR + 7,15 % PMSS 23 % PMSS/œil
Autres prothèses	Prothèse auditive remboursée par la Ss Prothèse capillaire remboursée par la Ss Autres appareillages	200 % BR + 12 % PMSS 200 % BR + 5,4 % PMSS 200 % BR
Cure thermale	Acceptée par la Ss Forfait supplémentaire	100 % PMSS 8,5 % PMSS

* un équipement tous les 2 ans, sauf évolution de la correction, selon la norme du contrat responsable.

Décision n° 2018-Pdt/18/001 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président,

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret du 27 décembre 2017 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Titre I - Direction scientifique et technique

Art. 1er. - Délégation est donnée à M. Patrick Pion, directeur scientifique et technique, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 20 000 € HT s'inscrivant dans le cadre de marchés publics à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction scientifique et technique ;

- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique ainsi que ceux des membres du conseil scientifique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les certificats administratifs ;

- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut invitées par le président ou le directeur scientifique et technique à se déplacer dans le cadre des activités scientifiques et techniques de l'institut.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Pion, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à M. Laurent Vaxelaire, directeur adjoint en charge de l'activité opérationnelle et méthodes, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Pion, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à Mme Giulia De Palma, directrice adjointe en charge de la recherche et de la valorisation scientifique, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la

limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Pion, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à M. François Souq, directeur adjoint en charge de l'action internationale, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Titre II - Direction de l'administration et des finances

Art. 5. - Délégation est donnée à Mme Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'institut énumérées aux paragraphes 3°, à l'exclusion de la nomination des ordonnateurs secondaires et des ordonnancements imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement ainsi que des dépenses de fonctionnement relatives à la gratification des stagiaires et de leurs indemnités de frais de transports, 8°, 10° et 11° de l'article R. 545-32 du Code du patrimoine.

Art. 6. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, délégation est donnée à Mme Christiane Berthot, directrice de l'administration et des finances adjointe, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. - Délégation est donnée, sous l'autorité de Mme Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à Mme Nathalie Lejeune, chef du service de l'exécution budgétaire, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les titres de recette ;
- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;
- tous documents comptables en recette et en dépense ;
- tous ordres de reversement.

Art. 8. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie Lejeune, chef du service de l'exécution budgétaire, délégation est donnée à Mme Nacira Bellahouel, adjointe au chef du service de l'exécution budgétaire - responsable du pôle dépenses et à M. Thomas Chevallereau, adjoint au chef du service de l'exécution budgétaire - responsable du pôle recettes, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 7 ci-dessus.

Art. 9. - Délégation est donnée, sous l'autorité de Mme Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à Mme Isabelle Delhumeau, chargée des marchés publics, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- le cahier du registre des dépôts ;
- les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres ;
- les décisions de sélection de candidatures et d'admission des offres ;
- les correspondances administratives dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le Code des marchés publics, à l'exception des courriers d'envoi à l'autorité chargée du contrôle financier ;
- les certificats administratifs ;
- les bons de commande passés pour l'application des marchés publics de réalisation de prestations de services juridiques (assistance, conseil juridique et représentation en justice) dans le cadre du contentieux des marchés publics ;
- les copies certifiées conformes.

Art. 10. - Délégation est donnée, sous l'autorité de Mme Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M. Jessy Viougeas, chef du service des affaires générales et immobilières, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'achat dont le montant est inférieur à 20 000 € HT ;
- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;
- les titres de recette ;
- tous ordres de reversement ;
- tous documents comptables en dépense ;
- les certificats administratifs.

Art. 11. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jessy Viougeas, chef du service des affaires générales et immobilières, délégation est donnée à Mme Geneviève Ghozlan, responsable du pôle baux, assurances et travaux, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 10 ci-dessus.

Art. 12. - Délégation est donnée, sous l'autorité de Mme Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à Mme Marie-Christine Billia-Kali, chef du service des affaires juridiques, à l'effet de signer,

au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'achat, s'inscrivant dans le cadre du budget alloué au service des affaires juridiques, dont le montant est inférieur à 20 000 € HT ;

- les copies certifiées conformes ;

- les certificats administratifs.

Titre III - Direction des ressources humaines

Art. 13. - Délégation est donnée à M. Benoît Lebeaupin, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

I - les actes relatifs aux ordonnancements imputables sur l'enveloppe du personnel ;

- les décisions relatives aux évènements de carrière et à l'affectation des agents ;

- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;

- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;

- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;

- les conventions de mise à disposition des agents de l'institut telles que définies à l'article 25 du décret du 2 avril 2002 susvisé, ainsi que les conventions de détachement et de mise à disposition concernant des personnels extérieurs accueillis par l'institut ;

- les décisions d'attribution de secours individuels ;

- les décisions relatives aux prestations sociales ;

- les actes relatifs à la prévention (hygiène et sécurité et médecine de prévention) ;

- les décisions relatives à l'exercice du droit syndical ;

- les ordres de mission afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur des ressources humaines et aux représentants du personnel ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement des agents et des personnalités invitées à l'occasion de leurs déplacements, dès lors que ceux-ci sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- et, généralement toutes autres pièces relatives à la gestion des ressources humaines.

II - Par délégation du président, le directeur des ressources humaines procède à l'ordonnancement des dépenses et recettes imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement.

Art. 14. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît Lebeaupin, directeur des ressources humaines, délégation est donnée à M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines adjoint, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 13 ci-dessus.

Art. 15. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît Lebeaupin, directeur des ressources humaines et de M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines adjoint, délégation est donnée à Mme Aude Girard, chef du service de la gestion et de l'administration des personnels, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;

- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;

- les décisions relatives aux évènements de carrière et à l'affectation des agents recrutés en contrat à durée indéterminée et en contrat à durée déterminée ;

- les ordonnancements imputables sur l'enveloppe « personnels » et ceux relatifs aux dépenses de fonctionnement relative à la gratification des stagiaires et de leurs indemnités de frais de transports.

Art. 16. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît Lebeaupin, directeur des ressources humaines et de M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines adjoint, délégation est donnée à Mme Nathalie Mauger, chef du service du développement des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;

- tout acte juridique relatif aux moyens de recrutement de l'institut ;

- les attestations et pièces relatives à la gestion courante des recrutements, de la mobilité et de la formation ;

- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement des agents et des personnalités invitées à l'occasion de leurs déplacements, dès lors que ceux-ci sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines.

Titre IV - Direction du développement culturel et de la communication

Art. 17. - Délégation est donnée à Mme Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 20 000 € HT s'inscrivant dans le cadre de marchés publics à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction du développement culturel et de la communication ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction du développement culturel et de la communication, d'un montant inférieur à 20 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service ;

- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice du développement culturel et de la communication, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut invitées par le président ou la directrice du développement culturel et de la communication à se déplacer dans le cadre des activités de valorisation et de communication de l'institut, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les certificats administratifs ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance nationale, ainsi que les autorisations relatives à l'utilisation de photographies ou films dont l'institut est titulaire des droits ;

- les contrats portant cession de droits d'auteur au profit de l'institut, pour tout montant ;

- les conventions et contrats de coproduction audiovisuelle qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 20 000 € HT ;

- les conventions et contrats de coédition scientifique et grand public qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 20 000 € HT.

Art. 18. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à Mme Estelle Folest, directrice adjointe du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 17 ci-dessus.

Art. 19. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication et de Mme Estelle Folest, directrice adjointe du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à Mme Virginie Kenler, chef du service de la communication institutionnelle et de la communication interne, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 17 ci-dessus.

Art. 20. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication et de Mme Estelle Folest, directrice adjointe du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à M. Vincent Charpentier, chef du service partenariats et relations avec les médias, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 17 ci-dessus.

Titre V - Direction des systèmes d'information

Art. 21. - Délégation est donnée à M. Bernard Pinglier, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 20 000 € HT s'inscrivant dans le cadre de marchés publics à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction des systèmes d'information ;

- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur des systèmes d'information, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursements de frais de ces agents ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des systèmes d'information, d'un montant inférieur à 20 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service ;

- les certificats administratifs.

Titre VI - Ingénieur sécurité prévention

Art. 22. - Délégation est donnée à M. Romain Perrin, ingénieur sécurité prévention par intérim, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les

plans de prévention prévus aux articles L. 4511-1 et R. 4511-1 et suivants du Code du travail et applicables aux entreprises appelées à réaliser des prestations pour l'institut, dans ses locaux.

Art. 23. - La présente décision prend effet à sa date de signature.

Art. 24. - Les délégataires sont chargés de l'exécution de la présente décision, chacun pour leur domaine de compétence, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site Internet de l'institut.

Le président,
Dominique Garcia

Décision n° 2018-Pdt/18/002 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature au directeur général délégué et au directeur général délégué adjoint du siège de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président,

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2016 portant nomination du directeur général délégué de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret du 27 décembre 2017 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1er. - Délégation est donnée à M. Daniel Guérin, directeur général délégué, à l'effet de signer, au nom du président de l'institut, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions afférents aux attributions du président énumérées à l'article R. 545-32 du Code du patrimoine, à l'exclusion :

- du paragraphe 1, de la nomination des ordonnateurs secondaires visée au paragraphe 3, des paragraphes 5 et 6 de l'article R. 545-32 du Code du patrimoine ;

- de la procédure de réquisition de l'agent comptable de l'institut ;

- de la création des régies d'avances et des régies de recettes.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Garcia, président de l'institut et de M. Daniel Guérin, directeur général délégué, délégation est donnée à M. Olivier Peyratout, directeur général délégué adjoint, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Art. 3. - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 4. - Les délégataires sont chargés de l'exécution de la présente décision, chacun pour leur domaine de compétence, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site Internet de l'institut.

Le président,
Dominique Garcia

Décision n° 2018-Pdt/18/003 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature au directeur régional Auvergne - Rhône-Alpes et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président,

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret du 27 décembre 2017 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1er. - Délégation est donnée à M. Jacques Clair, directeur de la région Auvergne - Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;

- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;

- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction régionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande, quel que soit leur montant, s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction régionale ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de la région et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction régionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction régionale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction régionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction régionale.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Clair, délégation est donnée à Mme Magali Rolland et à M. David Pelletier, tous deux directeurs-adjoints scientifiques et techniques auprès du directeur de la région Auvergne - Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1er.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Clair et de M. David Pelletier, délégation est donnée à Mme Esther Gatto et à Mme Sophie Nourissat, toutes deux déléguées au directeur-adjoint scientifique et technique, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions, les actes suivants :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1er.

Art. 4. - Du 2 janvier au 15 février 2018, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Clair et de M. David Pelletier, délégation est donnée à M. Mathieu Carlier, assistant technique, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les actes suivants :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1er.

Art. 5. - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 6. - Le directeur de la région Auvergne - Rhône-Alpes de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site Internet de l'institut.

Le président,
Dominique Garcia

Décision n° 2018-Pdt/18/004 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à la directrice interrégionale Centre - Île-de-France et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président,

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret du 27 décembre 2017 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1er. - Délégation est donnée à Mme Marie-Christiane Casala, directrice de l'interrégion Centre - Île-de-France, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;

- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;

- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande, quel que soit leur montant, s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Christiane Casala, délégation est donnée à M. Pierre Vallat, secrétaire général auprès de la directrice de l'interrégion Centre - Île-de-France, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1er.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Christiane Casala et de M. Pierre Vallat, délégation est donnée à Mme Martine Petitjean, administratrice en charge du suivi de la programmation et des opérations auprès de la directrice de l'interrégion Centre - Île-de-France, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1er.

Art. 4. - Délégation est donnée, sous l'autorité de Mme Marie-Christiane Casala, à M. Olivier Blin, à M. Richard Cottiaux, à M. Thierry Massat, à M. Amaury Masquillier et à M. Thibaud Guiot, tous les cinq directeurs-adjoints scientifiques et techniques auprès de la directrice de l'interrégion Centre - Île-de-France, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les projets d'opération qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leur compétence ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les procès-verbaux de fin de chantier.

Art. 5. - La présente décision entre en vigueur à compter de sa signature.

Art. 6. - La directrice de l'interrégion Centre - Île-de-France de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site Internet de l'institut.

Le président,
Dominique Garcia

Décision n° 2018-Pdt/18/005 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature au directeur régional Grand-Est et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président,

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret du 27 décembre 2017 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1er. - Délégation est donnée à M. Claude Gitta, directeur de la région Grand-Est, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes

projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;

- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;

- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction régionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande, quel que soit leur montant, s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction régionale ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de la région et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction régionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction régionale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction régionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction régionale.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Gitta, délégation est donnée à M. Frédéric Maillard, secrétaire général auprès du directeur de la région Grand-Est, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1er.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Gitta et de M. Frédéric Maillard, délégation est donnée à Mme Marie-Pierre Koenig, Mme Agnès Balmelle, M. Stéphane Sindonino et M. Éric Boes, tous quatre directeurs-adjoints scientifiques et techniques auprès du directeur de la région Grand-Est, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes suivants :

- les projets d'opération dont le budget associé est inférieur à 250 000 € HT ;

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction régionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les ordres de mission temporaire, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la

métropole, afférents aux agents de l'institut bénéficiant d'une résidence d'affectation dans la région ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction régionale.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Gitta, de M. Frédéric Maillard et de Mme Marie-Pierre Koenig, délégation est donnée à M. Ivan Ferraresso, délégué de la directrice-adjointe scientifique et technique, Mme Marie-Pierre Koenig, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les actes suivants :

- les projets d'opération dont le budget associé est inférieur à 250 000 € HT ;

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction régionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les ordres de mission temporaire, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut bénéficiant d'une résidence d'affectation dans la région ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de la région.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Gitta, de M. Frédéric Maillard et de M. Stéphane Sindonino, délégation est donnée à Mme Sandrine Fournand, déléguée du directeur-adjoint scientifique et technique, M. Stéphane Sindonino, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les actes suivants :

- les projets d'opération dont le budget associé est inférieur à 250 000 € HT ;

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction régionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les ordres de mission temporaire, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut bénéficiant d'une résidence d'affectation dans la région ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction régionale.

Art. 6. - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Art. 7. - Le directeur de la région Grand-Est de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site Internet de l'institut.

Le président,
Dominique Garcia

Décision n° 2018-Pdt/18/006 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature au directeur régional Bourgogne - Franche-Comté et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président,

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret du 27 décembre 2017 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1er. - Délégation est donnée à M. Hans de Klijn, directeur de la région Bourgogne - Franche-Comté, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;

- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;

- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction régionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande, quel que soit leur montant, s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction régionale ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de la région et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction régionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction régionale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction régionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les

états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction régionale.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hans de Klijn, délégation est donnée à Mme Adeline Clerc, secrétaire générale auprès du directeur de la région Bourgogne - Franche-Comté, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1er.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hans de Klijn et de Mme Adeline Clerc, délégation est donnée à M. Gilles Rollier, directeur-adjoint scientifique et technique auprès du directeur de la région Bourgogne - Franche-Comté, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1er.

Art. 4. - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 5. - Le directeur de la région Bourgogne - Franche-Comté de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site Internet de l'institut.

Le président,
Dominique Garcia

Décision n° 2018-Pdt/18/007 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature au directeur de l'interrégion Grand-Ouest et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président,

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret du 27 décembre 2017 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1er. - Délégation est donnée à M. Claude Le Potier, directeur de l'interrégion Grand-Ouest, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;

- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;

- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande, quel que soit leur montant, s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Le Potier, délégation est donnée à M. Arnaud Dumas, secrétaire général auprès du directeur de l'interrégion Grand-Ouest, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1er.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Le Potier et de M. Arnaud Dumas, délégation est donnée à M. Michel Baillieu, directeur-adjoint scientifique et technique auprès du directeur de l'interrégion Grand-Ouest, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération qui concernent les opérations d'archéologie préventive relevant de sa compétence ;

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;

- les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1er.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Le Potier et de M. Arnaud Dumas, délégation est donnée à M. Sylvain Mazet, directeur-adjoint scientifique et technique auprès du directeur de l'interrégion Grand-Ouest, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération qui concernent les opérations d'archéologie préventive relevant de sa compétence ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les ordres de mission et les demandes de voyage, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Le Potier et de M. Arnaud Dumas, délégation est donnée à M. Cyril Marcigny et à Mme Hélène Jousse, tous deux directeurs-adjoints scientifiques et techniques auprès du directeur de l'interrégion Grand-Ouest, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les projets d'opération qui concernent les opérations d'archéologie préventive relevant de leur compétence ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion.

Art. 6. - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Art. 7. - Le directeur de l'interrégion Grand-Ouest de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site Internet de l'institut.

Le président,
Dominique Garcia

Décision n° 2018-Pdt/18/008 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature au directeur interrégional Grand-Sud-Ouest par intérim et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président,

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret du 27 décembre 2017 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1er. - Délégation est donnée à M. Patrick Bretagne, directeur de l'interrégion Grand-Sud-Ouest par intérim, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;

- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;

- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande, quel que soit leur montant, s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les ordres de mission relatifs à un déplacement en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer des agents de l'institut et des responsables scientifiques extérieurs placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Bretagne, délégation est donnée à M. Arnaud Moy, contrôleur de gestion auprès du directeur de l'interrégion Grand-Sud-Ouest par intérim, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1er.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Bretagne et de M. Arnaud Moy, délégation est donnée à M. Luc Detrain, à M. Vincent Lhomme et à M. Jean-Luc Bourdartchouk, tous les trois directeurs-adjoints scientifiques et techniques auprès du directeur de l'interrégion Grand-Sud-Ouest par intérim, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;

- les procès-verbaux de fin de chantier ainsi que les décomptes généraux définitifs des travaux, qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leurs compétences respectives.

Art. 4. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Patrick Bretagne, à M. Benoît Poisblaud, directeur-adjoint scientifique et technique par intérim auprès du directeur de l'interrégion Grand-Sud-Ouest par intérim, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les ordres de mission relatifs à un déplacement dans les départements et territoires d'outre-mer des agents de l'institut placés sous son autorité, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents ;

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande, quel que soit leur montant, s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;

- les procès-verbaux de fin de chantier ainsi que les décomptes généraux définitifs des travaux, qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leurs compétences respectives.

Art. 5. - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle annule et remplace la décision Pdt/17/054 du 21 décembre 2017.

Art. 6. - Le directeur de l'interrégion Grand-Sud-Ouest par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site Internet de l'institut.

Le président,
Dominique Garcia

Décision n° 2018-Pdt/18/009 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature au directeur interrégional Méditerranée et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président,

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret du 27 décembre 2017 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1er. - Délégation est donnée à M. Marc Bouiron, directeur de l'interrégion Méditerranée, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;

- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;

- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande, quel que soit leur montant, s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de

service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Bouiron, délégation est donnée à M. Antoine Rabine, secrétaire général auprès du directeur de l'interrégion Méditerranée, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1er.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Bouiron et de M. Antoine Rabine, délégation est donnée à M. Marc Célié, directeur-adjoint scientifique et technique auprès du directeur de l'interrégion Méditerranée, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1er.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Bouiron et de M. Antoine Rabine, délégation est donnée à M. Roger Boiron, à M. Hervé Petitot et à M. Hervé Guy, tous trois directeurs-adjoints scientifiques et techniques auprès du directeur de l'interrégion Méditerranée, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;

- les procès-verbaux de fin de chantier ainsi que les décomptes généraux définitifs des travaux qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leurs compétences respectives.

Art. 5. - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Art. 6. - Le directeur de l'interrégion Méditerranée de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site Internet de l'institut.

Le président,
Dominique Garcia

Décision n° 2018-Pdt/18/010 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature au directeur de la région Hauts-de-France de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et à ses adjoints.

Le président,

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret du 27 décembre 2017 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1er. - Délégation est donnée à M. Pascal Depaepe, directeur de la région Hauts-de-France, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, en ce y compris l'opération Canal-Seine-Nord-Europe, les actes suivants :

- les projets d'opération ;

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;

- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi

que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;

- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction régionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande, quel que soit leur montant, s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de la région et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction régionale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction régionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Depaepe, délégation est donnée à Mme Sandrine L'Aminot, secrétaire générale auprès du directeur de la région Hauts-de-France, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1er.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Depaepe et de Mme Sandrine L'Aminot, délégation est donnée à M. Laurent Sauvage et à M. Richard Rougier, tous deux directeurs-adjoints scientifiques et techniques auprès du directeur de la région Hauts-de-France, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1er.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Depaepe, directeur de la région Hauts-de-France, délégation est donnée à M. Gilles Prilaux, chargé de la mission d'adjoint scientifique pour l'opération Canal-Seine-Nord-Europe auprès du directeur de la région Hauts-de-France, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1er.

Art. 5. - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Art. 6. - Le directeur de la région Hauts-de-France de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente

décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site Internet de l'institut.

Le président,
Dominique Garcia

Décision n° 2018-Pdt/18/017 du 22 janvier 2018 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président,

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret du 27 décembre 2017 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Titre I - Direction scientifique et technique

Art. 1er. - Délégation est donnée à M. Patrick Pion, directeur scientifique et technique, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 20 000 € HT s'inscrivant dans le cadre de marchés publics à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction scientifique et technique ;

- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique, ainsi que ceux des membres du conseil scientifique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les certificats administratifs ;

- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut invitées par le président ou le directeur scientifique et technique à se déplacer dans le cadre des activités scientifiques et techniques de l'institut.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Pion, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à M. Laurent Vaxelaire, directeur adjoint en charge de l'activité opérationnelle et méthodes, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Pion, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à Mme Giulia de Palma, directrice adjointe en charge de la recherche et de la valorisation scientifique, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Pion, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à M. François Souq, directeur adjoint en charge de l'action internationale, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1er ci-dessus.

Titre II - Direction de l'administration et des finances

Art. 5. - Délégation est donnée à Mme Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'institut énumérées aux paragraphes 3°, à l'exclusion de la nomination des ordonnateurs secondaires et des ordonnancements imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement ainsi que des dépenses de fonctionnement relatives à la gratification des stagiaires et de leurs indemnités de frais de transports, 8°, 10° et 11° de l'article R. 545-32 du Code du patrimoine.

Art. 6. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, délégation est donnée à Mme Christiane Berthot, directrice de l'administration et des finances adjointe, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. - Délégation est donnée, sous l'autorité de Mme Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à Mme Nathalie Lejeune, chef du service de l'exécution budgétaire, à l'effet de signer, au nom

du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les titres de recette ;

- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;

- tous documents comptables en recette et en dépense ;

- tous ordres de reversement.

Art. 8. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie Lejeune, chef du service de l'exécution budgétaire, délégation est donnée à Mme Nacira Bellahouel, adjointe au chef du service de l'exécution budgétaire - responsable du pôle dépenses et à M. Thomas Chevallereau, adjoint au chef du service de l'exécution budgétaire - responsable du pôle recettes, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 7 ci-dessus.

Art. 9. - Délégation est donnée, sous l'autorité de Mme Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à Mme Sophie Chevrolle, chef du service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- le cahier du registre des dépôts ;

- les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres ;

- les décisions de sélection de candidatures et d'admission des offres ;

- les correspondances administratives dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le Code des marchés publics, à l'exception des courriers d'envoi à l'autorité chargée du contrôle financier ;

- les certificats administratifs ;

- les bons de commande passés pour l'application des marchés publics de réalisation de prestations de services juridiques (assistance, conseil juridique et représentation en justice) dans le cadre du contentieux des marchés publics ;

- les copies certifiées conformes.

Art. 10. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie Chevrolle, chef du service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, délégation est donnée à Mme Isabelle Delhumeau, chargée des marchés publics, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- le cahier du registre des dépôts ;

- les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres ;

- les décisions de sélection de candidatures et d'admission des offres ;

- les correspondances administratives dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le Code des marchés publics, à l'exception des courriers d'envoi à l'autorité chargée du contrôle financier ;

- les certificats administratifs ;

- les copies certifiées conformes.

Art. 11. - Délégation est donnée, sous l'autorité de Mme Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M. Jessy Viougeas, chef du service des affaires générales et immobilières, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'achat dont le montant est inférieur à 20 000 € HT ;

- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;

- les titres de recette ;

- tous ordres de reversement ;

- tous documents comptables en dépense ;

- les certificats administratifs.

Art. 12. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jessy Viougeas, chef du service des affaires générales et immobilières, délégation est donnée à Mme Geneviève Ghozlan, responsable du pôle baux, assurances et travaux, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 11 ci-dessus.

Art. 13. - Délégation est donnée, sous l'autorité de Mme Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à Mme Marie-Christine Billia-Kali, chef du service des affaires juridiques, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'achat, s'inscrivant dans le cadre du budget alloué au service des affaires juridiques, dont le montant est inférieur à 20 000 € HT ;

- les copies certifiées conformes ;

- les certificats administratifs.

Titre III - Direction des ressources humaines

Art. 14. - Délégation est donnée à M. Benoît Lebeaupin, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

I - les actes relatifs aux ordonnancements imputables sur l'enveloppe du personnel ;

- les décisions relatives aux évènements de carrière et à l'affectation des agents ;

- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;

- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;

- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;

- les conventions de mise à disposition des agents de l'institut telles que définies à l'article 25 du décret du 2 avril 2002 susvisé, ainsi que les conventions de détachement et de mise à disposition concernant des personnels extérieurs accueillis par l'institut ;

- les décisions d'attribution de secours individuels ;

- les décisions relatives aux prestations sociales ;

- les actes relatifs à la prévention (hygiène et sécurité, et médecine de prévention) ;

- les décisions relatives à l'exercice du droit syndical ;

- les ordres de mission afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur des ressources humaines et aux représentants du personnel, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement des agents et des personnalités invitées à l'occasion de leurs déplacements, dès lors que ceux-ci sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- et, généralement toutes autres pièces relatives à la gestion des ressources humaines.

II - Par délégation du président, le directeur des ressources humaines procède à l'ordonnancement des dépenses et recettes imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement.

Art. 15. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît Lebeaupin, directeur des ressources humaines, délégation est donnée à M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines adjoint, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 14 ci-dessus.

Art. 16. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît Lebeaupin, directeur des ressources humaines et de M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines adjoint, délégation est donnée à Mme Aude Girard, chef du service de la gestion et de l'administration des personnels, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;

- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;

- les décisions relatives aux évènements de carrière et à l'affectation des agents recrutés en contrat à durée indéterminée et en contrat à durée déterminée ;

- les ordonnancements imputables sur l'enveloppe « personnels » et ceux relatifs aux dépenses de fonctionnement relative à la gratification des stagiaires et de leurs indemnités de frais de transports.

Art. 17. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît Lebeaupin, directeur des ressources humaines et de M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines adjoint, délégation est donnée à Mme Nathalie Mauger, chef du service du développement des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;

- tout acte juridique relatif aux moyens de recrutement de l'institut ;

- les attestations et pièces relatives à la gestion courante des recrutements, de la mobilité et de la formation ;

- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement des agents et des personnalités invitées à l'occasion de leurs déplacements, dès lors que ceux-ci sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines.

Titre IV - Direction du développement culturel et de la communication

Art. 18. - Délégation est donnée à Mme Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 20 000 € HT, s'inscrivant dans le cadre de marchés publics à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction du développement culturel et de la communication ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction du développement culturel et de la communication, d'un montant inférieur à 20 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service ;

- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice

du développement culturel et de la communication, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut invitées par le président ou la directrice du développement culturel et de la communication à se déplacer dans le cadre des activités de valorisation et de communication de l'institut, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les certificats administratifs ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance nationale, ainsi que les autorisations relatives à l'utilisation de photographies ou films dont l'institut est titulaire des droits ;

- les contrats portant cession de droits d'auteur au profit de l'institut, pour tout montant ;

- les conventions et contrats de coproduction audiovisuelle qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 20 000 € HT ;

- les conventions et contrats de coédition scientifique et grand public qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 20 000 € HT.

Art. 19. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à Mme Estelle Folest, directrice adjointe du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 18 ci-dessus.

Art. 20. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication et de Mme Estelle Folest, directrice adjointe du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à Mme Virginie Kenler, chef du service de la communication institutionnelle et de la communication interne, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 18 ci-dessus.

Art. 21. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication et de Mme Estelle Folest, directrice adjointe du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à M. Vincent Charpentier, chef du service partenariats et relations avec les médias, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 18 ci-dessus.

Titre V - Direction des systèmes d'information

Art. 22. - Délégation est donnée à M. Bernard Pinglier, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 20 000 € HT, s'inscrivant dans le cadre de marchés publics à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction des systèmes d'information ;

- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur des systèmes d'information, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursements de frais de ces agents ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des systèmes d'information, d'un montant inférieur à 20 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service ;

- les certificats administratifs.

Titre VI - Ingénieur sécurité prévention

Art. 23. - Délégation est donnée à M. Romain Perrin, ingénieur sécurité prévention par intérim, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les plans de prévention prévus aux articles L. 4511-1 et R. 4511-1 et suivants du Code du travail et applicables aux entreprises appelées à réaliser des prestations pour l'institut, dans ses locaux.

Art. 24. - La présente décision prend effet à sa date de signature.

Art. 25. - Les délégataires sont chargés de l'exécution de la présente décision, chacun pour leur domaine de compétence, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site Internet de l'institut.

Le président,
Dominique Garcia

PATRIMOINES - MONUMENTS HISTORIQUES

Avenant du 27 décembre 2017 à la convention signée le 26 février 2013 à Paris, entre la Fondation du patrimoine et M. et Mme Olivier Jauneau, publiée au *Bulletin officiel n° 220* du ministère de la Culture.

Convention entre :

- M. et Mme Olivier Jauneau, personnes physiques, domiciliés au 7, rue des Réservoirs, 78000 Versailles, propriétaires d'un immeuble inscrit en totalité au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommé « les propriétaires »,

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social aux nos 23-25, rue Charles-Fourier, 75013 Paris et représentée par son président M. Guillaume Poitrinal.

Art. 1er. - L'annexe mentionnée à l'article 2 de la convention est modifiée comme suit :

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Un programme pluriannuel de restauration du donjon, du châtelet et de la tour d'escalier en maçonnerie et taille de pierre, charpente et couverture, reprise de 50 marches en bois massif et traitement climatique en conservation préventive (présence de salpêtre).

Nature des travaux	Nom et coordonnées de l'entreprise	Montant des travaux à réaliser	Montant des travaux réalisés	Montant des travaux abandonnés
Couverture et charpente du donjon Début : 10/2018 Fin : 03/2019	Simonneau Zone artisanale 37 rue des Artisans BP 10029 86200 Loudun Tél. : 05 49 98 37 00 couverture-simonneau@orange.fr Date de paiement : 2019	54 847,10 €		
Couverture et charpente de la tour d'escalier Début : 2022 Fin : 2023	Simonneau Zone artisanale 37 rue des Artisans BP 10029 86200 Loudun Tél. : 05 49 98 37 00 couverture-simonneau@orange.fr Date de paiement : 2023	16 436,42 €		
Couverture et charpente du châtelet Début : 2022 Fin : 2023	Gauttier Jean-Marie Les Petits Bornais, La Belle Indienne 86230 Sérigny Tél. : 05 49 86 00 17 Date de paiement : 2023	85 172 €		
Maçonnerie donjon Début : 2018 Fin : 2018	BPNR ZI - 4 avenue Elie-Montier 37120 Richelieu Tél. : 02 47 58 27 00 Claude.galerne@wanadoo.fr Date de paiement : 2018	32 247 €		
Maçonnerie châtelet Début : 2022 Fin : 2023	BPNR ZI. - 4 avenue Elie-Montier 37120 Richelieu Tél. : 02 47 58 27 00 Claude.galerne@wanadoo.fr Date de paiement : 2023	69 766,07 €		
Maçonnerie tour Début : 2022 Fin : 2023	Philippe Haquette ZI - 80 rue Gustave-Eiffel 37500 Chinon Tél. : 02 47 98 44 01 escaliershaquette@free.fr Date de paiement : 2023	71 120,50 €		

Matériaux Début : 11/2015 Fin : 11/2015	Les carrières de Vayolles 4 La-Haute-Audience 86420 Princay Tél. : 05 49 22 88 07 Date de paiement : 24/11/2015	393,98 €		
Garde-corps pour la passerelle reliant le châtelet au donjon Début : 09/2015 Fin : 01/2016	Ferronnerie Minassian 19 rue de la Commanderie M. Mathieu Minassian 37220 Brizay Tél. : 02 47 97 02 79 Date de paiement : 16/02/2016	542,30 €		
Maçonnerie Début : 05/2016 Fin : 05/2016	BPNR ZI - 4 avenue Elie-Montier 37120 Richelieu Tél. : 02 47 58 27 00 Claude.galerne@wanadoo.fr Date de paiement : 26/05/2016		2 879,80 €	
Maçonnerie Début : 05/2016 Fin : 07/2016	BPNR ZI - 4 avenue Elie-Montier 37120 Richelieu Tél. : 02 47 58 27 00 Claude.galerne@wanadoo.fr Date de paiement : 19/07/2016		1 886,50 €	
Échafaudages donjon Début : 09/2018 Fin : 2019	Cim'échafaudages 5 chemin des Sables 37310 Chambourg-sur-Indre Date de paiement : mécénat de prestation	29 828,40 €		
Traitement climatique Début : 2018 Fin : 2019	Idex 86-114 avenue Louis-Roche 92238 Gennevilliers Date de paiement : mécénat de prestation	12 628 €		
Métallerie	Auder			8 539,44 €
Total TTC		372 045,49 €	5 703,28 €	8 539,44 €
Total TTC des travaux réalisés et à réaliser		**377 748,77 €**		

Art. 2. - L'article 3 de la convention mentionnée reçoit la nouvelle rédaction suivante :

« La présente convention est prolongée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de l'avenant, étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés ».

Art. 3. - L'article 4 de la convention mentionnée reçoit la nouvelle rédaction suivante :

		Montant €	**%**	**Date prévisionnelle d'apport des fonds**
Apports en fonds propres		37 774,88	10	
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	37 774,88	10	À chaque opération
	CD			
	CR			
	Autre			
Financement du solde par le mécénat		302 199,02	80	
Total		**377 748,77**	**100**	

Art. 4. - Les autres articles restent inchangés.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,
Célia Verot
Les propriétaires,
M. et Mme Jauneau

PATRIMOINES - MUSÉES

Résolution n° 2017-11 du 14 décembre 2017 relative à l'emprunt bancaire destiné au financement du SDRA (schéma directeur de restauration et d'aménagement du Grand Palais des Champs-Élysées).

Le conseil d'administration de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées, réuni le 14 décembre 2017,

Vu le décret modifié n° 2011-52 du 13 janvier 2011 relatif à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées ;

Vu les titres Ier et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le schéma directeur de restauration et d'aménagement du Grand Palais des Champs-Élysées (SDRA), aux termes duquel sont prévus (I) la réalisation des travaux de rénovation totale du Grand Palais des Champs-Élysées s'échelonnant entre 2020 et 2024 et (II) un besoin de financement de 466 millions d'euros, dont 150 millions d'euros d'emprunt bancaire ;

Vu les dispositions de l'article 128 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016, aux termes desquelles le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État à l'emprunt affecté au SDRA ;

Vu les résolutions du conseil d'administration du 19 avril 2016, du 15 décembre 2016 et du 23 mars 2017 relatives au financement du SDRA ;

Vu les avis et recommandations émises par le comité d'audit et des investissements lors de ses séances des 15 juin et 22 novembre 2017 ;

Vu le rapport au conseil d'administration du 7 décembre 2017, aux termes duquel sont synthétisées les propositions financières actualisées, à la date du 1er décembre 2017, des établissements de crédit en cours de sélection ;

Et après en avoir délibéré,

Approuve la résolution suivante :

Art. 1er. - Le conseil d'administration décide de recourir à un ou plusieurs emprunts bancaires d'un montant total maximum de 150 000 000 € (cent cinquante millions d'euros) et d'une durée totale maximale de 32 (trente-deux) ans, destiné(s) à la participation de la RMN-GP au financement du schéma directeur de restauration et d'aménagement du Grand Palais des Champs-Élysées.

Cet ou ces emprunts, à souscrire auprès de l'un ou de plusieurs établissements de crédit en cours de sélection, présenteront les principales caractéristiques suivantes :

* Montant total maximum : 150 000 000 € (cent cinquante millions d'euros) ;

* Durée totale maximum : 32 ans, comportant :

- une période de disponibilité comprise entre 6 et 7 ans et

- une période d'amortissement de 25 ans ;

* Indexation et calcul des intérêts :

- EURIBOR 1 ou 3 mois avec un plancher à 0 (floor) et option de passage à taux fixe pendant la période de disponibilité ; ces intérêts étant payés, mensuellement ou trimestriellement, à terme échu,

- taux fixe trimestriel pendant la période d'amortissement, le taux pouvant être fixé par anticipation dès la période de disponibilité et au plus tard à son terme ; ces intérêts étant payés, trimestriellement, à terme échu ;

* Profil d'amortissement : progressif ou sculpté (sur la base d'un ratio DSCR) ;

* Autres conditions financières :

- commission d'arrangement/de montage : jusqu'à 0,2 % appliqué au montant total maximum,

- marges de crédit :

. marge de crédit pendant la période de disponibilité : jusqu'à 0,90 % sur une indexation EURIBOR ou un taux fixe,

. marge de crédit pendant la période d'amortissement : jusqu'à 1 % sur le taux fixe,

- commission de non-utilisation : jusqu'à 0,35 % appliqué au montant non-utilisé du crédit,

- commission d'agent : jusqu'à 10 000 euros par an ;

* Autres caractéristiques :

- en cas de fixation des taux, la modification de l'échéancier de tirage, le remboursement ou l'annulation de tout ou partie du crédit pourra donner lieu au paiement par l'établissement d'une indemnité actuarielle,

- crédit souscrit sous condition d'un arrêté du ministre chargé de l'économie portant garantie de l'État, en application de l'article 128 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016.

Art. 2. - Le conseil d'administration autorise la présidente, dans le cadre et les limites visés à l'article 1er de la présente résolution, à négocier et à finaliser avec le ou les établissements de crédit, les termes et conditions, notamment financières, du ou des contrats d'emprunt(s), ainsi qu'à signer le ou

les contrats d'emprunt, sous réserve que les autres composantes du financement du SDRA sous maîtrise d'ouvrage RMN-GP soient expressément confirmées par l'État.

Art. 3. - Le conseil d'administration sera tenu informé des termes et conditions, notamment financières, définitifs de l'emprunt par la transmission du ou des contrats d'emprunt signés par l'établissement.

Art. 4. - La présidente est chargée de l'exécution de la présente résolution et est autorisée à prendre, à ce titre, pour son exécution, toutes les décisions nécessaires.

Art. 5. - La présente résolution sera transmise aux ministres chargés de la culture et du budget, conformément aux dispositions de l'article 12 alinéa 1 du décret n° 2011-52 du 13 janvier 2011 susvisé et sera, à l'issue du délai visé à cet article, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le conseil d'administration :
La présidente,
Sylvie Hubac

Arrêté du 11 janvier 2018 portant nomination de la cheffe du département des antiquités orientales de l'établissement public du musée du Louvre (Mme Marielle Pic).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment son article D. 421-2 et ses articles R. 422-1, R. 422-2 et R. 422-3 ;

Vu le décret n° 86-1370 du 30 décembre 1986 modifié fixant les dispositions statutaires applicables à certains emplois de la direction générale des patrimoines, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'établissement public du musée du Louvre, notamment son article 4 ;

Sur proposition du président de l'établissement public du musée du Louvre en date du 17 novembre 2017,

Arrête :

Art. 1er. - Mme Marielle Pic, conservatrice en chef du patrimoine, est nommée cheffe du département des antiquités orientales de l'établissement public du musée du Louvre, en renouvellement de son mandat.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
Hervé Barbaret

Arrêté du 18 janvier 2018 portant nomination au comité scientifique de l'association dite « Les Arts décoratifs ».

La ministre de la Culture,

Vu l'arrêté du 20 octobre 2005 approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique ;

Vu la convention en date du 16 janvier 2007 entre l'État et Les Arts décoratifs, notamment son article 7,

Arrête :

Art. 1er. - Sont nommés au comité scientifique de l'association dite « Les Arts décoratifs », en qualité de personnalités qualifiées :

- Mme Cloé Pitiot, conservatrice au musée national d'Art moderne du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

- Mme Élise Dubreuil, conservatrice « arts décoratifs » de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;

- Mme Michèle Bimbenet-Privat, conservatrice en chef au département des objets d'art de l'établissement public du musée du Louvre ;

- M. Jean-Louis Gaillemain, docteur en histoire de l'art, fondateur de *Beaux-Arts magazine* et de *L'Objet d'Art*, professeur d'histoire à la Sorbonne.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines,
Vincent Berjot

Arrêté du 31 janvier 2018 portant cessation de fonctions (régisseuse d'avances) au Service à compétence nationale des musées et domaines de Compiègne et Blérancourt.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 modifié relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 habilitant la ministre chargée de la culture à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de tout service ou établissement relevant de son autorité ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2000 portant institution d'une régie d'avances auprès du Service à compétence nationale des musées et domaines de Compiègne et Blérancourt ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2016 portant nomination d'une régisseuse d'avances auprès du Service à compétence nationale des musées et domaines de Compiègne et Blérancourt,

Arrête :

Art. 1er. - Il est mis fin aux fonctions de Mme Patricia Auger-Lecas, régisseuse d'avances auprès du Service à compétence nationale des musées et domaines de Compiègne et Blérancourt.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines au ministère de la Culture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la qualité comptable,
Carole Robin

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

JO n° 1 du 3 janvier 2018

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 85 Décret du 30 décembre 2017 portant approbation de l'élection en qualité de secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres (M. Michel Zink).

JO n° 2 du 4 janvier 2018

Europe et affaires étrangères

Texte n° 7 Décret n° 2018-1 du 2 janvier 2018 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud concernant le programme de coopération dans le domaine des arts et de la culture pour les années 2016-2019, signé à Paris le 11 juillet 2016.

JO n° 3 du 5 janvier 2018

Premier ministre

Texte n° 10 Décret du 4 janvier 2018 portant nomination et titularisation (administrateurs civils).

JO n° 4 du 6 janvier 2018

Intérieur

Texte n° 3 Arrêté du 3 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2017 portant ouverture au titre de l'année 2018 d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe, spécialité musique - disciplines intervention en milieu scolaire, direction d'ensembles instrumentaux et direction d'ensembles vocaux, organisé par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Île-de-France.

JO n° 5 du 7 janvier 2018

Culture

Texte n° 5 Arrêté du 4 janvier 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un examen professionnalisé réservé pour l'accès au corps de secrétaire administratif des administrations de l'État de classe normale du ministère de la Culture.

Texte n° 15 Décret du 5 janvier 2018 portant nomination du président du conseil d'orientation du domaine national de Chambord (M. François Patriat).

Texte n° 16 Arrêté du 26 décembre 2017 portant nomination au conseil d'orientation du domaine national de Chambord.

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Texte n° 20 Décision n° 2017-1347 du 14 décembre 2017 portant sur la définition du marché pertinent de fourniture en gros d'accès local en position déterminée, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché.

Texte n° 21 Décision n° 2017-1348 du 14 décembre 2017 portant sur la définition du marché pertinent de fourniture en gros d'accès central en position déterminée à destination du marché de masse, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché.
Texte n° 22 Décision n° 2017-1349 du 14 décembre 2017 portant sur la définition des marchés pertinents de gros des accès de haute qualité, la désignation d'opérateurs exerçant une influence significative sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre.

JO n° 6 du 9 janvier 2018

Intérieur

Texte n° 2 Arrêté du 3 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2017 portant ouverture au titre de l'année 2018 d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe, spécialité art dramatique, organisé par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Île-de-France.
Texte n° 3 Arrêté du 4 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 5 septembre 2017 portant ouverture en 2018 d'un concours externe, interne et 3e concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2e classe dans la spécialité musique - discipline instruments anciens (tous instruments), organisé par le centre de gestion de la Haute-Vienne.

Éducation nationale

Texte n° 18 Arrêté du 28 décembre 2017 fixant les taux de promotion dans le corps de secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et dans le corps de bibliothécaire assistant spécialisé au titre de 2018.

JO n° 7 du 10 janvier 2018

Culture

Texte n° 28 Arrêté du 5 janvier 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *František Kupka*, aux Galeries nationales du Grand Palais, Paris).
Texte n° 29 Arrêté du 5 janvier 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (modificaiton de l'arrêté d'insaisissabilité du 2 novembre 2017, NOR : MICC1730414A).
Texte n° 30 Arrêté du 5 janvier 2018 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Saison tchèque à Quimper, bonjour, monsieur Gauguin*, au musée des Beaux-Arts, Quimper).
Texte n° 31 Arrêté du 5 janvier 2018 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *America ! La maison d'Orléans et les États-Unis*, au cabinet des livres (musée Condé), domaine de Chantilly).
Texte n° 32 Arrêté du 5 janvier 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Van Dongen et le bateau lavoir*, au musée de Montmartre, Paris).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 101 Avis n° 2017-19 du 20 décembre 2017 relatif au rapport d'exécution pour l'année 2016 du contrat d'objectifs et de moyens de France Médias Monde.

JO n° 8 du 11 janvier 2018

Intérieur

Texte n° 3 Arrêté du 3 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 3 août 2017 portant ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe, dans la spécialité musique - discipline tuba et contrebasse, session 2018, organisé par le centre de gestion Seine-Maritime.
Texte n° 4 Arrêté du 3 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2017 portant ouverture d'un concours externe sur titres avec épreuves, d'un concours interne sur épreuves et d'un troisième concours sur épreuves d'accès au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe, dans la spécialité musique - discipline flûte traversière, session 2018 organisé par le centre de gestion du Bas-Rhin.
Texte n° 5 Arrêté du 3 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 1er septembre 2017 portant ouverture du concours d'assistant territorial d'enseignement artistique de 2e classe (session 2018), spécialité musique - discipline violon par le centre de gestion de Loire-Atlantique.
Texte n° 6 Arrêté du 5 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 1er septembre 2017 portant ouverture au titre de l'année 2018 un concours externe, un concours interne et un troisième concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe, spécialité musique - discipline accompagnement danse, organisé par le centre de gestion de l'Aude.

Économie et finances

Texte n° 21 Décret n° 2018-15 du 9 janvier 2018 relatif aux éléments devant figurer sur le justificatif à fournir par le contribuable pour bénéficier de la réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital des sociétés de financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle au taux majoré de 48 % prévu à l'article 199 *unvicies* du Code général des impôts.

Culture

Texte n° 45 Décret du 9 janvier 2018 portant nomination à la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (Mme Dominique Bertinotti).

Avis divers

Texte n° 135 Vocabulaire des télécommunications (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 9 du 12 janvier 2018

Culture

Texte n° 20 Arrêté du 26 décembre 2017 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive de la société Paléotime.

Texte n° 21 Arrêté du 5 janvier 2018 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Entre Rubens et Van Dyck, Gaspar De Crayer (1582-1669), un peintre de cour*, au musée départemental de Flandre, Cassel).

Texte n° 22 Arrêté du 5 janvier 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Entre Rubens et Van Dyck, Gaspar De Crayer (1582-1669), un peintre de cour*, au musée départemental de Flandre, Cassel).

Texte n° 23 Arrêté du 5 janvier 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Delacroix 1798-1863*, au musée du Louvre, Paris).

Texte n° 24 Arrêté du 5 janvier 2018 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Sous la plage, les nus*, à la Fondation Carmignac, île de Porquerolles, Hyères).

Texte n° 25 Arrêté du 5 janvier 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Picasso-Picabia, histoire de peinture*, au musée Granet, Aix-en-Provence).

Texte n° 26 Arrêté du 5 janvier 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Le monde arabe dans le miroir des arts. De Gudea à Delacroix, et au-delà*, à l'Institut du monde arabe, Tourcoing).

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 36 Arrêté du 9 janvier 2018 fixant, au titre de l'année 2018, le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure.

Texte n° 37 Arrêté du 9 janvier 2018 fixant, au titre de l'année 2018, le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle.

Premier ministre

Texte n° 41 Arrêté du 10 janvier 2018 portant nomination à la Commission nationale de la certification professionnelle (pour le ministère de la Culture : M. Guillaume Brouillard et Mme Cathy Agnoux).

Conventions collectives

Texte n° 87 Arrêté du 19 décembre 2017 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (n° 3090).

Texte n° 90 Arrêté du 19 décembre 2017 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective de la couture parisienne (n° 303).

JO n° 10 du 13 janvier 2018

Intérieur

Texte n° 2 Arrêté du 3 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 3 août 2017 portant ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe, dans la spécialité musique - discipline tuba et contrebasse, session 2018, organisé par le centre de gestion Seine-Maritime.

Texte n° 3 Arrêté du 4 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2017 portant ouverture au concours pour l'accès au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe, spécialité musique - discipline chant, session 2018, organisé par le centre de gestion du Calvados.

Texte n° 5 Arrêté du 9 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 22 août 2017 portant ouverture, au titre de l'année 2018, des concours externe, interne et troisième concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe, spécialité musique - discipline trombone, en convention avec l'ensemble des centres de gestion coordonnateurs et organisateur, par le centre de gestion d'Indre-et-Loire.

Culture

Texte n° 15 Arrêté du 8 janvier 2018 portant attribution du label « centre d'art contemporain d'intérêt national » à la structure dénommée « Passerelle, centre d'art contemporain » située à Brest (Finistère).

Texte n° 90 Arrêté du 9 janvier 2018 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet de la ministre de la Culture (cessation : M. Marc Schwartz, directeur de cabinet ; nomination : Mme Laurence Tison-Vuillaume, directrice de cabinet).

Texte n° 91 Arrêté du 11 janvier 2018 portant nomination (administration centrale) (Mme Sophie Faure-Wharton, sous-directrice des affaires financières et générales à la direction générale de la création artistique).

Texte n° 92 Arrêté du 11 janvier 2018 portant nomination (administration centrale) (Mme Béatrice Salmon, cheffe de service, directrice adjointe chargée des arts plastiques).

JO n° 11 du 14 janvier 2018

Intérieur

Texte n° 2 Arrêté du 3 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 21 août 2017 portant ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'accès au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe,

spécialité musique - discipline piano, session 2018, organisé par le centre de gestion du Rhône et de la métropole de Lyon.
Texte n° 4 Arrêté du 8 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2017 portant ouverture des concours externe, interne et 3e concours d'accès au grade d'assistants d'enseignement artistique principal de 2e classe, dans la spécialité musique - discipline harpe et accordéon (session 2018), organisé par le centre de gestion de la Haute-Garonne.
Texte n° 6 Arrêté du 10 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 1er septembre 2017 portant ouverture du concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe, dans la spécialité musique - disciplines jazz (tous instruments) et alto, par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine, pour l'ensemble du territoire national.

JO n° 12 du 16 janvier 2018

Culture

Texte n° 11 Arrêté du 26 décembre 2017 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du pôle archéologie de la conservation départementale du patrimoine de Maine-et-Loire.
Texte n° 12 Arrêté du 26 décembre 2017 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service du patrimoine de la Mayenne.
Texte n° 13 Arrêté du 26 décembre 2017 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du Service départemental d'archéologie de l'Oise.
Texte n° 14 Arrêté du 26 décembre 2017 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service patrimoine et archéologie de la Vendée.
Texte n° 15 Arrêté du 26 décembre 2017 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service de l'inventaire patrimonial et de l'archéologie de Toulouse Métropole.
Texte n° 16 Arrêté du 26 décembre 2017 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service archéologique de la ville d'Arras.
Texte n° 17 Arrêté du 26 décembre 2017 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service archéologie et patrimoine de la ville de Fréjus.
Texte n° 18 Arrêté du 26 décembre 2017 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service archéologique de la ville de Lyon.
Texte n° 19 Arrêté du 26 décembre 2017 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive de la direction du patrimoine de l'Isle-sur-la-Sorgue.
Texte n° 20 Arrêté du 29 décembre 2017 fixant pour l'année 2018 les taux de promotion pour l'avancement de grade dans les corps des professeurs et maîtres-assistants des écoles d'architecture.

Conventions collectives

Texte n° 86 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production de films d'animation.

JO n° 13 du 17 janvier 2018

Intérieur

Texte n° 3 Arrêté du 8 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 20 juillet 2017 portant ouverture des concours externe, interne et du troisième concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe, sessions 2018, national, spécialité musique - discipline trompette, musique électroacoustique, accompagnement musique, organisé par le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Île-de-France.

Conventions collectives

Texte n° 80 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des télécommunications.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 88 Délibération modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (La Réunion - Mayotte).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 107 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des affaires culturelles exerçant les fonctions de directeur du pôle patrimoines et architecture (DRAC Nouvelle-Aquitaine).

JO n° 14 du 18 janvier 2018

Intérieur

Texte n° 3 Arrêté du 4 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 24 août 2017 portant ouverture en convention avec les centres de gestion coordonnateurs pour l'ensemble du territoire national d'un concours externe d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe, dans la spécialité danse (toutes disciplines), session 2018, par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône.
Texte n° 4 Arrêté du 9 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 23 août 2017 portant ouverture des concours d'assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe, spécialité musique - discipline musique traditionnelle (tous instruments), session 2018, organisé par le centre de gestion de la Gironde.

Culture

Texte n° 26 Arrêté du 17 janvier 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Picasso - Donner à voir*, au musée Fabre, Montpellier).
Texte n° 82 Arrêté du 1er janvier 2018 portant intérim des fonctions de chef de service (administration

centrale : M. Christophe Chauffour, intérim des fonctions de chef du service des affaires financières et générales au secrétariat général).
Texte n° 83 Arrêté du 15 janvier 2018 portant nomination (directeur régional des affaires culturelles : M. Franck Leandri, DRAC Corse).

Action et comptes publics

Texte n° 84 Arrêté du 10 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2017 portant nomination des élèves de la promotion 2018-2019 de l'École nationale d'administration.

Conventions collectives

Texte n° 92 Arrêté du 11 janvier 2018 portant extension d'un avenant, à la convention collective nationale de l'exploitation cinématographique (n° 1307).
Texte n° 93 Arrêté du 11 janvier 2018 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'animation (n° 1518).

Centre national de la fonction publique territoriale

Texte n° 101 Arrêté du 15 décembre 2017 portant modification de la répartition des postes ouverts aux concours pour l'accès au cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine (session 2017).

JO n° 15 du 19 janvier 2018

Intérieur

Texte n° 2 Arrêté du 8 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 16 août 2017 portant ouverture au titre de l'année 2018 d'un concours interne, externe et troisième concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe, spécialité musique - discipline percussions, organisé par le centre de gestion du Pas-de-Calais.
Texte n° 5 Arrêté du 11 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 30 août 2017 portant ouverture des concours externe, interne et du troisième concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe, spécialité musique - discipline guitare, session 2018, organisé par le centre de gestion de la Savoie.

Culture

Texte n° 20 Arrêté du 5 janvier 2018 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade de principal du corps de chef de travaux d'art du ministère de la Culture, organisé au titre de l'année 2017.
Texte n° 21 Arrêté du 10 janvier 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Toutankhamon*, à la Grande Halle de La Villette, Paris).
Texte n° 22 Arrêté du 15 janvier 2018 pris pour l'application du second alinéa de l'article 6 du décret n° 2003-446 du 19 mai 2003 portant statut du corps de l'inspection générale des affaires culturelles.
Texte n° 23 Arrêté du 17 janvier 2018 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Le vin et la musique, accords et désaccords (XVIe-XIXe siècle)*, à la Cité du vin, Bordeaux).

JO n° 16 du 20 janvier 2018

Texte n° 1 Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (rectificatif).

Intérieur

Texte n° 6 Arrêté du 8 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 11 août 2017 portant ouverture d'un concours d'assistant territorial d'enseignement artistique, session 2018, spécialité musique - discipline accompagnement musique, organisé par le centre de gestion du Nord.

Action et comptes publics

Texte n° 21 Arrêté du 17 janvier 2018 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).
Texte n° 22 Arrêté du 17 janvier 2018 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

JO n° 17 du 21 janvier 2018

Culture

Texte n° 31 Délibération n° 2017/CA/41 du 15 décembre 2017 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée.

JO n° 18 du 23 janvier 2018

Texte n° 1 Loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022.

Conseil constitutionnel

Texte n° 2 Décision n° 2017-760 DC du 18 janvier 2018 (loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022).
Texte n° 3 Saisine du Conseil constitutionnel en date du 22 décembre 2017 présentée par au moins soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution et visée dans la décision n° 2017-760 DC.
Texte n° 4 Saisine du Conseil constitutionnel en date du 22 décembre 2017 présentée par au moins soixante sénateurs, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution et visée dans la décision n° 2017-760 DC.
Texte n° 5 Observations du Gouvernement sur la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022.

Culture

Texte n° 31 Arrêté du 5 janvier 2018 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Archiveco).

Texte n° 32 Arrêté du 9 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2000 portant création du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.
Texte n° 65 Arrêté du 10 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 22 mars 2017 fixant la composition de la commission paritaire des publications et agences de presse (nomination de M. Jean-Yves Huchet).

Premier ministre

Texte n° 44 Arrêté du 31 décembre 2017 portant admission à la retraite (administrateur civil : Mme Geneviève Rialle-Salaber).

Intérieur

Texte n° 49 Arrêté du 15 décembre 2017 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateur territorial du patrimoine : M. Bernard Leveneur).

Conventions collectives

Texte n° 67 Arrêté du 11 janvier 2018 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent (n° 567).

JO n° 20 du 25 janvier 2018

Intérieur

Texte n° 2 Arrêté du 8 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 11 août 2017 portant ouverture d'un concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe, session 2018, spécialité musique - disciplines saxophone et clarinette, organisé par le centre de gestion du Nord.

Culture

Texte n° 14 Arrêté du 5 janvier 2018 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande.
Texte n° 15 Arrêté du 10 janvier 2018 portant renouvellement d'un agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Archives Assistance Express).
Texte n° 16 Arrêté du 18 janvier 2018 fixant la composition du dossier de demande d'attribution du label « centre culturel de rencontre ».
Texte n° 17 Arrêté du 22 janvier 2018 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Entre Rubens et van Dyck, Gaspar de Crayer (1582-1669), un peintre de cour*, au musée départemental de Flandre, Cassel).
Texte n° 18 Arrêté du 22 janvier 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Picasso - Donner à voir*, au musée Fabre, Montpellier).
Texte n° 19 Arrêté du 22 janvier 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Nymphéas. L'abstraction américaine et le dernier Monet*, au musée de l'Orangerie, Paris).
Texte n° 20 Arrêté du 23 janvier 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *L'épopée du canal de Suez*, à l'Institut du monde arabe, Paris).
Texte n° 21 Arrêté du 23 janvier 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Napoléon stratège*, au musée de l'Armée, Paris).
Texte n° 22 Arrêté du 23 janvier 2018 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Piqué. Trésor d'or, de nacre et d'écaille napolitain*, à la galerie Kugel, Paris).
Texte n° 23 Arrêté du 23 janvier 2018 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Néandertal*, au musée de l'Homme, Paris).
Texte n° 55 Décret du 24 janvier 2018 portant cessation de fonctions du directeur, chargé des archives, à la direction générale des patrimoines (M. Hervé Lemoine).
Texte n° 56 Arrêté du 15 janvier 2018 portant nomination au comité d'administration de la Comédie-Française.
Texte n° 57 Arrêté du 24 janvier 2018 portant nomination (service à compétence nationale : M. Hervé Lemoine, directeur du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie).

Conventions collectives

Texte n° 65 Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant.

JO n° 21 du 26 janvier 2018

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 74 Avis de vacance des fonctions de directeur de l'École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre.

JO n° 22 du 27 janvier 2018

Culture

Texte n° 20 Arrêté du 15 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 26 février 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et les programmes des épreuves des concours de recrutement dans le corps des techniciens d'art ainsi que la composition des jurys.
Texte n° 21 Arrêté du 22 janvier 2018 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle relevant du ministère chargé de la culture.

Justice

Texte n° 31 Arrêté du 9 janvier 2018 portant nomination à la commission de contrôle de la réglementation du Centre national du cinéma et de l'image animée (M. Gilles Bachelier).

Action et comptes publics

Texte n° 61 Arrêté du 22 janvier 2018 portant nomination (agent comptable intérimaire : M. Laurent Alaphilippe, Cité de l'architecture et du patrimoine).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 81 Avis relatif au recrutement de musiciens au profit des formations musicales de l'armée de l'air, au titre de la campagne de recrutement pour l'année 2018.

JO n° 23 du 28 janvier 2018

Intérieur

Texte n° 3 Arrêté du 11 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 4 août 2017 portant ouverture de concours pour le recrutement d'assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 2e classe, dans la spécialité musique pour les disciplines violoncelle et formation musicale, session 2018, organisé par le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

Texte n° 13 Arrêté du 17 octobre 2017 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservatrice territoriale du patrimoine : Mme Françoise Rety).

Centre national de la fonction publique territoriale

Texte n° 34 Arrêté du 15 décembre 2017 portant ouverture de concours (un concours externe et un concours interne) pour le recrutement des conservateurs territoriaux de bibliothèques (session 2018).

JO n° 24 du 30 janvier 2018

Intérieur

Texte n° 1 Arrêté du 19 janvier 2018 approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (Association française du Festival international du film).

Culture

Texte n° 35 Décret du 29 janvier 2018 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Institut national du patrimoine (M. François Weil).

JO n° 25 du 31 janvier 2018

Culture

Texte n° 33 Arrêté du 25 janvier 2018 pris en application du décret n° 2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif.

Texte n° 34 Arrêté du 26 janvier 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un concours externe pour l'accès au corps de technicien d'art de classe normale du ministère de la Culture.

Texte n° 87 Arrêté du 24 janvier 2018 portant nomination d'une personnalité qualifiée au Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (Mme Alexandra Bensamoun).

Premier ministre

Texte n° 50 Décret du 29 janvier 2018 portant titularisation (administrateurs civils).

Texte n° 51 Arrêté du 29 janvier 2018 portant nomination (secrétaire générale pour les affaires régionales : Mme Cécile Guyader, SGAR Bretagne).

Conventions collectives

Texte n° 101 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail.

Texte n° 112 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires.

Réponses aux questions écrites parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

JO AN du 16 janvier 2018

- M. Patrick Hetzel sur les conséquences pour la France de l'évolution de la TNT allemande.
(Question n° 677-15.08.2017).

- M. Paul Molac sur la lutte contre la revente illicite de places de spectacles.
(Question n° 1474-03.10.2017).

- M. Jean-Hugues Ratenon sur la sauvegarde de l'ancienne prison Juliette Dodu, de Saint-Denis de La Réunion, patrimoine historique colonial de valeur mondiale.
(Question n° 1649-03.10.2017).

- M. Yves Daniel sur la politique de revitalisation des centres historiques mise en place par le Gouvernement.
(Question n° 1651-03.10.2017).

- M. Aurélien Taché sur le soutien du ministère à la cause des classes à horaires aménagés musique.
(Question n° 1799-10.10.2017).

- M. Thibault Bazin sur la nécessaire régulation et reconnaissance de la profession d'architecte d'intérieur.
(Question n° 2130-17.10.2017).

- M. Bruno Bilde sur la situation de David Grigny, artisan d'art, exclu, par la loi relative aux musées de France et le décret n° 2002-628 du 25 avril 2002, de la filière professionnelle des prestations de restauration des meubles d'art et du patrimoine historique des musées de France.
(Question n° 2779-14.11.2017).

- M. Louis Aliot sur la menace de fermeture du musée de la Préhistoire à Tautavel.
(Question n° 3310-28.11.2017).

JO AN du 23 janvier 2018

- Mme Marie-France Lorho sur la politique militante menée par l'établissement public-musée : la Cité de l'immigration.
(Question n° 2222-24.10.2017).

JO AN du 30 janvier 2018

- Mme Elsa Faucillon sur la diminution de 50 millions d'euros des ressources de France Télévisions dans le projet de loi de finances 2018.
(Question n° 2440-31.10.2017).

SÉNAT

JO S du 11 janvier 2018

- M. Richard Yung sur les contrats de transmission des droits d'auteur.
(Question n° 00013-06.07.2017).

- Mme Jacky Deromedi sur les décodeurs de télévision satellite.
(Question n° 00045-06.07.2017).

- Mme Laurence Cohen sur la situation financière du Festival Saint-Maur en Poche et des manifestations culturelles locales.
(Question n° 00392-13.07.2017).

- Mme Marie-Françoise Perol-Dumont sur la place grandissante prise par les fondations privées dans le financement de la culture.
(Question n° 00649-27.07.2017).

- M. Cédric Perrin sur l'absence de diffusion des radios françaises à l'étranger.
(Question n° 00781-27.07.2017).

- M. Daniel Chasseing sur le financement des radios associatives locales.
(Question n° 01004-10.08.2017).

- M. Jean-Pierre Grand sur la lutte contre l'instauration de marchés parallèles de revente de billets des manifestations sportives, culturelles ou commerciales.
(Question n° 01029-10.08.2017).

JO S du 18 janvier 2018

- M. Philippe Paul sur la couverture de la commune de Penmarc'h par la télévision numérique terrestre.
(Question n° 01883-02.11.2017).

Divers

Rectificatif de la liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 16AB), parue au *Bulletin officiel n° 265* (décembre 2016).

La liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 16AB), parue au *Bulletin officiel n° 265* (décembre 2016) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Septembre 2016

20 septembre 2016	M. LANOIX Marie-Anne	ENSA-Bretagne
21 septembre 2016	M. PIANETA Stéphanie	ENSA Bretagne
22 septembre 2016	M. GUILLOT Hélène	ENSA-Bretagne
23 septembre 2016	M. MICHEL Caroline	ENSA-Bretagne

Lire :

Septembre 2016

20 septembre 2016	Mme LANOIX Marie-Anne	ENSA-Bretagne
21 septembre 2016	Mme PIANETA Stéphanie	ENSA Bretagne
22 septembre 2016	Mme GUILLOT Hélène	ENSA-Bretagne
23 septembre 2016	Mme MICHEL Caroline	ENSA-Bretagne

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 18A).

Juillet 2010

8 juillet 2010	M. KOUAKOU Éric	ENSA-Bretagne

Novembre 2015

3 novembre 2015	M. SCHILLERS Étienne	ENSAP-Lille

Juin 2016

29 juin 2016	Mme BRANES Stessy	ENSA-Marne-la-Vallée

Septembre 2016

30 septembre 2016	Mme PETER Clémence	ENSA-Paris-Val de Seine

Novembre 2016

7 novembre 2016	Mme SALMON Lauranne	ENSAP-Lille
14 novembre 2016	M. BRUNEAU Yassine	ENSA-Paris-Val de Seine

Décembre 2016

5 décembre 2016	Mme BEN SADOUN Julia	ENSA-Paris-Val de Seine
13 décembre 2016	M. BRAMOULLÉ Simon	ENSA-Paris-Val de Seine

Janvier 2017

2 janvier 2017	M. DUPUIS Nicolas	ENSA-Paris-Val de Seine
3 janvier 2017	Mme BUREAUD Chamsy	ENSA-Paris-Val de Seine
13 janvier 2017	M. ADJAL Rowan	ENSA-Paris-Val de Seine
16 janvier 2017	M. PELHAITRE Lionel	ENSA-Paris-Val de Seine
25 janvier 2017	M. COURTEILLE Yann	ENSA-Paris-Val de Seine

Février 2017

1er février 2017	Mme ENGELMANN Louise	ENSA-Paris-Val de Seine
1er février 2017	M. GUÉNA Raphael	ENSA-Paris-Val de Seine
3 février 2017	M. BOITIER Guillaume	ENSA-Paris-Val de Seine
3 février 2017	Mme CAHN Laurène	ENSA-Paris-Val de Seine
3 février 2017	Mme CAVREL Aurélie	ENSA-Paris-Val de Seine
3 février 2017	Mme FONTAINE Jeanne-Marie	ENSA-Paris-Val de Seine
3 février 2017	Mme NGUYEN Clotilde	ENSA-Paris-Val de Seine
3 février 2017	Mme POMMERY Laura	ENSA-Paris-Val de Seine
3 février 2017	M. POUPART-LAFARGE Vladimir	ENSA-Paris-Val de Seine
3 février 2017	Mme PREVOT Noémie	ENSA-Paris-Val de Seine
3 février 2017	Mme ROLAND Déborah	ENSA-Paris-Val de Seine
3 février 2017	Mme STETTLER Barbara	ENSA-Paris-Val de Seine
3 février 2017	Mme VERNAY Marine	ENSA-Paris-Val de Seine
5 février 2017	M. BASSET Jérémy	ENSAP-Lille
10 février 2017	Mme BARBÉ Clémence	ENSA-Paris-Val de Seine
10 février 2017	Mme CLIVOT Amandine	ENSA-Paris-Val de Seine
15 février 2017	Mme AUSSEUR Camille	ENSA-Paris-Val de Seine
16 février 2017	Mme MOUELHI Inès	ENSA-Paris-Val de Seine
20 février 2017	M. CHATELAIS-LOUYS Théophile	ENSA-Paris-Val de Seine
20 février 2017	Mme DALIGAULT Aurélie	ENSA-Paris-Val de Seine
21 février 2017	Mme CYTEVAL Laurène	ENSA-Paris-Val de Seine
22 février 2017	Mme LANDURÉ Camille	ENSA-Paris-Val de Seine
27 février 2017	Mme COLLIAUX Tiffany	ENSA-Paris-Val de Seine
28 février 2017	M. COLLOGNAT Jean-Christophe	ENSA-Paris-Val de Seine
28 février 2017	M. COUDERT Léo	ENSA-Paris-Val de Seine
28 février 2017	Mme LECLERC DE HAUTECLOCQUE Clémence	ENSA-Paris-Val de Seine
28 février 2017	Mme SABATIER Pauline	ENSA-Paris-Val de Seine

Mars 2017

3 mars 2017	Mme GEORGELIN Morgane	ENSA-Paris-Val de Seine
6 mars 2017	M. LE FORESTIER DE QUILLIEN Victor	ENSA-Paris-Val de Seine
7 mars 2017	M. CAILLAUD Romain	ENSA-Paris-Val de Seine
7 mars 2017	Mme COCHARD Mathilde	ENSA-Paris-Val de Seine
7 mars 2017	Mme COUSTURIER Sandra	ENSA-Paris-Val de Seine
8 mars 2017	M. BESSE Thomas	ENSA-Paris-Val de Seine
8 mars 2017	Mme CANU Aude	ENSA-Paris-Val de Seine
8 mars 2017	Mme LECLAIR Flora-Lou	ENSA-Paris-Val de Seine
9 mars 2017	Mme BORIES Cloé	ENSA-Paris-Val de Seine
9 mars 2017	Mme BOUCHEVREAU Corinne	ENSA-Paris-Val de Seine
10 mars 2017	M. DANCOISNE Thibaut	ENSA-Paris-Val de Seine
10 mars 2017	Mme DJOUINI Anissa	ENSA-Paris-Val de Seine
10 mars 2017	Mme FERY Camille	ENSA-Paris-Val de Seine
10 mars 2017	M. MAWAS Nathan	ENSA-Paris-Val de Seine
13 mars 2017	Mme MORIN Lou Nominingue	ENSA-Paris-Val de Seine
13 mars 2017	Mme SCHNEIDER Angèle	ENSA-Paris-Val de Seine

13 mars 2017	Mme SERGENT Justine	ENSA-Paris-Val de Seine
13 mars 2017	Mme SPERONI Charlotte	ENSA-Paris-Val de Seine
13 mars 2017	Mme VIELLARD Sarah-Madelyn	ENSA-Paris-Val de Seine
17 mars 2017	Mme CHELELEKIAN Nadège	ENSA-Paris-Val de Seine
20 mars 2017	Mme NEUVILLE Mathilde	ENSA-Paris-Val de Seine
20 mars 2017	Mme VIALA Sophie	ENSA-Paris-Val de Seine
21 mars 2017	Mme FLAMBEAUX Laurène	ENSA-Paris-Val de Seine
21 mars 2017	Mme SEGAERT Florine	ENSA-Paris-Val de Seine
24 mars 2017	Mme HOSSENLOPP Anne	ENSA-Paris-Val de Seine
Avril 2017		
5 avril 2017	M. ROKOSZ Aleksander	ENSA-Paris-Val de Seine
6 avril 2017	M. MULLER Nicolas	ENSA-Paris-Val de Seine
6 avril 2017	M. VANDERLYNDEN Clément	ENSA-Paris-Val de Seine
6 avril 2017	Mme DE CHOISEUL Ryane	ENSA-Paris-Val de Seine
7 avril 2017	Mme BACQUÉ Aliénor	ENSA-Paris-Val de Seine
18 avril 2017	M. ROBART Philippe	ENSA-Paris-Val de Seine
19 avril 2017	Mme LAFONT Marie-Gabrielle	ENSA-Paris-Val de Seine
21 avril 2017	Mme CAPRA Marion	ENSA-Paris-Val de Seine
21 avril 2017	M. DESVOIES Nathan	ENSA-Paris-Val de Seine
21 avril 2017	M. LAROCHE Jérémy	ENSA-Paris-Val de Seine
21 avril 2017	M. LECLAIR Thomas	ENSA-Paris-Val de Seine
24 avril 2017	Mme BAUSIÈRE Louise	ENSA-Paris-Val de Seine
24 avril 2017	Mme GONÇALVES Laura	ENSA-Paris-Val de Seine
24 avril 2017	Mme NICOULAUD Mathilde	ENSA-Paris-Val de Seine
24 avril 2017	M. SEBBAN Thom	ENSA-Paris-Val de Seine
24 avril 2017	Mme VERNIER Pauline	ENSA-Paris-Val de Seine
24 avril 2017	Mme VILMUS Irina	ENSA-Paris-Val de Seine
25 avril 2017	Mme TASSIN Sandra	ENSA-Paris-Val de Seine
Mai 2017		
4 mai 2017	Mme BLANC Mathilda	ENSA-Paris-Val de Seine
4 mai 2017	Mme NGUYEN Anh-Chi Aude	ENSA-Paris-Val de Seine
12 mai 2017	Mme LECLERCQ Kalena	ENSA-Paris-Val de Seine
23 mai 2017	M. COVAREL Cédric	ENSA-Paris-Val de Seine
23 mai 2017	Mme MARTIN Valentine	ENSA-Paris-Val de Seine
23 mai 2017	M. TOUATI Mohammed Amir	ENSA-Paris-Val de Seine
26 mai 2017	Mme GORIATCHEFF-MADSEN Martha	ENSA-Paris-Val de Seine
Juin 2017		
14 juin 2017	Mme KARASU Dilek	ENSA-Paris-Val de Seine
20 juin 2017	M. AUCOUTURIER Axel	ENSA-Paris-Val de Seine
20 juin 2017	M. BERAUD Augustin	ENSA-Paris-Val de Seine
22 juin 2017	M. VICQUELIN Jean-Baptiste	ENSA-Paris-Val de Seine
23 juin 2017	Mme IZGHOUTI Meriem	ENSA-Paris-Val de Seine
23 juin 2017	Mme KORNECKA Agnieszka	ENSA-Paris-Val de Seine
26 juin 2017	M. BISSUEL Benjamin	ENSA-Paris-Val de Seine
26 juin 2017	Mme CHEMLA Roxanne	ENSA-Paris-Val de Seine

26 juin 2017	Mme DAVIS Olivia	ENSA-Paris-Val de Seine
27 juin 2017	Mme ALAMERCERY Clémence	ENSA-Paris-Val de Seine
27 juin 2017	Mme ALILICHE Juliette	ENSA-Paris-Val de Seine
27 juin 2017	Mme BREUIL Armelle	ENSA-Paris-Val de Seine
27 juin 2017	Mme BRIGNONE Juliette	ENSA-Paris-Val de Seine
27 juin 2017	M. COLLIN Raphaël	ENSA-Paris-Val de Seine
27 juin 2017	Mme DESMOULINS Marine	ENSA-Paris-Val de Seine
27 juin 2017	M. GUÉRINEAU Julien	ENSA-Paris-Val de Seine
27 juin 2017	M. HAUTEFORT Brice	ENSA-Paris-Val de Seine
27 juin 2017	Mme HUBERT Laura	ENSA-Paris-Val de Seine
27 juin 2017	M. ROMA Damien	ENSA-Paris-Val de Seine
27 juin 2017	Mme TRIVALEU Aurore	ENSA-Paris-Val de Seine
28 juin 2017	M. DE MELO AMORIM RABAROUX Pedro	ENSA-Paris-Val de Seine
29 juin 2017	Mme ABÉCASSIS Cyrielle	ENSA-Paris-Val de Seine
29 juin 2017	Mme AMHIS Neïla	ENSA-Paris-Val de Seine
29 juin 2017	Mme AU Audrey	ENSA-Paris-Val de Seine
29 juin 2017	Mme BEN ASSAYAG Andréa	ENSA-Paris-Val de Seine
29 juin 2017	Mme BENARD Victoire	ENSA-Paris-Val de Seine
29 juin 2017	Mme BOUILLON Camille	ENSA-Paris-Val de Seine
29 juin 2017	Mme BOURGOIN Maguelone	ENSA-Paris-Val de Seine
29 juin 2017	M. BOUTET Pierre	ENSA-Paris-Val de Seine
29 juin 2017	M. CLENET Léo	ENSA-Paris-Val de Seine
29 juin 2017	Mme CONSTANT Morgane	ENSA-Paris-Val de Seine
29 juin 2017	Mme DANIS Marine	ENSA-Paris-Val de Seine
29 juin 2017	Mme DUVAL Julie	ENSA-Paris-Val de Seine
29 juin 2017	Mme FAVRE Alix	ENSA-Paris-Val de Seine
29 juin 2017	M. GARDEBOIS Gustave	ENSA-Paris-Val de Seine
29 juin 2017	Mme GREGOIRE Julia	ENSA-Paris-Val de Seine
29 juin 2017	M. HONG Yizhou	ENSA-Paris-Val de Seine
29 juin 2017	Mme KELIF Adva	ENSA-Paris-Val de Seine
29 juin 2017	Mme KIOUMI Sofia	ENSA-Paris-Val de Seine
29 juin 2017	Mme KOMIHA Malak	ENSA-Paris-Val de Seine
29 juin 2017	Mme LÉZÉ Julie	ENSA-Paris-Val de Seine
29 juin 2017	Mme MAURICE Carmen	ENSA-Paris-Val de Seine
29 juin 2017	Mme MORIN Fleur	ENSA-Paris-Val de Seine
29 juin 2017	Mme PACHAUD Manon	ENSA-Paris-Val de Seine
29 juin 2017	M. PETEUL Victor	ENSA-Paris-Val de Seine
29 juin 2017	Mme PIRON Sophie	ENSA-Paris-Val de Seine
29 juin 2017	Mme RAZAFINDRAKOTO Lorna Meva	ENSA-Paris-Val de Seine
29 juin 2017	Mme ROGER Louise	ENSA-Paris-Val de Seine
29 juin 2017	M. SAAD Mariam	ENSA-Paris-Val de Seine
29 juin 2017	M. THOMAS Gabriel	ENSA-Paris-Val de Seine
29 juin 2017	Mme WANG Guang Chun	ENSA-Paris-Val de Seine
30 juin 2017	Mme ALLET Lutie	ENSA-Paris-Val de Seine
30 juin 2017	Mme AÏDI Anaïs	ENSA-Paris-Val de Seine

30 juin 2017	Mme BALLERY Lucille	ENSA-Paris-Val de Seine
30 juin 2017	M. BEAUDOIN Valentin	ENSA-Paris-Val de Seine
30 juin 2017	M. COLLART Mathieu	ENSA-Paris-Val de Seine
30 juin 2017	Mme ELEUCH Imène	ENSA-Marseille
30 juin 2017	Mme ESCRIVA Shanti	ENSA-Paris-Val de Seine
30 juin 2017	Mme FLECK Margaux	ENSA-Paris-Val de Seine
30 juin 2017	Mme FLOC'H Margaux	ENSA-Paris-Val de Seine
30 juin 2017	Mme FRIGELLI Méghane	ENSA-Paris-Val de Seine
30 juin 2017	Mme HOMBOURGER Tiphaine	ENSA-Paris-Val de Seine
30 juin 2017	M. HUCHET Guillaume	ENSA-Paris-Val de Seine
30 juin 2017	Mme LIETAER Charlotte	ENSA-Paris-Val de Seine
30 juin 2017	M. MICHELET Jean-Benoit	ENSA-Paris-Val de Seine
30 juin 2017	Mme OHAYON Hanna	ENSA-Paris-Val de Seine
30 juin 2017	Mme REGNIER Mélanie	ENSA-Paris-Val de Seine
30 juin 2017	Mme SEYLER Julie	ENSA-Paris-Val de Seine
30 juin 2017	Mme SIRI Olivia	ENSA-Paris-Val de Seine
30 juin 2017	Mme THAN Ly-Sha	ENSA-Paris-Val de Seine
30 juin 2017	M. D'ESTAINTOT Wandrille	ENSA-Paris-Val de Seine
30 juin 2017	M. DE MELLIS Benjamin	ENSA-Paris-Val de Seine
Juillet 2017		
1er juillet 2017	Mme BULLIER Laurane	ENSA-Paris-Val de Seine
1er juillet 2017	M. CHANG Che-Chia	ENSA-Paris-Val de Seine
1er juillet 2017	Mme MAUGER Mélanie	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juillet 2017	Mme BENBAHTANE Sara	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juillet 2017	M. DEROUET Romain	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juillet 2017	M. MAKHLOUF Farès	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juillet 2017	M. ACTRY Sébastien	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juillet 2017	M. LEDURE Alexandre	ENSA-Paris-La Villette
6 juillet 2017	Mme LEMARIE Clémence	ENSA-Paris-La Villette
6 juillet 2017	M. MENDES David	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juillet 2017	M. AYOUB Nicolas	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juillet 2017	Mme HADDI Jihane	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juillet 2017	M. VIROULAUD Clément	ENSAP-Lille
11 juillet 2017	M. AKDIM Valentin	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	Mme AMIOT Adèle	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	Mme AUBRY Maud	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	M. AUGIZEAU Daniel	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	M. AVAULEE Mathias	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	M. BARGAIN Antoine	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	Mme BELLOIR Carole	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	Mme BENOIST Klotilde	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	Mme BIGNON Alize	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	Mme BONNAFOUS Manon	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	M. BONNEAU Arthur	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	Mme BOURIGAULT Julie	ENSA-Bretagne

11 juillet 2017	M. BOURREAU Rémi	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	M. BOUTIN Florian	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	Mme BOYER Audrey	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	M. BRIAND Tanguy	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	M. BUSSET Alexandre	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	Mme CADRO Amandine	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	M. CARIOU Paul	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	Mme CARIOU Perrine	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	Mme CARLOTTI Morgane	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	Mme CAYRE Roxane	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	Mme CHAPRON Julia	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	Mme CHARUEL Sophie	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	Mme CREISMEAS Bertille	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	Mme CRIDEL Marion	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	M. DALILEH Ebrahim	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	Mme DANET Laura	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	Mme DANTZER Élise	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	M. DELAITRE Gaël	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	Mme DENECHEAU Éloïse	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	Mme DOLIVET Emmanuelle	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	Mme DUMAS Léonie	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	M. FEAT Donatien	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	M. FROGER Jordan	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	M. GAMBIRASIO Gianni	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	Mme GRONNIER Élise	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	Mme GUENNEC-ALLAIN Manon	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	M. HAYS Kévin	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	Mme HORNOY Charline	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	Mme LAGADIC Anne-Laure	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	M. LAMBERT Alex	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	Mme LAMOUR Carole	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	Mme LE BOULCH Marylise	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	Mme LE CORRE Nolwenn	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	M. LE VILLAIN Florian	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	M. LECHEVALLIER Morgan	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	Mme LECLERCQ Morgane	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	Mme LEMOINE Adèle	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	M. LEMUTRICY Simon	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	M. LEPRINCE Sébastien	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	Mme LOUVART Charlotte	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	Mme MASSÉ Juliette	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	Mme MERLET Daphné	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	Mme MICHEL Valentine	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	Mme MOREL Nolwenn	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	Mme MUGEL Emily	ENSA-Bretagne

11 juillet 2017	M. OWCZAREK Damien	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	Mme PERRÉARD Laura	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	Mme PIETO Manon	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	Mme PILET Carole	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	Mme PONCELET Marie	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	Mme REAL MOLINA Emma	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	Mme ROBERT Anna	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	M. ROBIN Maxime	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	M. ROY-PINOT Romain	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	M. RÉAUD Antoine	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	M. SAUVAGET Kévin	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	M. SAVAJOL Pierre	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	M. SERRE Richard	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	M. SÉNÉPART Robin	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	Mme TESSIER Chloé	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	Mme THOMAS Barbara	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	Mme TOURANCHEAU Aurore	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	M. TYLER Salomon	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	M. VEILLARD Amaury	ENSA-Bretagne
11 juillet 2017	M. WEERTZ Simon	ENSA-Bretagne
12 juillet 2017	Mme MOUKADDEM Maya Céline	ENSA-Paris-Val de Seine
13 juillet 2017	M. CASSIR Léo	ENSA-Paris-Val de Seine
13 juillet 2017	Mme MARTINS Rachel	ENSA-Paris-Val de Seine
13 juillet 2017	M. OBRAZTSOV Petr	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juillet 2017	Mme BUTAVAND Solène	ENSA-Paris-Val de Seine
17 juillet 2017	Mme PENAVAIRE Héléna	ENSA-Paris-Val de Seine
18 juillet 2017	Mme ACHDJAE-MAHDAVI Anaïs	ENSA-Paris-Val de Seine
19 juillet 2017	Mme DESPRES-GARCIA Emma	ENSA-Paris-Val de Seine
20 juillet 2017	Mme DEWAVRIN Mathilde	ENSA-Paris-Val de Seine
20 juillet 2017	M. FAURE Matthieu	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juillet 2017	Mme BOULAY Marie	ENSA-Paris-Val de Seine
21 juillet 2017	Mme SOUHAIL Dounia	ENSA-Paris-Val de Seine
24 juillet 2017	Mme ABERCHIH Asmaa	ENSA-Paris-Val de Seine
26 juillet 2017	Mme MAYHEW Laura	ENSA-Paris-Val de Seine
26 juillet 2017	M. PASQUET Simon	ENSA-Paris-Val de Seine
27 juillet 2017	Mme ABIHSSIRA Léa	ENSA-Paris-Val de Seine
28 juillet 2017	Mme FRANCHI Violette	ENSA-Paris-Val de Seine
28 juillet 2017	Mme DA COSTA Nathalie	ENSA-Paris-Val de Seine
29 juillet 2017	M. NOUVEL Clément	ENSA-Paris-Val de Seine
30 juillet 2017	Mme DE RIBAUCOURT Inès	ENSA-Paris-Val de Seine

Septembre 2017

4 septembre 2017	Mme RHMARI TLEMÇANI Ghita	ENSA-Paris-Val de Seine
4 septembre 2017	M. UGOLIN Simon	ENSA-Paris-Val de Seine
5 septembre 2017	Mme DOYON Clémence	ENSA-Paris-Val de Seine
5 septembre 2017	Mme HARDY Mélanie	ENSA-Paris-Val de Seine

5 septembre 2017	Mme LAVILLE Aliénor	ENSA-Paris-Val de Seine
5 septembre 2017	Mme RAHARINELINA Rabary Miora	ENSA-Paris-Val de Seine
8 septembre 2017	Mme LE MORVAN Mélanie	ENSA-Paris-Val de Seine
8 septembre 2017	Mme PARET Coralie	ENSA-Paris-Val de Seine
8 septembre 2017	Mme TOUZARD Inès	ENSAP-Lille
11 septembre 2017	Mme BLOHM Caroline	ENSA-Paris-Val de Seine
11 septembre 2017	Mme CONSIDERE Blandine	ENSA-Paris-Val de Seine
12 septembre 2017	M. GHORAYEB Michaël	ENSA-Paris-Val de Seine
13 septembre 2017	Mme LOYER Sophie	ENSA-Paris-Val de Seine
14 septembre 2017	Mme CHAMBARD Sara	ENSA-Paris-Val de Seine
14 septembre 2017	Mme MACHOVER Louise	ENSA-Paris-Val de Seine
14 septembre 2017	M. WEIRBACK Christopher	ENSA-Paris-Val de Seine
15 septembre 2017	Mme AVILES ACOSTA Rocio Elisa	ENSA-Paris-Val de Seine
15 septembre 2017	M. COLLÉAUX Pierre	ENSA-Paris-Val de Seine
18 septembre 2017	Mme PAULOT Inès	ENSA-Paris-Val de Seine
19 septembre 2017	Mme HARSTRICH Charlotte	ENSA-Paris-Val de Seine
20 septembre 2017	Mme AUGUSTIN Allison	ENSA-Paris-Val de Seine
20 septembre 2017	M. BOSQUILLON DE FRESCHEVILLE Paul	ENSA-Paris-Val de Seine
20 septembre 2017	Mme CHAVEROCHE Tamayo	ENSA-Paris-Val de Seine
21 septembre 2017	Mme CHALKIA Stefania	ENSA-Paris-Val de Seine
21 septembre 2017	Mme TRÉHARD Claire	ENSA-Paris-Val de Seine
21 septembre 2017	Mme VERNET Ariane	ENSA-Paris-Val de Seine
22 septembre 2017	M. ABD EL GABER Tarik	ENSA-Paris-Val de Seine
22 septembre 2017	Mme ARIETTI Lucciana	ENSA-Paris-Val de Seine
22 septembre 2017	Mme BORISOVA Valériya	ENSA-Paris-Val de Seine
22 septembre 2017	Mme BOURGEOIS Éléonore	ENSA-Paris-Val de Seine
22 septembre 2017	Mme CATTÉ Aude	ENSA-Paris-Val de Seine
22 septembre 2017	Mme CROUAN Colombe	ENSA-Paris-Val de Seine
22 septembre 2017	Mme DAOUDI Fatima Zohra	ENSA-Paris-Val de Seine
22 septembre 2017	Mme DARGET Hannah	ENSA-Paris-Val de Seine
22 septembre 2017	Mme GADOT Alice	ENSA-Paris-Val de Seine
22 septembre 2017	M. LAVIELLE Pablo	ENSA-Paris-Val de Seine
22 septembre 2017	Mme MILLET Pauline	ENSA-Paris-Val de Seine
22 septembre 2017	Mme SIGNORINO Sophie	ENSA-Paris-Val de Seine
22 septembre 2017	Mme VAUCHEZ Marine	ENSA-Paris-Val de Seine
22 septembre 2017	Mme DE FLEURIEU Ariane	ENSA-Paris-Val de Seine
25 septembre 2017	Mme AKRAM Iris	ENSA-Paris-Val de Seine
25 septembre 2017	Mme BENYAHIA Priscillia	ENSA-Paris-Val de Seine
25 septembre 2017	Mme BROTTIER Clémence	ENSA-Paris-Val de Seine
25 septembre 2017	Mme CHICHPORTICHE Audrey	ENSA-Paris-Val de Seine
25 septembre 2017	Mme DJURICIC Sabrina	ENSA-Paris-Val de Seine
25 septembre 2017	M. DUSONCHET Baptiste	ENSA-Paris-Val de Seine
25 septembre 2017	Mme KIM Heakyung	ENSA-Paris-Val de Seine
25 septembre 2017	Mme MARTIN Elissa	ENSA-Paris-Val de Seine
25 septembre 2017	M. MOTTET Jean-Baptiste	ENSA-Paris-Val de Seine

25 septembre 2017	Mme NGUYEN Inès	ENSA-Paris-Val de Seine
25 septembre 2017	Mme PAYET Victoria	ENSA-Paris-Val de Seine
25 septembre 2017	Mme PEREIRA Elsa	ENSA-Paris-Val de Seine
25 septembre 2017	Mme YAKAN Laura	ENSA-Paris-Val de Seine
26 septembre 2017	Mme LENOIR Héléna	ENSA-Paris-Val de Seine
26 septembre 2017	Mme NGUYEN Laëtitia	ENSA-Paris-Val de Seine
27 septembre 2017	M. AHUMADA Javier	ENSA-Paris-Val de Seine
27 septembre 2017	Mme COLIN Elsa	ENSA-Paris-Val de Seine
27 septembre 2017	Mme GÉLARD Marine	ENSA-Paris-Val de Seine
27 septembre 2017	M. HALARD Baptiste	ENSA-Paris-Val de Seine
27 septembre 2017	Mme LAZIAN Alix	ENSA-Paris-Val de Seine
27 septembre 2017	Mme PINON Esther	ENSA-Paris-Val de Seine
28 septembre 2017	M. CEGIELNY Philippe	ENSA-Paris-Val de Seine
29 septembre 2017	M. CESAR Melvin	ENSA-Paris-Val de Seine
29 septembre 2017	M. COUTURIER Gabriel	ENSA-Paris-Val de Seine
29 septembre 2017	Mme INK Lucile	ENSA-Paris-Val de Seine
29 septembre 2017	M. TOURNIER Arthur	ENSA-Paris-Val de Seine
29 septembre 2017	Mme VAZ Salomé	ENSA-Paris-Val de Seine
29 septembre 2017	Mme DI POL Romane	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2017	Mme BOISVERT Léa	ENSA-Paris-Val de Seine
30 septembre 2017	Mme CONCHE Laura	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2017	Mme CONTE DIT WITIADES Sarah-Binty	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2017	Mme LE CAM Margot	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2017	Mme MACHADO BRANDI Glaucia	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2017	Mme NOËL Élodie	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2017	M. ROUIBAH Fouad	ENSAP-Lille
30 septembre 2017	Mme THOMAS Lucie	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2017	Mme TOURNILHAC Capucine	ENSA-Paris-La Villette

Octobre 2017

2 octobre 2017	Mme COËFFIC Charlène	ENSA-Paris-Val de Seine
2 octobre 2017	M. LIGOT Jacques-Marie	ENSA-Paris-Val de Seine
3 octobre 2017	Mme SCHWAB Rose	ENSA-Paris-Val de Seine
3 octobre 2017	Mme EL EUCH Rim	ENSA-Paris-Val de Seine
4 octobre 2017	Mme BACHOUCHI Samia	ENSA-Paris-Val de Seine
4 octobre 2017	Mme NEBOUT Julie	ENSA-Paris-Val de Seine
4 octobre 2017	M. ROITEL Charles	ENSA-Paris-Val de Seine
5 octobre 2017	Mme CASSIN Julie	ENSA-Paris-Val de Seine
5 octobre 2017	Mme MAËS Tiphaine	ENSAP-Lille
5 octobre 2017	Mme MENEZ Evie	ENSA-Paris-Val de Seine
10 octobre 2017	Mme BENOIT DE COIGNAC Laure	ENSA-Paris-Val de Seine
16 octobre 2017	Mme DELATTRE Sarah	ENSAP-Lille
16 octobre 2017	Mme LEGALLOIS Margot	ENSAP-Lille
23 octobre 2017	M. FRANÇOIS Valentin	ENSA-Marseille
27 octobre 2017	Mme MARIEZ Pauline	ENSA-Paris-Val de Seine
30 octobre 2017	Mme SENECHAL Eugénie	ENSAP-Lille

Novembre 2017

2 novembre 2017	Mme GOMBERT Louise	ENSAP-Lille
2 novembre 2017	M. PIETTE François	ENSAP-Lille
3 novembre 2017	M. BALLAIRE Hugo	ENSA-Paris-Val de Seine
22 novembre 2017	Mme DILLY Albane (ép. FIRLIT-DILLY)	ENSAP-Lille
27 novembre 2017	M. WANTIER Loïc	ENSAP-Lille

Décembre 2017

1er décembre 2017	M. MANGIN Antonin	ENSA-Paris-La Villette
15 décembre 2017	Mme GAYMARD Lucie	ENSA-Marseille
15 décembre 2017	Mme SOUNI Katia	ENSA-Paris-La Villette
19 décembre 2017	Mme BOITEUX Bertille	ENSA-Marseille

Janvier 2018

8 janvier 2018	M. BEKKA Kevin	ENSA-Clermont-Ferrand
12 janvier 2018	Mme ALAUX Mathilda	ENSA-Montpellier
12 janvier 2018	M. ANSELMETTI Franck	ENSA-Montpellier
12 janvier 2018	Mme BARLET Camille	ENSA-Montpellier
12 janvier 2018	Mme BERRIMA Meriam	ENSA-Montpellier
12 janvier 2018	M. BESSAT RIFF Florent	ENSA-Montpellier
12 janvier 2018	M. DUBOIS Benjamin	ENSA-Montpellier
12 janvier 2018	Mme ERIKSON Lila	ENSA-Montpellier
12 janvier 2018	M. GORRIS Adrien	ENSA-Montpellier
12 janvier 2018	M. GOUNEL Victor	ENSA-Montpellier
12 janvier 2018	Mme JOSEPH THEODORE Alicia	ENSA-Montpellier
12 janvier 2018	Mme KARLSEDER Nina	ENSA-Montpellier
12 janvier 2018	Mme LANGLADE Justine	ENSA-Montpellier
12 janvier 2018	Mme LEC KAO Sandrine	ENSA-Montpellier
12 janvier 2018	Mme LEMAISTRE Alison	ENSA-Montpellier
12 janvier 2018	M. MADUENO Lucas	ENSA-Montpellier
12 janvier 2018	Mme MANGINOT Louise	ENSA-Montpellier
12 janvier 2018	Mme MICHALLAND Alice-Edmée	ENSA-Montpellier
12 janvier 2018	Mme NEGRE Romane	ENSA-Montpellier
12 janvier 2018	M. RAKOTOSON Falinirina	ENSA-Montpellier
12 janvier 2018	Mme RICHEBOIS Clara	ENSA-Montpellier
12 janvier 2018	Mme STORME Florence	ENSA-Montpellier
12 janvier 2018	M. TANGUY Bastien	ENSA-Montpellier
12 janvier 2018	Mme EZ ZAYTOUNI Ilhame	ENSA-Montpellier
21 janvier 2018	M. PARMENTIER-COURREAU Joël	ENSA-Paris-La Villette
22 janvier 2018	M. CLAVIER Damien	ENSA-Marseille
22 janvier 2018	Mme CROS Julie	ENSA-Marseille
22 janvier 2018	M. MOREL Antoine	ENSA-Marseille
22 janvier 2018	Mme PERRIER Sibylle	ENSA-Marseille
22 janvier 2018	M. POIRIER Guillaume	ENSA-Marseille
22 janvier 2018	M. SAINT LAURENT Thomas	ENSA-Marseille
22 janvier 2018	M. STADNIK Sébastien	ENSA-Marseille

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 18B).

Septembre 2017

18 septembre 2017	M. DELAMARRE Youenn	ENSA-Bretagne
18 septembre 2017	Mme HOUEIX Anaïs	ENSA-Bretagne
18 septembre 2017	M. INCHAUSPE Pierre	ENSA-Bretagne
18 septembre 2017	Mme LE BORDAIS Mélodie	ENSA-Bretagne
18 septembre 2017	Mme MENGUY Marion	ENSA-Bretagne
18 septembre 2017	Mme OMRI Imane	ENSA-Bretagne
18 septembre 2017	Mme PEROTTO Laure	ENSA-Bretagne
18 septembre 2017	Mme RABINEAU Claire	ENSA-Bretagne
18 septembre 2017	M. RAILLARD Sylvain	ENSA-Bretagne
18 septembre 2017	Mme SAILLET Juliette	ENSA-Bretagne
18 septembre 2017	Mme SIMON Cloé	ENSA-Bretagne
19 septembre 2017	Mme AUMONT Aline	ENSA-Bretagne
19 septembre 2017	Mme COZIEN Émilie	ENSA-Bretagne
19 septembre 2017	Mme GIBOIRE Alexia	ENSA-Bretagne
19 septembre 2017	Mme GILLES Florence	ENSA-Bretagne
19 septembre 2017	Mme HABERT Élodie	ENSA-Bretagne
19 septembre 2017	Mme HERVÉ Barbara	ENSA-Bretagne
19 septembre 2017	Mme JOSSELIN Adèle	ENSA-Bretagne
19 septembre 2017	Mme LEBRET Julie	ENSA-Bretagne
19 septembre 2017	M. POTIRON Maxime	ENSA-Bretagne
19 septembre 2017	Mme REBILLARD Charlotte	ENSA-Bretagne
19 septembre 2017	M. RONGIER Clément	ENSA-Bretagne
19 septembre 2017	Mme SZWARC Anaïs	ENSA-Bretagne
19 septembre 2017	M. VELAY Willy	ENSA-Bretagne
20 septembre 2017	Mme BENJELLOUN-ZAHAR Lina	ENSA-Bretagne
20 septembre 2017	Mme BÉLIOT Céline	ENSA-Bretagne
20 septembre 2017	M. CASTEL Stève	ENSA-Bretagne
20 septembre 2017	Mme CATHELINEAU Tiffany	ENSA-Bretagne
20 septembre 2017	M. CIRIANI Raphaël	ENSA-Bretagne
20 septembre 2017	Mme DUVAL Orianne	ENSA-Bretagne
20 septembre 2017	Mme GIRAULT Cécile	ENSA-Bretagne
20 septembre 2017	M. HUET Yann	ENSA-Bretagne
21 septembre 2017	M. ANDRIEU Antoine	ENSA-Bretagne
21 septembre 2017	Mme DEJOUÉ-ROSPABÉ Audrey	ENSA-Bretagne
21 septembre 2017	Mme FULLOY Anaïs	ENSA-Bretagne
21 septembre 2017	Mme GIRARD Camille	ENSA-Bretagne
21 septembre 2017	M. HERVAULT Samuel	ENSA-Bretagne
21 septembre 2017	M. KUBIS Hugo	ENSA-Bretagne
21 septembre 2017	M. LAMOINE Pierre	ENSA-Bretagne
21 septembre 2017	Mme LE DORTZ Fiona	ENSA-Bretagne
21 septembre 2017	M. LE ROY Alexandre	ENSA-Bretagne
21 septembre 2017	M. MARITAZ Matthieu	ENSA-Bretagne

21 septembre 2017	M. MOINARD Pierre	ENSA-Bretagne
21 septembre 2017	Mme NICOLAS Anne-Claire	ENSA-Bretagne
21 septembre 2017	Mme OGER Justine	ENSA-Bretagne
22 septembre 2017	M. ALANOU Adrien	ENSA-Bretagne
22 septembre 2017	Mme DUVAL Justine	ENSA-Bretagne
22 septembre 2017	Mme GUEGAN Pauline	ENSA-Bretagne
22 septembre 2017	Mme JUBRÉ Léa	ENSA-Bretagne
22 septembre 2017	M. PIERRE Mathias	ENSA-Bretagne
22 septembre 2017	M. PINGAULT Alexis	ENSA-Bretagne
22 septembre 2017	M. VERON Corentin	ENSA-Bretagne

Novembre 2017

8 novembre 2017	M. BREVIERE Victor	ENSAP-Lille
24 novembre 2017	Mme BOUDIER Roxane	ENSA-Bretagne
24 novembre 2017	Mme BOURASSEAU Ludivine	ENSA-Bretagne
24 novembre 2017	Mme COSTARD Julie	ENSA-Bretagne
24 novembre 2017	M. DAUMÉ Romain	ENSA-Bretagne
24 novembre 2017	M. MERLIN Pierre	ENSA-Bretagne
24 novembre 2017	Mme PLATI Danai Krista	ENSA-Strasbourg
24 novembre 2017	M. QUELVENNEC Pierre Yves	ENSA-Bretagne
29 novembre 2017	M. DELERUE Victor	ENSAP-Lille
29 novembre 2017	M. DUTOIT Michel	ENSAP-Lille
29 novembre 2017	M. HUGHES Paul-Laurent	ENSAP-Lille

Janvier 2018

11 janvier 2018	M. BLACTOT Vincent	ENSA-Marne-la-Vallée
11 janvier 2018	Mme FAKHREDDINE Myrtille	ENSA-Marne-la-Vallée
11 janvier 2018	M. GRAWITZ Nicolas	ENSA-Marne-la-Vallée
11 janvier 2018	Mme LAVAUD Agathe	ENSA-Marne-la-Vallée
11 janvier 2018	Mme NZAME EYOGO Alba Dominique	ENSA-Marne-la-Vallée
11 janvier 2018	Mme SARANGO Petra	ENSA-Marne-la-Vallée
11 janvier 2018	Mme AL GHAFIR Sarah	ENSA-Marne-la-Vallée
31 janvier 2018	Mme LACOUDRE-NABERT Iris	ENSA-Marne-la-Vallée